



CABINET AGENDA AISNE

10, bld Paul Doumer
02200 SOISSONS

Tél : 03.23.75.57.80 – Fax : 03.23.75.57.80

Mob : 06 72 70 40 84

grassetgerald02@gmail.com

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE
L' AISNE

Dossier N° 2019-09-12-0362

Dossier de Diagnostic Technique

Vente



AMIANTE



ÉLECTRICITÉ



DPE



Adresse de l'immeuble
Gendarmerie de Montcornet
Bâtiment, B, et garage
52bis rue du Calvaire
02340 MONTCORNET

Date d'édition du dossier
12/09/2019
Donneur d'ordre
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE
L' AISNE



RÉGLEMENTATION

Articles L271-4 à L271-6 et R271-1 à R271-5 du Code de la Construction et de l'Habitation – Article 46 de la Loi n° 65-557 du 10 juillet 1965

En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En l'absence, lors de la signature de l'acte authentique de vente, d'un de ces documents en cours de validité, le vendeur ne peut pas s'exonérer de la garantie des vices cachés correspondante.

Le dossier de diagnostic technique vente comprend les documents suivants, quel que soit le type de bâtiment :

- État mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante ⁽¹⁾⁽²⁾
- Diagnostic de performance énergétique (DPE)
- État relatif à la présence de termites dans le bâtiment ⁽³⁾
- État des risques et pollutions (ERP)
- Information sur la présence d'un risque de mэрule ⁽³⁾

Pour les locaux à usage d'habitation, il doit comporter en plus les documents suivants :

- Constat de risque d'exposition au plomb (CREP) ⁽⁴⁾
- État de l'installation intérieure d'électricité ⁽⁵⁾
- État de l'installation intérieure de gaz ⁽⁵⁾
- État de l'installation d'assainissement non collectif ⁽⁶⁾

Pour les immeubles en copropriété, il faut fournir en plus du DDT le document suivant :

- Mesurage de la superficie de la partie privative du (des) lot(s)

⁽¹⁾ Si immeuble dont le permis de construire a été délivré avant le 01/07/1997

⁽²⁾ À mettre à jour si réalisé avant le 01/01/2013

⁽³⁾ Si immeuble situé dans une zone classée à risque par le préfet

⁽⁴⁾ Si immeuble construit avant le 01/01/1949

⁽⁵⁾ Si installation réalisée depuis plus de 15 ans

⁽⁶⁾ Si installation non raccordée au réseau public d'eaux usées

Retrouvez toute la réglementation sur notre site internet : www.agendadiagnostics.fr

QUI MIEUX QU'UN GRAND RESEAU PEUT VOUS PROPOSER UNE TELLE QUALITE DE SERVICE ?



Accompagnement
avant, pendant, et
après notre mission



Notre combat
pour la **qualité**



La meilleure **RC Pro** du
marché : 3 000 000 €/an
et par cabinet



Un **site internet**
reprenant les textes
réglementaires



Tout savoir sur
les diagnostics
en **3 minutes**



Des rapports disponibles
sur l'**extranet**

Note de synthèse



Adresse de l'immeuble
Gendarmerie de Montcornet
Bâtiment, B, et garage
52bis rue du Calvaire
02340 MONTCORNET

Date d'édition du dossier
12/09/2019
Donneur d'ordre
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE
L' AISNE

Réf. cadastrale
C / 155
N° lot
,

Descriptif du bien : Le bâtiment B, édifié en partie sur sous sol et vide sanitaire, comprenant au rez-de-chaussée, 2 appartements de type 3 , au 1er étage, un appartement de type 3 et un appartement de type 4.
Un garage.

Les renseignements ci-dessous utilisés seuls ne sauraient engager la responsabilité du Cabinet AGENDA, et en aucun cas ne peuvent se substituer aux rapports de diagnostics originaux. La note de synthèse ne dispense pas de la lecture attentive de ces rapports.



AMIANTE

Présence de matériaux et produits contenant de l'amiante (liste B)

Limite de validité :
Aucune (obligations réglementaires à vérifier)



ÉLECTRICITÉ

Présence d'une ou plusieurs anomalies

Constatations diverses : des installations, parties d'installations ou spécificités non couvertes par le présent diagnostic, des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés

Limite de validité :
Vente : 11/09/2022
Location : 11/09/2025



DPE

438 kWh_{EP}/m².an



F

438 kWh_{EP}/m².an



G

104 kg_{éqCO2}/m².an

Limite de validité :
11/09/2029



ERP

Mission non réalisée

Motif :



CABINET AGENDA AISNE

10, bld Paul Doumer
02200 SOISSONS

Tél : **03.23.75.57.80** – Fax : 03.23.75.57.80

Mob : 06 72 70 40 84

grassetgerald02@gmail.com

**CONSEIL DEPARTEMENTAL DE
L' AISNE**

Dossier N° 2019-09-12-0362 #A

Rapport de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante

Listes A & B

DESIGNATION DE L'IMMEUBLE

Adresse : **Gendarmerie de Montcornet Bâtiment, B, et garage
52bis rue du Calvaire**

Référence cadastrale : **C / 155**

Lot(s) de copropriété : **,** N° étage : **Sans objet**

Nature de l'immeuble : **Immeuble Complet**

Étendue de la prestation : **Parties Privatives**

Destination des locaux : **Autres**

Date permis de construire : **Non communiquée**



DESIGNATION DU PROPRIETAIRE

Propriétaire : **CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L' AISNE – Direction des bâtiments - Architecture et Bâtiments Rue Paul Doumer 02013 LAON**

Si le propriétaire n'est pas le donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :

Qualité du donneur d'ordre :

Identification :

DESIGNATION DE L'OPERATEUR DE REPERAGE

Opérateur de repérage : **Gérald GRASSET**
Certification n° C 107 Qualixpert 17rue Borrel 81100 Castres Avec mention
Formation à la prévention des risques liés à l'amiante conformément à l'arrêté du 23 février 2012

Cabinet de diagnostics : **CABINET AGENDA AISNE**
10, bld Paul Doumer – 02200 SOISSONS
N° SIRET : **SIRET 430 247 783 00037 - APE 7112 B**

Compagnie d'assurance : **ALLIANZ** N° de police : **49366477** Validité : **DU 01/01/2019 AU 31/12/2019**

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par l'organisme certificateur mentionné sous le nom de l'opérateur de repérage concerné.

REALISATION DE LA MISSION

| | |
|-----------------------------|---|
| N° de dossier : | 2019-09-12-0362 #A |
| Ordre de mission du : | 20/08/2019 L'attestation requise par l'article R271-3 du CCH, reproduite en annexe, a été transmise au donneur d'ordre préalablement à la conclusion du contrat de prestation de service. |
| Accompagnateur(s) : | Pas d'accompagnateur |
| Document(s) fourni(s) : | Aucun |
| Moyens mis à disposition : | Aucun |
| Laboratoire(s) d'analyses : | EUROFINS ANALYSES POUR LE BÂTIMENT NORD – 557, route de Noyelles - P.A. du Pommier CS 20013 – 62110 HENIN-BEAUMONT – Accréditation n°1-1593K8509K |
| Commentaires : | Néant |

CADRE REGLEMENTAIRE

- Articles L1334-12-1 à L1334-17, R1334-20, R1334-21, R1334-23 à R1334-29-3 et R1334-29-7 du Code de la Santé Publique
- Arrêté du 12 décembre 2012 modifié relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage
- Arrêté du 12 décembre 2012 modifié relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage

Nota : L'ensemble des références légales, réglementaires et normatives s'entendent de la version des textes en vigueur au jour de la réalisation du diagnostic.

LIMITES DU DOMAINE D'APPLICATION DU REPERAGE

Ce repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante incorporés dans l'immeuble bâti et susceptibles de libérer des fibres d'amiante en cas d'agression mécanique résultant de l'usage des locaux (chocs et frottements) ou générée à l'occasion d'opérations d'entretien et de maintenance. Il est basé sur les listes A et B de matériaux et produits mentionnés à l'Annexe 13-9 du Code de la Santé Publique et ne concerne pas les équipements et matériels (chaudières, par exemple).

Il est nécessaire d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant. Ce repérage visuel et non destructif ne peut se substituer à un repérage avant réalisation de travaux ou avant démolition.

CONCLUSION

**Dans le cadre de la mission objet du présent rapport,
il n'a pas été repéré de matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante,
il a été repéré des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante.**

Récapitulatif des matériaux et produits contenant de l'amiante

Le tableau ci-dessous récapitule les composants de la construction où il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante. La liste et la localisation de tous les matériaux et produits repérés sont détaillées dans la suite du document.

| ÉLÉMENT DE CONSTRUCTION | | Localisation | Méthode | (1) | Photo |
|------------------------------|-------------------------------------|---|---------------|-----|-------|
| N° | DESIGNATION | | | | |
| Planchers et plafonds | | | | | |
| 102 3 | Plancher Béton Dalles de sol jaunes | Bâtiment B Rez-de-chaussée Séjour (appt gauche) | Après analyse | AC2 | |
| 103 9 | Plancher Béton Dalles de sol jaunes | Bâtiment B Rez-de-chaussée Chambre 1 (appt gauche) | Après analyse | AC2 | |

| ÉLÉMENT DE CONSTRUCTION | | Localisation | Méthode | (1) | Photo |
|---|---|---|-----------------------------|-----|---|
| N° | DESIGNATION | | | | |
| Conduits, canalisations et équipements | | | | | |
| 130 1 | Conduit d'aération Fibres ciment | Bâtiment B Sous-sol Extérieur | Sur décision de l'opérateur | EP |  |
| 130 2 | Descentes de gouttières Fibres ciment | Bâtiment B Sous-sol Extérieur | Sur décision de l'opérateur | EP |  |
| Éléments extérieurs | | | | | |
| 138 6 | Toiture Plaques ondulées en fibres ciment | Bâtiment D Rez-de-chaussée Garage n°1 et n°2 | Sur décision de l'opérateur | EP |  |

(1) Cette colonne indique les obligations réglementaires et recommandations de gestion liées à l'état de conservation de chaque matériau ou produit

EP : Évaluation périodique (arrêté du 12/12/2012)

AC1 : Action corrective de 1^{er} niveau (arrêté du 12/12/2012)

AC2 : Action corrective de 2nd niveau (arrêté du 12/12/2012)

EVP : Évaluation périodique dans un délai maximal de trois ans (article R1334-27 du Code de la Santé Publique)

SNE : Surveillance du niveau d'empoussièrement dans l'air (article R1334-27 du Code de la Santé Publique)

ICR : Travaux de confinement ou retrait dans un délai maximal de trois ans (article R1334-27 du Code de la Santé Publique)

Locaux ou parties de locaux non visités

Néant

Composants ou parties de composants qui n'ont pu être inspectés

Néant

DATES DE VISITE ET D'ETABLISSEMENT DU RAPPORT

Visite effectuée le **28/08/2019**

Rapport rédigé à **SOISSONS**, le **12/09/2019**

Opérateur de repérage : **Gérald GRASSET**

Durée de validité : **Non définie par la réglementation**

Signature de l'opérateur de repérage



Cachet de l'entreprise



Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité (annexes comprises), et avec l'accord écrit de son signataire.

Ce repérage, basé sur les listes A et B de matériaux et produits mentionnés à l'Annexe 13-9 du Code de la Santé Publique, peut être utilisé pour la vente du bien, la constitution et la mise à jour du dossier technique amiante (DTA) et du dossier amiante parties privatives (DA-PP).

Attention ! Avant tous travaux ou démolition, ce repérage doit être complété : contactez-nous pour plus d'informations.

CONDITIONS DE REALISATION DU REPERAGE

Programme de repérage

Il s'agit de la liste réglementaire de matériaux et produits devant être inspectés. Il ne s'agit pas des matériaux et produits effectivement repérés. Si de tels composants amiantés ont été repérés, ils figurent ci-après au chapitre « Résultats détaillés du repérage ».

ANNEXE 13-9 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE : LISTE A

| Composant à sonder ou à vérifier |
|----------------------------------|
| Flocages |
| Calorifugeages |
| Faux plafonds |

ANNEXE 13-9 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE : LISTE B

| Composant de la construction | Partie du composant |
|--|---|
| 1. Parois verticales intérieures | |
| Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs) | Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie, amiant-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiant-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu |
| Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres | Enduits projetés, panneaux de cloisons |
| 2. Planchers et plafonds | |
| Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres | Enduits projetés, panneaux collés ou vissés |
| Planchers | Dalles de sol |
| 3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs | |
| Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...) | Conduits, enveloppes de calorifuges |
| Clapets/volets coupe-feu | Clapets, volets, rebouchage |
| Portes coupe-feu | Joints (tresses, bandes) |
| Vide-ordures | Conduits |
| 4. Éléments extérieurs | |
| Toitures | Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment), bardeaux bitumineux |
| Bardages et façades légères | Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment) |
| Conduits en toiture et façade | Conduits en amiant-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée |

Modes opératoires

Nous tenons à votre disposition nos modes opératoires pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiant. Ces modes opératoires décrivent la méthodologie propre à nos interventions. Ils permettent notamment de limiter la propagation de fibres d'amiant lors des sondages et prélèvements.

Conditions d'inaccessibilité

Les éléments cachés (plafonds, murs, sols, ...) par du mobilier, des revêtements de décoration de type synthétique, panneaux, matériaux isolants, cloisons ou tous autres matériaux pouvant masquer des matériaux ou produits contenant de l'amiant, ne peuvent être examinés par manque d'accessibilité.

Les parties d'ouvrage, éléments en amiant inclus dans la structure du bâtiment ainsi que les éléments coffrés ne peuvent être contrôlés, notre mission n'autorisant pas de démontage ni de destruction.

Les prélèvements nécessaires au repérage et entraînant une dégradation des matériaux sont réalisés sous la responsabilité du maître d'ouvrage. Les prélèvements concernant les matériaux ayant une fonction de sécurité (éléments coupe-feu, clapets, joints, ...) ne sont réalisés que s'ils n'entraînent aucune modification de l'efficacité de leur fonction de sécurité.

Constatations diverses

Bâtiment B Sous-sol Vide sanitaire : Présence d'une plaque fibre ciment contenant de l'amiante et n'appartenant pas au bâti

RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE

Ces résultats sont présentés sous 2 formes :

- « **Locaux visités & matériaux et produits repérés** » :
 - ▶ Les matériaux et produits repérés sont regroupés par local visité, qu'ils contiennent de l'amiante ou pas ;
 - ▶ Leur identification est réalisée grâce à un numéro unique et une désignation en langage courant ;
- « **Matériaux et produits contenant de l'amiante** » et « **Matériaux et produits ne contenant pas d'amiante** » :
 - ▶ Les matériaux et produits repérés sont regroupés selon le fait qu'ils contiennent ou pas de l'amiante, indépendamment du local où ils se trouvent ;
 - ▶ Leur identification est réalisée grâce à un numéro unique (le même que précédemment, ce qui permet de faire le lien entre les 2 types de présentation des résultats) et leur libellé réglementaire (composant / partie du composant) ;
 - ▶ Le critère ayant permis de conclure à la présence ou à l'absence d'amiante y est précisé (après analyse, sur décision de l'opérateur).

Enfin, la **légende** ci-dessous permet d'expliquer la terminologie et les pictogrammes utilisés dans les tableaux de résultats.

Légende des colonnes des tableaux de matériaux et produits repérés

| CARACTERISTIQUE | Identifiant | Commentaire | |
|---------------------------|---|---|--|
| Élément de construction | N° | Numéro de l'élément de construction permettant de faire le lien entre sa désignation courante et son libellé réglementaire | |
| | Désignation | Description courante de l'élément de construction | |
| | Composant / Partie du composant | Description selon le programme de repérage réglementaire (cf. 'Conditions de réalisation du repérage') | |
| Sondages et prélèvements |  | Prélèvement (P001 : référence du prélèvement) Si le pictogramme est rouge, alors le matériau est amianté | |
| |  | Sondage : le recensement des sondages n'a pas vocation à être exhaustif D001 : référence de la décision opérateur ZSO : zone de similitude d'ouvrage (se réfère à un prélèvement sur un matériau ou produit de même nature) Si le pictogramme est rouge, alors le matériau est amianté | |
| |  | Présence d'amiante | |
| | ? | Prélèvement en attente de résultat d'analyse | |
| | ZH | Zone homogène : partie d'un immeuble bâti présentant des similitudes sur le type de matériau ou produit, la présence d'une protection, l'état de dégradation, l'exposition à la circulation d'air et aux chocs et vibrations, l'usage des locaux | |
| Paroi | A, B, ..., Z | Murs : le mur A est le mur d'entrée dans la pièce, les lettres suivantes sont affectées aux autres murs en fonction du sens des aiguilles d'une montre | |
| | SO | Sol | |
| | PL | Plafond | |
| État de conservation (EC) | 1, 2 ou 3 | Classification des flocages, calorifugeages et faux plafonds (arrêté du 12/12/2012) : le cas échéant, voir en annexe les grilles d'évaluation | |
| Justification |  | Indication des éléments qui ont permis de conclure à la présence ou à l'absence d'amiante | |
| Préconisation | Recommandations de gestion | EP | Évaluation périodique (arrêté du 12/12/2012) |
| | | AC1 | Action corrective de 1 ^{er} niveau (arrêté du 12/12/2012) |
| | | AC2 | Action corrective de 2 nd niveau (arrêté du 12/12/2012) |
| | Obligations réglementaires | EVP | Évaluation périodique dans un délai maximal de trois ans (article R1334-27 du Code de la Santé Publique) |
| | | SNE | Surveillance du niveau d'empoussièremment dans l'air (article R1334-27 du Code de la Santé Publique) |
| TCR | | Travaux de confinement ou de retrait dans un délai maximal de trois ans (article R1334-27 du Code de la Santé Publique) | |

Locaux visités & matériaux et produits repérés

Les (éventuelles) lignes d'éléments de construction en gras (avec pictogrammes 'a' et prélèvements/sondages en rouge) correspondent à des matériaux ou produits contenant de l'amiante, dont on trouvera le détail dans les rubriques suivantes. Les autres lignes d'éléments de construction correspondent à des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante, dont on trouvera le détail dans les rubriques suivantes, ou n'entrant pas dans le cadre de cette mission.

| LOCAL | Élément de construction | | | Sondages et prélèvements |
|--|-------------------------|--|-------|----------------------------|
| | N° | Désignation | Photo | |
| Bâtiment B Rez-de-chaussée Séjour appt droit | 962 | Plancher Béton dalles de sol beiges | | P005 ⊗ |
| Bâtiment B Rez-de-chaussée Dégagement n°2 (appt droit) | 998 | Plancher Béton dalles de sol beiges marbres noires | | P006 ⊗ |
| Bâtiment B Rez-de-chaussée Chambre 1 (appt droit) | 1005 | Plancher Béton dalles de sol beiges marbres noires | | ZSO P006 ⊙ |
| Bâtiment B Rez-de-chaussée Chambre 2 (appt droit) | 1012 | Plancher Béton dalles de sol beiges marbres noires | | ZSO P006 ⊙ |
| Bâtiment B Rez-de-chaussée Séjour (appt gauche) | 1022 | Plancher Béton dalles de sol beiges | | ZSO P005 ⊙ |
| | 1023 | Plancher Béton Dalles de sol jaunes | | P007 ⊗ a |
| Bâtiment B Rez-de-chaussée Dégagement n°1 | 1030 | Plancher Béton dalles de sol beiges | | ZSO P005 ⊙ |
| Bâtiment B Rez-de-chaussée Chambre 1 (appt gauche) | 1039 | Plancher Béton Dalles de sol jaunes | | ZSO P007 ⊙ a |
| Bâtiment B Rez-de-chaussée Chambre 2 (appt gauche) | 1049 | Plancher Béton dalles de sol beiges | | ZSO P005 ⊙ |
| Bâtiment B 1er étage Séjour (appt gauche) | 1099 | Plancher Béton dalles de sol marron clair | | P008 ⊗ |
| Bâtiment B 1er étage Dégagement n°2 | 1137 | Plancher Béton dalles de sol marron clair | | ZSO P008 ⊙ |
| Bâtiment B 1er étage Chambre 1 (appt gauche) | 1147 | Plancher Béton dalles de sol marron clair | | ZSO P008 ⊙ |
| Bâtiment B 1er étage Chambre 2 (appt gauche) | 1157 | Plancher Béton dalles de sol marron clair | | ZSO P008 ⊙ |
| Bâtiment B 1er étage Séjour (appt droit) | 1167 | Plancher Béton dalles de sol marron clair | | ZSO P008 ⊙ |
| Bâtiment B 1er étage Salon (appt droit) | 1177 | Plancher Béton dalles de sol beiges | | ZSO P008 ⊙ |
| Bâtiment B 1er étage Dégagement n°1 appt droit | 1186 | Plancher Béton dalles de sol beiges | | ZSO P008 ⊙ |
| Bâtiment B 1er étage Chambre 1 (appt droit) | 1195 | Plancher Béton dalles de sol beiges | | ZSO P008 ⊙ |
| Bâtiment B 1er étage Chambre 2 (appt droit) | 1204 | Plancher Béton dalles de sol beiges | | ZSO P008 ⊙ |
| Bâtiment B Sous-sol Dégagement | 1245 | Conduit(s) de fluide Métal Calorifugeage laine de verre et bande plâtrée | | P009 ⊗ |
| Bâtiment B Sous-sol Cave n°1 | 1250 | Plancher Terre battue Lino sous couche cartonnée | | P010 ⊗ |

| LOCAL | Élément de construction | | | Sondages et prélèvements |
|--|-------------------------|--|-------|--|
| | N° | Désignation | Photo | |
| | 1252 | Conduit(s) de fluide Métal Calorifugeage laine de verre et bande plâtrée (Mur D) | | ZSO P009  |
| Bâtiment B Sous-sol Cave n°2 | 1261 | Conduit(s) de fluide Métal Calorifugeage laine de verre et bande plâtrée (Mur D) | | ZSO P009  |
| Bâtiment B Sous-sol Cave n°3 | 1268 | Plancher Terre battue Lino PVC | | ZSO P010  |
| | 1270 | Conduit(s) de fluide Métal Calorifugeage laine de verre et bande plâtrée (Mur D) | | ZSO P009  |
| Bâtiment B Sous-sol Cave n°4 | 1277 | Plancher Terre battue Lino PVC | | ZSO P010  |
| | 1279 | Conduit(s) de fluide Métal Calorifugeage laine de verre et bande plâtrée (Mur D) | | ZSO P009  |
| Bâtiment B Sous-sol Cave n°5 | 1286 | Plancher Terre battue Lino PVC | | ZSO P010  |
| | 1288 | Conduit(s) de fluide Métal Calorifugeage laine de verre et bande plâtrée (Mur D) | | ZSO P009  |
| Bâtiment B Sous-sol Extérieur | 1301 | Conduit d'aération Fibres ciment | | D005   |
| | 1302 | Descentes de gouttieres Fibres ciment | | D006   |
| Bâtiment D Rez-de-chaussée Garage n°1 et n°2 | 1386 | Toiture Plaques ondulées en fibres ciment | | D011   |

Matériaux ou produits contenant de l'amiante

Cette rubrique permet de faire le lien entre les matériaux et produits amiantés repérés ci-dessus à la rubrique « Locaux visités & matériaux et produits repérés » et la terminologie réglementaire rappelée à la rubrique « Programme de repérage ». La correspondance s'établit grâce au N° d'élément de construction.

SUR DECISION DE L'OPERATEUR

| ÉLÉMENT DE CONSTRUCTION | | Localisation | | Décision | | EC | Préco | Photo |
|-------------------------|--------------------------------|--|-------|----------|---------|----|-------|---|
| N° | COMPOSANT / PARTIE | Local | Paroi | ZSO | Réf./ZH | | | |
| 1301 | Conduits de fluides / Conduits | Bâtiment B Sous-sol Extérieur | | | D005/A | | EP |  |
| | | <u>Justification</u> : Jugement personnel de l'opérateur (connaissance du matériau ou produit) | | | | | | |
| 1302 | Conduits de fluides / Conduits | Bâtiment B Sous-sol Extérieur | | | D006/A | | EP |  |
| | | <u>Justification</u> : Jugement personnel de l'opérateur (connaissance du matériau ou produit) | | | | | | |
| 1386 | Toitures / Plaques | Bâtiment D Rez-de-chaussée Garage n°1 et n°2 | | | D011/A | | EP |  |
| | | <u>Justification</u> : Jugement personnel de l'opérateur (connaissance du matériau ou produit) | | | | | | |

APRES ANALYSE

| ÉLÉMENT DE CONSTRUCTION | | Localisation | | Prélèvement | | EC | Préco | Photo |
|-------------------------|---------------------------|---|-------|-------------|---------|----|-------|-------|
| N° | COMPOSANT / PARTIE | Local | Paroi | ZSO | Réf./ZH | | | |
| 1023 | Planchers / Dalles de sol | Bâtiment B Rez-de-chaussée Séjour (appt gauche) | SO | | P007/A | | AC2 | |

| ÉLÉMENT DE CONSTRUCTION | | Localisation | | Prélèvement | | EC | Préco | Photo |
|-------------------------|---------------------------|---|-------|-------------|---------|----|-------|-------|
| N° | COMPOSANT / PARTIE | Local | Paroi | ZSO | Réf./ZH | | | |
| 1039 | Planchers / Dalles de sol | Bâtiment B Rez-de-chaussée Chambre 1 (appt gauche) | SO | X | P007/A | | AC2 | |

Matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante

Cette rubrique permet de faire le lien entre les matériaux et produits non amiantés repérés ci-dessus à la rubrique « Locaux visités & matériaux et produits repérés » et la terminologie réglementaire rappelée à la rubrique « Programme de repérage ». La correspondance s'établit grâce au N° d'élément de construction.

SUR DECISION DE L'OPERATEUR

Néant

APRES ANALYSE

| ÉLÉMENT DE CONSTRUCTION | | Localisation | | Prélèvement | | EC | Préco | Photo |
|-------------------------|---------------------------|---|-------|-------------|------|----|-------|--|
| N° | COMPOSANT / PARTIE | Local | Paroi | ZSO | Réf. | | | |
| 962 | Planchers / Dalles de sol | Bâtiment B Rez-de-chaussée Séjour appt droit | SO | | P005 | | |  |
| 998 | Planchers / Dalles de sol | Bâtiment B Rez-de-chaussée Dégagement n°2 (appt droit) | SO | | P006 | | |  |
| 1005 | Planchers / Dalles de sol | Bâtiment B Rez-de-chaussée Chambre 1 (appt droit) | SO | X | P006 | | | |
| 1012 | Planchers / Dalles de sol | Bâtiment B Rez-de-chaussée Chambre 2 (appt droit) | SO | X | P006 | | | |
| 1022 | Planchers / Dalles de sol | Bâtiment B Rez-de-chaussée Séjour (appt gauche) | SO | X | P005 | | | |
| 1030 | Planchers / Dalles de sol | Bâtiment B Rez-de-chaussée Dégagement n°1 | SO | X | P005 | | | |
| 1049 | Planchers / Dalles de sol | Bâtiment B Rez-de-chaussée Chambre 2 (appt gauche) | SO | X | P005 | | | |
| 1099 | Planchers / Dalles de sol | Bâtiment B 1er étage Séjour (appt gauche) | SO | | P008 | | | |
| 1137 | Planchers / Dalles de sol | Bâtiment B 1er étage Dégagement n°2 | SO | X | P008 | | | |
| 1147 | Planchers / Dalles de sol | Bâtiment B 1er étage Chambre 1 (appt gauche) | SO | X | P008 | | | |
| 1157 | Planchers / Dalles de sol | Bâtiment B 1er étage Chambre 2 (appt gauche) | SO | X | P008 | | | |
| 1167 | Planchers / Dalles de sol | Bâtiment B 1er étage Séjour (appt droit) | SO | X | P008 | | | |
| 1177 | Planchers / Dalles de sol | Bâtiment B 1er étage Salon (appt droit) | SO | X | P008 | | | |
| 1186 | Planchers / Dalles de sol | Bâtiment B 1er étage Dégagement n°1 appt droit | SO | X | P008 | | | |
| 1195 | Planchers / Dalles de sol | Bâtiment B 1er étage Chambre 1 (appt droit) | SO | X | P008 | | | |

| ÉLÉMENT DE CONSTRUCTION | | Localisation | | Prélèvement | | EC | Préco | Photo |
|-------------------------|---------------------------|---|-------|-------------|------|----|-------|---|
| N° | COMPOSANT / PARTIE | Local | Paroi | ZSO | Réf. | | | |
| 1204 | Planchers / Dalles de sol | Bâtiment B 1er étage Chambre 2 (appt droit) | SO | X | P008 | | | |
| 1245 | Calorifugeages | Bâtiment B Sous-sol Dégagement | | | P009 | | | |
| 1250 | Planchers / Dalles de sol | Bâtiment B Sous-sol Cave n°1 | SO | | P010 | | |  |
| 1252 | Calorifugeages | Bâtiment B Sous-sol Cave n°1 | D | X | P009 | | | |
| 1261 | Calorifugeages | Bâtiment B Sous-sol Cave n°2 | D | X | P009 | | | |
| 1268 | Planchers / Dalles de sol | Bâtiment B Sous-sol Cave n°3 | SO | X | P010 | | | |
| 1270 | Calorifugeages | Bâtiment B Sous-sol Cave n°3 | D | X | P009 | | | |
| 1277 | Planchers / Dalles de sol | Bâtiment B Sous-sol Cave n°4 | SO | X | P010 | | | |
| 1279 | Calorifugeages | Bâtiment B Sous-sol Cave n°4 | D | X | P009 | | | |
| 1286 | Planchers / Dalles de sol | Bâtiment B Sous-sol Cave n°5 | SO | X | P010 | | | |
| 1288 | Calorifugeages | Bâtiment B Sous-sol Cave n°5 | D | X | P009 | | | |

ANNEXES

Obligations liées à l'état de conservation des matériaux et produits

MATERIAUX ET PRODUITS DE LA LISTE B

Il s'agit des matériaux et produits autres que les flocages, les calorifugeages et les faux plafonds.

Critères utilisés dans la grille d'évaluation

En cas de présence de matériaux ou produits de la liste B contenant de l'amiante (MPCA), les propriétaires doivent faire évaluer leur état de conservation par un opérateur de repérage certifié, au moyen d'une grille d'évaluation définie par arrêté ministériel (article R1334-21 du Code de la Santé Publique, arrêté du 12/12/2012).

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte : les agressions physiques intrinsèques au local ou zone (ventilation, humidité, etc...) selon que le risque est probable ou avéré ; la sollicitation des matériaux et produits liée à l'usage des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte. Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, un défaut d'entretien des équipements, etc...

Recommandations réglementaires

En fonction du résultat de l'évaluation de l'état de conservation et du risque de dégradation des produits et matériaux contenant de l'amiante, le rapport de repérage émet des recommandations de gestion adaptées aux besoins de protection des personnes (arrêté du 12/12/2012) :

■ EP : Évaluation périodique

Le type de matériau ou produit, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit.

Cette évaluation périodique consiste à :

- Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas, et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
- Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

Nous préconisons une périodicité de 3 ans, comme pour les MPCA de la liste A.

■ AC1 : Action corrective de 1^{er} niveau

Le type de matériau ou produit, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés. Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.

Cette action corrective consiste à :

- Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;
- Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
- Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
- Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que, le cas échéant, leur protection, demeurent en bon état de conservation.

■ AC2 : Action corrective de 2nd niveau

Le type de matériau ou produit, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action concernant l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation.

Cette action corrective consiste à :

- Prendre, tant que les mesures de protection ou de retrait n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation, et la dispersion des fibres d'amiante ; cela peut consister à adapter voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante ; durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du Code de la Santé Publique ;
- Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
- Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
- Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

En cas de travaux de confinement ou de retrait

Lorsque des travaux de confinement ou de retrait de matériaux ou produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiments occupés ou fréquentés, le propriétaire doit faire procéder à un **examen visuel** de l'état des surfaces traitées par un opérateur de repérage certifié, ainsi qu'à une **mesure d'empoussièrement** dans l'air (qui doit être inférieur ou égal à 5 fibres/litre) après démantèlement du dispositif de confinement (article R1334-29-3 du Code de la Santé Publique).

Notice d'information

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires), et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes, renseignez-vous auprès de votre mairie ou votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME directement accessible sur le site Internet www.sinoe.org.

Rapports précédemment réalisés

| DATE | Référence | Cabinet de diagnostics | Type de repérage | Conclusion |
|------------|--------------------|------------------------|------------------|------------------|
| 28/08/2019 | 2019-08-27-0349 #A | CABINET AGENDA AISNE | Listes A & B | Présence de MPCA |

MPCA : Matériaux ou produit contenant de l'amiante

Plans et croquis

- Planche 1/4 : Bâtiment B - Rez-de-chaussée
- Planche 2/4 : Bâtiment B - 1er étage
- Planche 3/4 : Bâtiment B - Sous-sol
- Planche 4/4 : Bâtiment D - Rez-de-chaussée

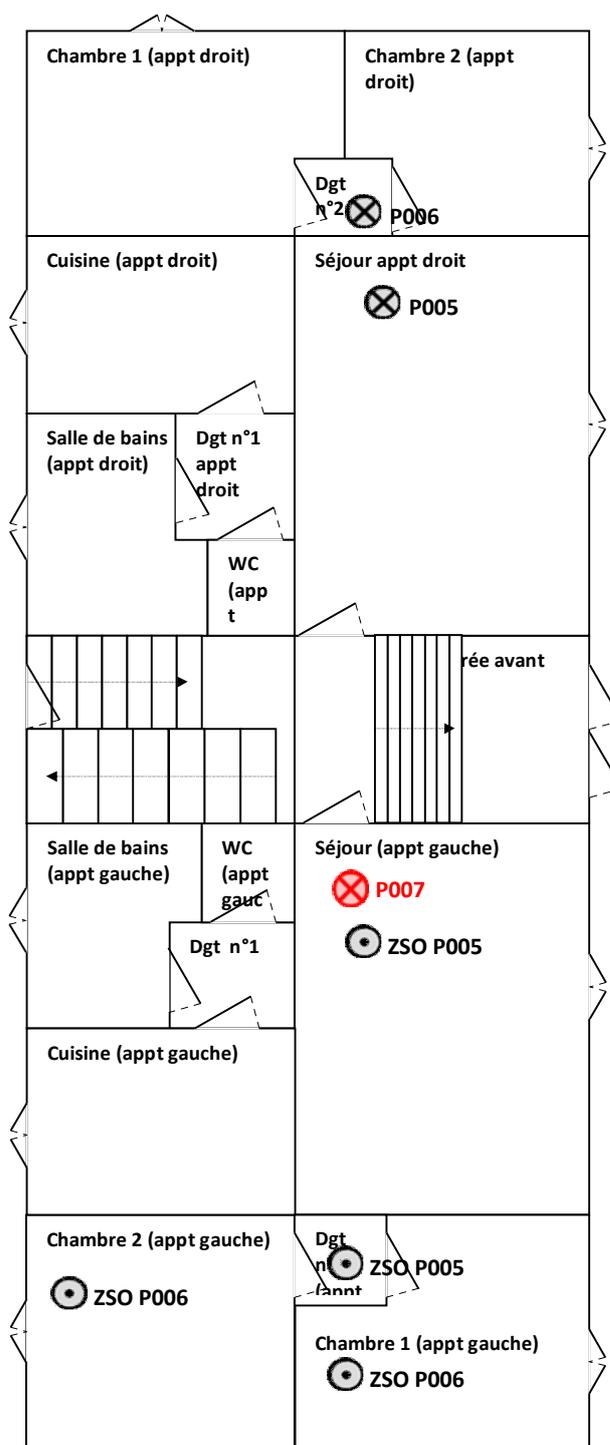
| Légende | | | |
|---|------------------|---|--------------------------------------|
|  | Sondage |  | Zone amiantée |
|  | Prélèvement |  | Élément amianté |
|  | Local non visité |  | Investigation approfondie à réaliser |

Chaque pictogramme est accompagné d'un identifiant qui correspond :

- Au numéro de l'élément de construction, pour les zones et les éléments amiantés ;
- À la référence du prélèvement ou du sondage, pour les prélèvements et les sondages.

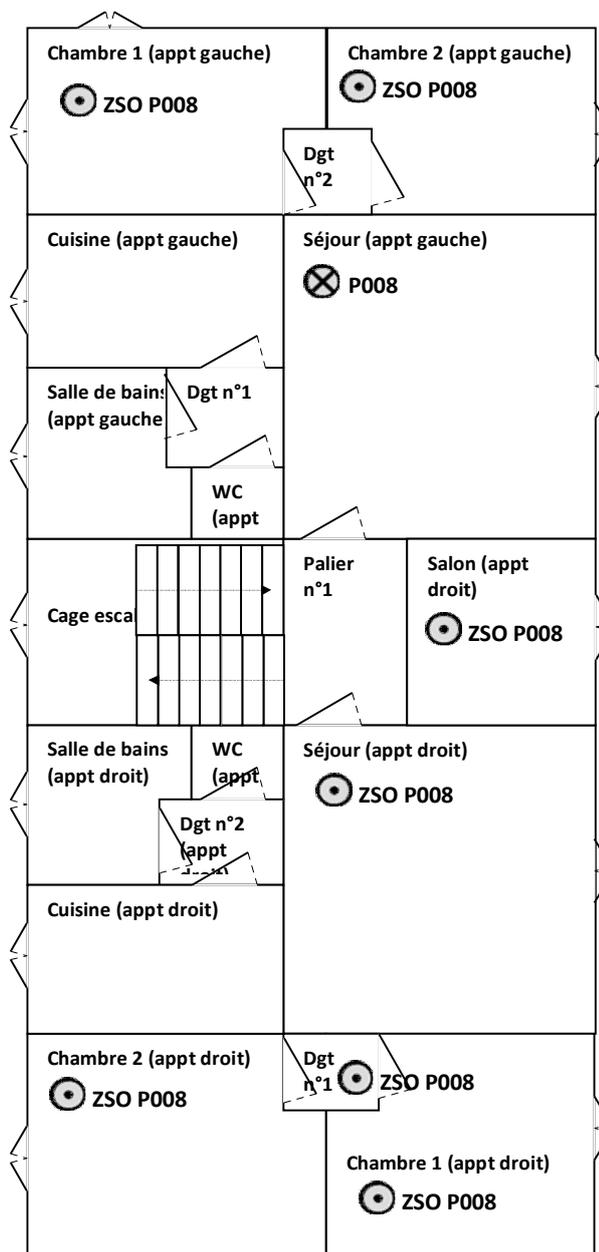
| | | | | |
|---|------------|---------------|-------------------------------|--|
| PLANCHE DE REPERAGE USUEL | | | <i>Adresse de l'immeuble:</i> | Gendarmerie de Montcornet Bâtiment, B, et garage 52bis rue du Calvaire 02340 MONTCORNET |
| N° dossier: 2019-09-12-0362 | | | <i>Bâtiment – Niveau:</i> | Bâtiment B - Rez-de-chaussée |
| N° planche: 1/4 | Version: 1 | Type: Croquis | | |
| <i>Origine du plan:</i> Cabinet de diagnostic | | | | |

Document sans échelle remis à titre indicatif



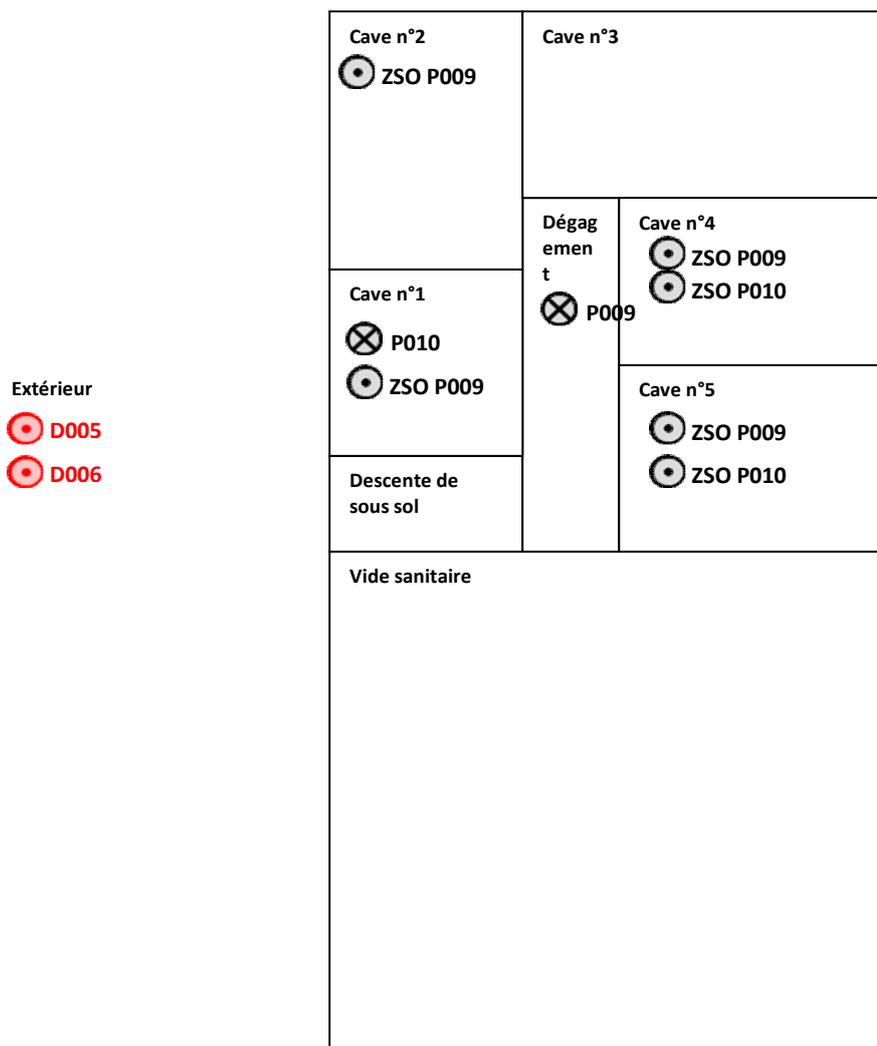
| | | | | |
|--|------------|---------------|--|--|
| PLANCHE DE REPERAGE USUEL | | | <i>Adresse de l'immeuble:</i> Gendarmerie de Montcornet Bâtiment, B, et garage 52bis rue du Calvaire 02340 MONTCORNET | |
| N° dossier: 2019-09-12-0362 | | | Bâtiment – Niveau: Bâtiment B - 1er étage | |
| N° planche: 2/4 | Version: 1 | Type: Croquis | | |
| Origine du plan: Cabinet de diagnostic | | | | |

Document sans échelle remis à titre indicatif



| | | | | |
|---|-------------------|----------------------|-------------------------------|--|
| PLANCHE DE REPERAGE USUEL | | | <i>Adresse de l'immeuble:</i> | Gendarmerie de Montcornet Bâtiment, B, et garage 52bis rue du Calvaire 02340 MONTCORNET |
| <i>N° dossier:</i> 2019-09-12-0362 | | | | |
| <i>N° planche:</i> 3/4 | <i>Version:</i> 1 | <i>Type:</i> Croquis | | |
| <i>Origine du plan:</i> Cabinet de diagnostic | | | <i>Bâtiment – Niveau:</i> | Bâtiment B - Sous-sol |

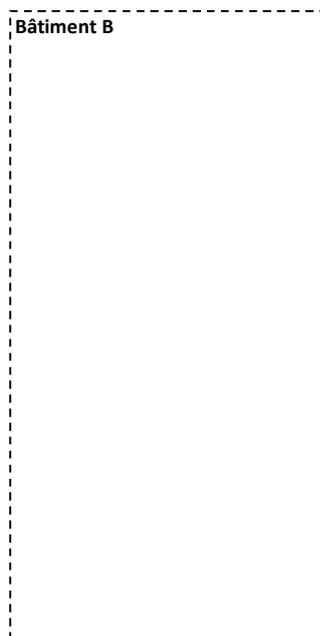
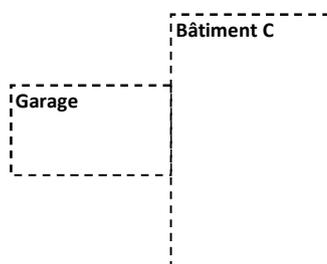
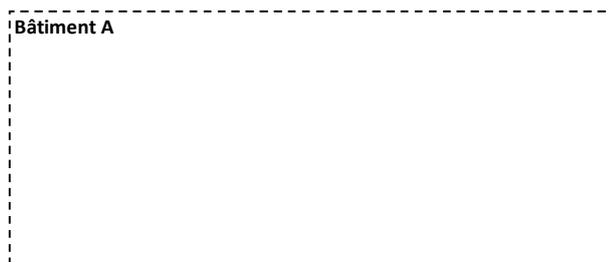
Document sans échelle remis à titre indicatif



| | | | | |
|---|------------|---------------|-------------------------------|--|
| PLANCHE DE REPERAGE USUEL | | | <i>Adresse de l'immeuble:</i> | Gendarmerie de Montcornet Bâtiment, B, et garage 52bis rue du Calvaire 02340 MONTCORNET |
| N° dossier: 2019-09-12-0362 | | | <i>Bâtiment – Niveau:</i> | Bâtiment D - Rez-de-chaussée |
| N° planche: 4/4 | Version: 1 | Type: Croquis | | |
| <i>Origine du plan:</i> Cabinet de diagnostic | | | | |

Document sans échelle remis à titre indicatif

Rue du Calvaire



| |
|---------|
| Box n°1 |
| Box n°2 |
| Box n°3 |
| Box n°4 |
| Box n°5 |

Attestation d'assurance

Certifications

Responsabilité Civile Activités de Services
Assurances, Allianz I.A.R.D., dont le siège social est situé, 1 cours Michelet - CS 30051 - 92079 Paris La Défense cedex 16 :

MONSIEUR GÉRALD GRASSET
Gérald GRASSET
10 boulevard Paul Doumer
92200 SOISSONS

re d'un contrat Allianz Responsabilité Civile Activités de Services souscrit auprès d'elle sous le N° 49366477.

Le pour objet de :
s'astre aux obligations définies par l'ordonnance n° 2005 - 655 du 6 juin 2005 et son décret d'application n° 2006 - 1114 du 5 septembre 2006, codifié aux articles R 271-1 à R 271-4 et L 271-4 à L 271-6 du Code de la construction et de l'habitation, ainsi que ses textes dérivés ;
s'astre à répondre contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'il peut encourir à l'égard d'autrui de ses activités, telles que déclarées aux Dispositions Particulières, à savoir :
vertes les activités suivantes, sous réserve que les compétences de l'assuré, personne physique ou que les compétences de ses salariés aient été certifiées par un organisme accrédité, lorsque la réglementation l'exige, et ce pour l'ensemble des diagnostics :

listes A et B, constitution de DAPP et de DTA, évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, avant travaux, examen visuel après travaux de retrait de matériaux et produits contenant de l'amiante, dans tout type de bâtiment et plus généralement ou d'équipement de génie civil.

(Véhicules mentionnés)
au plomb (CREP), parties privatives et parties communes
1 de plomb avant travaux
termites avant ventes, parties privatives et parties communes
Itaire - Diagnostic Métrés
station intérieure de gaz
de performance énergétique (DPE) tous types de bâtiments
station intérieure de l'électricité, parties privatives et parties communes

isques et Héliotons (L-HOT)
3e copropriété, tantièmes de charges
jement éclairé
milionné - Normes d'habitabilité
métrage habitable - Relevé de surfaces
tous à l'exception de toute activité de conception
aux locatif

coûtes pour la réalisation de plans d'évacuation et constat visuel de présence ou non de portes coupe-feu dans les immeubles d'habitation
tion de la concentration de plomb dans l'eau des canalisations
1 de détecteurs de fumée
1 des attestations de prise en compte de la réglementation thermique pour les maisons individuelles ou accolées
Etude en Réhabilitation Energétique
ment autonome
ment collectif

te attestation est délivrée pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019 et sous réserve du paiement de la cotisation émise

SC Professionnelle: 3 000 000 € par sinistre et par année d'assurance.

et document, établi par Allianz I.A.R.D., a pour objet d'attester l'existence d'un contrat. Il constitue une présomption d'application, mais ne peut engager Allianz I.A.R.D. au-delà des conditions et limites du contrat auquel il se réfère. Les exceptions de garantie aux souscripteurs et assurés se trouvent également à toute personne bénéficiaire de l'indemnité (situation, nullité, règle proportionnelle, déchéances...). Toute adjonction autre que les cachets et signature du représentant de la Société est réputée non écrite.

La Défense, le 20 décembre 2018, Pour Allianz

La certification QUALIXPERT
des diagnostics

Certificat N° C0107
Monsieur Gérald GRASSET

Certifié dans le cadre du processus de certification PR04 étendu du processus de recertification PR11 consultables sur www.qualixpert.com conformément à l'ordonnance 2005-655 titre III du 6 juin 2005 et au décret 2006-1114 du 05 septembre 2006.

dans le(s) domaine(s) suivant(s) :

| | | |
|--|---|---|
| Constat de risque d'exposition au plomb | certificat valide du 01/10/2012 au 30/09/2017 | Arrêté du 21 novembre 2005 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérant des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics de risque d'inhalation par le plomb des peintures ou des constats après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification. |
| Diagnostic de performance énergétique tous types de bâtiments | certificat valide du 01/10/2012 au 30/09/2017 | Arrêté du 16 octobre 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification. |
| Etat des installations intérieures de gaz | certificat valide du 22/11/2012 au 21/11/2017 | Arrêté du 06 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification. |
| Etat des installations intérieures d'électricité | certificat valide du 20/11/2013 au 19/11/2018 | Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification. |
| Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment mention France Métropolitaine | certificat valide du 01/10/2012 au 30/09/2017 | Arrêté du 30 octobre 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification. |
| Missions de repérage et de diagnostic de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante | certificat valide du 01/10/2012 au 30/09/2017 | Arrêté du 21 novembre 2008 définissant les critères de certification de compétences des personnes physiques opérant des repérages et de diagnostics arrêtés dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification. |

Date d'établissement 10/01/2014

Marjorie ALBERT
Directrice Administrative

LDC 17, rue Bonnel - 81100 CASTRES
Tel. 05 63 49 06 13 - Fax 05 63 73 92 87 - www.qualixpert.com
F04 Certification de compétence Version J 010313
SIFET 493 037 832 00018

Attestation d'indépendance

« Je soussigné Monsieur GRASSET Gérald, Gérant du Cabinet AGENDA, atteste sur l'honneur, conformément aux articles L271-6 et R271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation :

- Disposer des moyens en matériel et en personnel nécessaires aux prestations ;
- Que les personnes chargées de la réalisation des états, constats et diagnostics disposent des moyens et des certifications requises leur permettant de mener à bien leur mission ;
- Avoir souscrit une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de notre responsabilité en raison de nos interventions ;
- N'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à notre impartialité et à notre indépendance, ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à nous, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il nous est demandé de réaliser la présente mission, et notamment :
 - N'accorder, directement ou indirectement, à l'entité visée à l'article 1er de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 qui intervient pour la vente ou la location du bien objet de la présente mission, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit ;
 - Ne recevoir, directement ou indirectement, de la part d'une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements sur lesquels porte la présente mission, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit. »

État de l'installation intérieure d'électricité

DESIGNATION DU OU DES IMMEUBLES BATIS

Adresse : **Gendarmerie de Montcornet Bâtiment, B, et garage
52bis rue du Calvaire**

Référence cadastrale : **C / 155**

Lot(s) de copropriété : **,**

Type d'immeuble : **Appartement**

Année de construction : **Non communiquée**

Année de l'installation : **> 15 ans**

Distributeur d'électricité : **Enedis**



Étage : **Sans objet** Palier : **Sans objet** N° de porte : **Sans objet** Identifiant fiscal (si connu) : **Non communiqué**

Identification des parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification : **Néant**

IDENTIFICATION DU DONNEUR D'ORDRE

Donneur d'ordre : **CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L' AISNE – Direction des bâtiments - Architecture et Bâtiments Rue Paul Doumer 02013 LAON**

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **PROPRIETAIRE**

Propriétaire : **CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L' AISNE – Direction des bâtiments - Architecture et Bâtiments Rue Paul Doumer 02013 LAON**

IDENTIFICATION DE L'OPERATEUR AYANT REALISE L'INTERVENTION

Opérateur de diagnostic : **Gérald GRASSET**
Certification n°C 107 Qualixpert 17rue Borrel 81100 Castres

Cabinet de diagnostics : **CABINET AGENDA AISNE**
10, bld Paul Doumer – 02200 SOISSONS
N° SIRET : **SIRET 430 247 783 00037 - APE 7112 B**

Compagnie d'assurance : **ALLIANZ** N° de police : **49366477** Validité : **DU 01/01/2019 AU 31/12/2019**

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par l'organisme certificateur mentionné sous le nom de l'opérateur de diagnostic concerné.

REALISATION DE LA MISSION

N° de dossier : **2019-09-12-0362 #E6**

Ordre de mission du : **20/08/2019**
L'attestation requise par l'article R271-3 du CCH, reproduite en annexe, a été transmise au donneur d'ordre préalablement à la conclusion du contrat de prestation de service.

Accompagnateur(s) : **Pas d'accompagnateur**

Document(s) fourni(s) : **Aucun**
Moyens mis à disposition : **Aucun**
Commentaires : **Néant**

CADRE REGLEMENTAIRE

- Articles L134-7 et R134-10 à R134-13 du Code de la Construction et de l'Habitation
- Articles 2 et 3-3 de la Loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs
- Décret 2016-1105 du 11 août 2016 relatif à l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les logements en location
- Arrêté du 28 septembre 2017 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation
- Norme NF C 16-600 : État des installations électriques des parties privatives des locaux à usage d'habitation
=> Nous ne retenons de cette norme que les points n'entrant pas en contradiction avec l'arrêté du 28 septembre 2017, dont notamment les numéros d'article et les libellés d'anomalie (non définis dans l'arrêté), ainsi que les adéquations non précisées dans l'arrêté

Nota : L'ensemble des références légales, réglementaires et normatives s'entendent de la version des textes en vigueur au jour de la réalisation du diagnostic.

RAPPEL DES LIMITES DU CHAMP DE REALISATION DU DIAGNOSTIC

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batteries d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- Les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- Les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- Inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits.

Nota : Le diagnostic a pour objet d'identifier, par des contrôles visuels, des essais et des mesurages, les défauts susceptibles de compromettre la sécurité des personnes. En aucun cas, il ne constitue un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis d'une quelconque réglementation.

CONCLUSION RELATIVE A L'EVALUATION DES RISQUES POUVANT PORTER ATTEINTE A LA SECURITE DES PERSONNES

**Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport,
l'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie.**

Présence d'installations, parties d'installation ou spécificités non couvertes. Présence de points de contrôle n'ayant pu être vérifiés.

Anomalies avérées selon les domaines suivants

- 1) Appareil général de commande et de protection et son accessibilité
- 2) Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre

- 3) Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit
- 4) La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire
- 5) Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension – Protection mécanique des conducteurs
- 6) Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage

Installations particulières

- P1-P2) Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou inversement
- P3) Piscine privée, ou bassin de fontaine

Informations complémentaires

- IC) Socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité

ANOMALIES IDENTIFIEES

| N° ARTICLE ⁽¹⁾⁽²⁾ | Libellé et localisation (*) des anomalies / Mesures compensatoires ⁽³⁾ | Photo |
|------------------------------|---|-------|
| B.3.3.6 a3 | Au moins un circuit (n'alimentant pas des socles de prises de courant) n'est pas relié à la terre. <u>Localisation</u> : Bâtiment B Rez-de-chaussée Dégagement n°2 (appt droit), Bâtiment B Rez-de-chaussée Chambre 1 (appt droit), Bâtiment B Rez-de-chaussée Chambre 2 (appt droit) <u>Précision</u> : Circuits d'éclairages | |
| B.3.3.6.1 | Mesure compensatoire (pour B.3.3.6 a3) : Alors que des socles de prise de courant ou des circuits de l'installation ne sont pas reliés à la terre (B.3.3.6 a1, a2 et a3), la mesure compensatoire suivante est correctement mise en oeuvre : – Protection du (des) circuit (s) concerné (s) ou de l'ensemble de l'installation électrique par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité ≤ 30 mA. | |

■ Légende des renvois

- (1) Référence des anomalies selon la norme NF C 16-600 – Annexe B
- (2) Référence des mesures compensatoires selon la norme NF C 16-600 – Annexe B
- (3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le n° d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués au-dessous de l'anomalie concernée.
- (*) Avertissement : la localisation des anomalies n'est pas exhaustive. Il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle. Toutefois, cet avertissement ne concerne pas le test de déclenchement des dispositifs différentiels.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

IC) SOCLES DE PRISE DE COURANT, DISPOSITIF A COURANT DIFFERENTIEL RESIDUEL A HAUTE SENSIBILITE

| N° ARTICLE ⁽¹⁾ | Libellé des informations | Photo |
|---------------------------|---|-------|
| B.11 a1 | L'ensemble de l'installation électrique est protégé par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité ≤ 30 mA. | |
| B.11 b2 | Au moins un socle de prise de courant n'est pas de type à obturateur. | |
| B.11 c1 | L'ensemble des socles de prise de courant possède un puits de 15 mm. | |

- (1) Référence des informations complémentaires selon la norme NF C 16-600 – Annexe B

AVERTISSEMENT PARTICULIER

Points de contrôle n'ayant pu être vérifiés

| N° ARTICLE ⁽¹⁾ | Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés | Motifs |
|---------------------------|---|---|
| B.2.3.1 h | Déclenche, lors de l'essai de fonctionnement, pour un courant de défaut au plus égal à son courant différentiel-résiduel assigné (sensibilité). | L'installation n'était pas alimentée en électricité le jour de la visite. |
| B.2.3.1 i | Déclenche par action sur le bouton test quand ce dernier est présent | L'installation n'était pas alimentée en électricité le jour de la visite. |
| B.4.3 a2 | Tous les dispositifs de protection contre les surintensités sont placés sur les conducteurs de phase | L'installation n'était pas alimentée en électricité le jour de la visite. |

(1) Référence des numéros d'articles selon la norme NF C 16-600 – Annexe C

Pour les points de contrôle du diagnostic n'ayant pu être vérifiés, il est recommandé de faire contrôler ces points par un installateur électricien qualifié ou par un organisme d'inspection accrédité dans le domaine de l'électricité, ou, si l'installation électrique n'était pas alimentée, par un opérateur de diagnostic certifié lorsque l'installation sera alimentée.

Installations, parties d'installation ou spécificités non couvertes

Les installations, parties de l'installation ou spécificités mentionnées ci-après ne sont pas couvertes par le présent diagnostic :

- ▶ Le logement étant situé dans un immeuble collectif d'habitation :
 - Installation de mise à la terre située dans les parties communes de l'immeuble collectif d'habitation (prise de terre, conducteur de terre, borne ou barrette principale de terre, liaison équipotentielle principale, conducteur principal de protection et la ou les dérivation(s) éventuelle(s) de terre situées en parties communes de l'immeuble d'habitation) : existence et caractéristiques ;
 - Le ou les dispositifs différentiels : adéquation entre la valeur de la résistance de la prise de terre et le courant différentiel-résiduel assigné (sensibilité) ;
 - Parties d'installation électrique situées dans les parties communes alimentant les matériels d'utilisation placés dans la partie privative : état, existence de l'ensemble des mesures de protection contre les contacts indirects et surintensités appropriées.

Constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement

Néant

Autres types de constatation

Néant

CONCLUSION RELATIVE A L'EVALUATION DES RISQUES RELEVANT DU DEVOIR DE CONSEIL DE PROFESSIONNEL

Néant

DATES DE VISITE ET D'ETABLISSEMENT DE L'ETAT

Visite effectuée le **28/08/2019**

Opérateur de diagnostic : **Gérald GRASSET**

État rédigé à **SOISSONS**, le **12/09/2019**

Durée de validité :

Vente : **Trois ans, jusqu'au 11/09/2022**

Location : **Six ans, jusqu'au 11/09/2025**

Signature de l'opérateur de diagnostic



Cachet de l'entreprise



Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité (annexes comprises), et avec l'accord écrit de son signataire.

EXPLICITATIONS DETAILLEES RELATIVES AUX RISQUES ENCOURUS

Description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées

APPAREIL GENERAL DE COMMANDE ET DE PROTECTION

Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique.

Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie, ou d'intervention sur l'installation électrique.

DISPOSITIF DE PROTECTION DIFFERENTIELLE A L'ORIGINE DE L'INSTALLATION

Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

PRISE DE TERRE ET INSTALLATION DE MISE A LA TERRE

Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte.

L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

DISPOSITIF DE PROTECTION CONTRE LES SURINTENSITES

Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits.

L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.

LIAISON EQUIPOTENTIELLE DANS LES LOCAUX CONTENANT UNE BAIGNOIRE OU UNE DOUCHE

Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux.

Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

CONDITIONS PARTICULIERES DANS LES LOCAUX CONTENANT UNE BAIGNOIRE OU UNE DOUCHE

Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.

Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

MATERIELS ELECTRIQUES PRESENTANT DES RISQUES DE CONTACT DIRECT

Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés, etc.) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

MATERIELS ELECTRIQUES VETUSTES OU INADAPTES A L'USAGE

Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

APPAREILS D'UTILISATION SITUES DANS DES PARTIES COMMUNES ET ALIMENTES DEPUIS LES PARTIES PRIVATIVES

Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension, peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.

PISCINE PRIVEE OU BASSIN DE FONTAINE

Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.

Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Informations complémentaires

DISPOSITIF(S) DIFFERENTIEL(S) A HAUTE SENSIBILITE PROTEGEANT TOUT OU PARTIE DE L'INSTALLATION ELECTRIQUE

L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.

SOCLES DE PRISE DE COURANT DE TYPE A OBTURATEURS

L'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ou l'électrisation, voire l'électrocution.

SOCLES DE PRISE DE COURANT DE TYPE A PUIITS (15 MM MINIMUM)

La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiches mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.

ANNEXES

Caractéristiques de l'installation

INFORMATIONS GENERALES

| Caractéristique | Valeur |
|--|--------------------|
| <i>Distributeur d'électricité</i> | Enedis |
| <i>L'installation est sous tension</i> | Non |
| <i>Type d'installation</i> | Monophasé |
| <i>Année de l'installation</i> | > 15 ans |

COMPTEUR

| Caractéristique | Valeur |
|---------------------|--|
| <i>Localisation</i> | Bâtiment B Rez-de-chaussée Entrée arrière |

| Caractéristique | Valeur |
|-----------------------------|--|
| <i>Index Heures Pleines</i> | Non visible compteur électronique |
| <i>Index Heures Creuses</i> | Sans objet |

DISJONCTEUR DE BRANCHEMENT A PUISSANCE LIMITEE

| Caractéristique | Valeur |
|-----------------------------|--|
| <i>Localisation</i> | Bâtiment B Rez-de-chaussée Entrée arrière |
| <i>Calibre</i> | 30 / 60 A |
| <i>Intensité de réglage</i> | 30 A |
| <i>Différentiel</i> | 500 mA |

INSTALLATION DE MISE A LA TERRE

| Caractéristique | Valeur |
|--|-------------------------|
| <i>Résistance</i> | 36 Ω |
| <i>Section du conducteur de terre</i> | Sans objet |
| <i>Section du conducteur principal de protection</i> | Sans objet |
| <i>Section du conducteur de liaison équipotentielle principale</i> | Sans objet |
| <i>Section de la dérivation individuelle de terre</i> | 6 mm² |

DISPOSITIF(S) DIFFERENTIEL(S)

Il s'agit des dispositifs différentiels autres que celui intégré au disjoncteur de branchement ou, le cas échéant, au disjoncteur général.

| Quantité | Type d'appareil | Calibre de l'appareil | Sensibilité du différentiel |
|----------|---------------------|-----------------------|-----------------------------|
| 1 | Interrupteur | 63 A | 30 mA |

TABLEAU DE REPARTITION PRINCIPAL N°1

| Caractéristique | Valeur |
|--|---|
| <i>Localisation</i> | Bâtiment B Rez-de-chaussée Dégagement n°1 appt droit |
| <i>Section des conducteurs de la canalisation d'alimentation</i> | Cuivre 6 mm² ou 5.5 mm² |

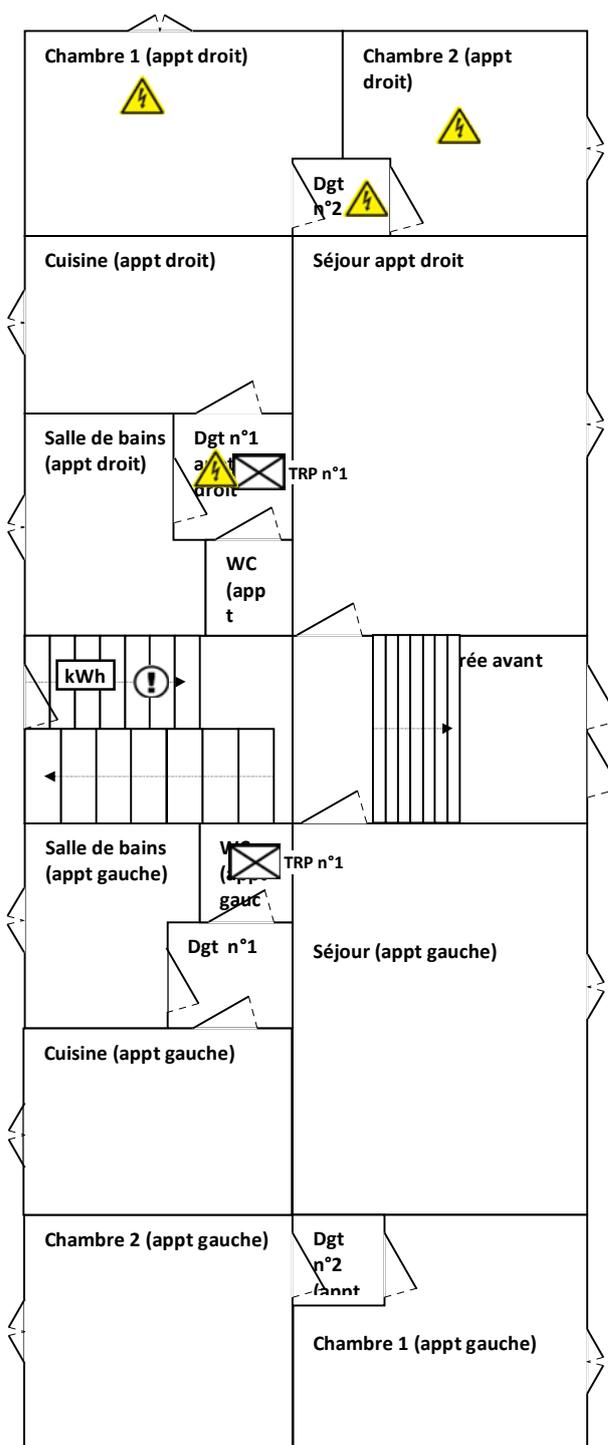
Plans et croquis

- Planche 1/4 : Bâtiment B - Rez-de-chaussée
- Planche 2/4 : Bâtiment B - 1er étage
- Planche 3/4 : Bâtiment B - Sous-sol
- Planche 4/4 : Bâtiment D - Rez-de-chaussée

| Légende | | | |
|---|----------------|---|------------------------|
|  | Compteur |  | Coupure d'urgence |
|  | Prise de terre |  | Tableau de répartition |
|  | Anomalie | | |

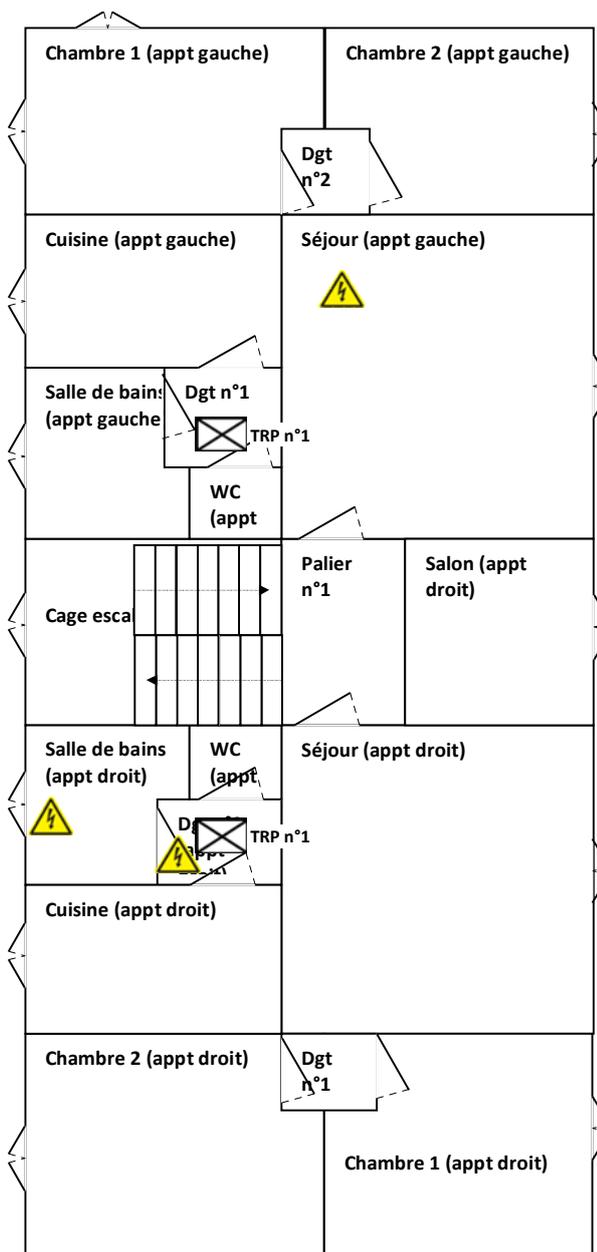
| | | | | |
|--|------------|---------------|--|--|
| PLANCHE DE REPERAGE USUEL | | | <i>Adresse de l'immeuble:</i> Gendarmerie de Montcornet Bâtiment, B, et garage 52bis rue du Calvaire 02340 MONTCORNET | |
| N° dossier: 2019-09-12-0362 | | | Bâtiment – Niveau: Bâtiment B - Rez-de-chaussée | |
| N° planche: 1/4 | Version: 1 | Type: Croquis | | |
| Origine du plan: Cabinet de diagnostic | | | | |

Document sans échelle remis à titre indicatif



| | | | | |
|--|------------|---------------|-------------------------------|--|
| PLANCHE DE REPERAGE USUEL | | | <i>Adresse de l'immeuble:</i> | Gendarmerie de Montcornet Bâtiment, B, et garage 52bis rue du Calvaire 02340 MONTCORNET |
| N° dossier: 2019-09-12-0362 | | | <i>Bâtiment – Niveau:</i> | Bâtiment B - 1er étage |
| N° planche: 2/4 | Version: 1 | Type: Croquis | | |
| Origine du plan: Cabinet de diagnostic | | | | |

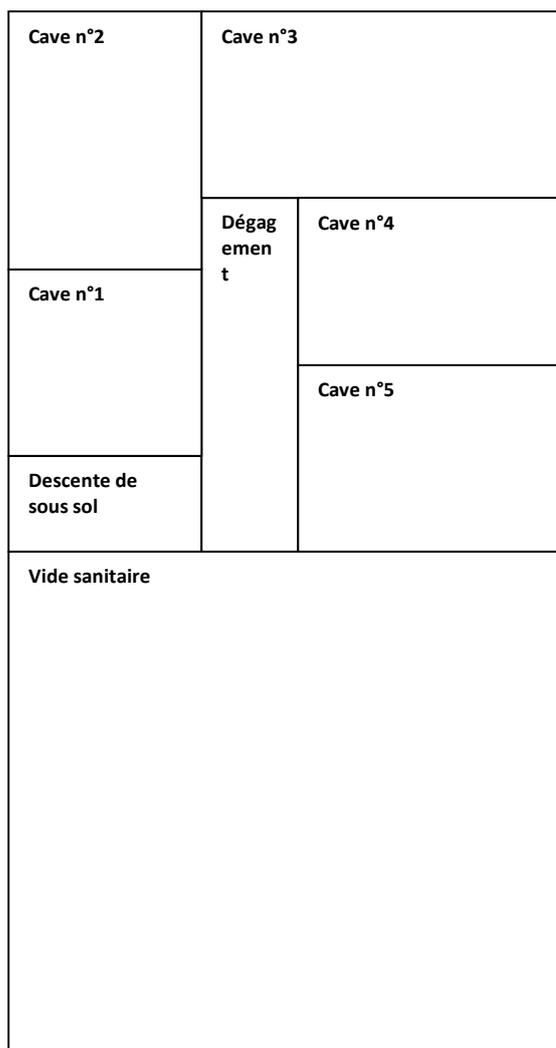
Document sans échelle remis à titre indicatif



| | | | | |
|--|------------|---------------|-------------------------------|--|
| PLANCHE DE REPERAGE USUEL | | | <i>Adresse de l'immeuble:</i> | Gendarmerie de Montcornet Bâtiment, B, et garage 52bis rue du Calvaire 02340 MONTCORNET |
| N° dossier: 2019-09-12-0362 | | | | |
| N° planche: 3/4 | Version: 1 | Type: Croquis | | |
| Origine du plan: Cabinet de diagnostic | | | <i>Bâtiment – Niveau:</i> | Bâtiment B - Sous-sol |

Document sans échelle remis à titre indicatif

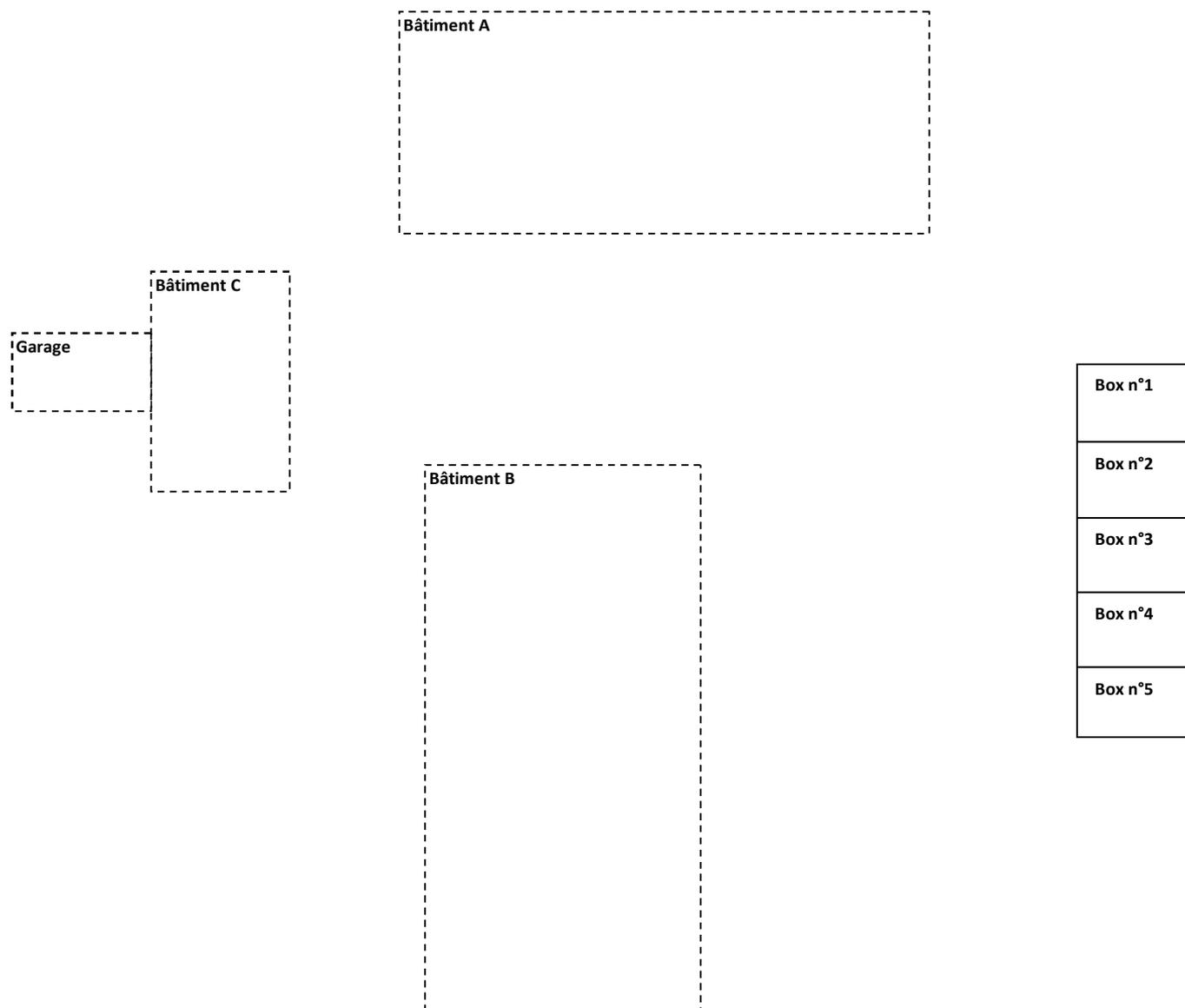
Extérieur



| | | | | |
|---|------------|---------------|-------------------------------|--|
| PLANCHE DE REPERAGE USUEL | | | <i>Adresse de l'immeuble:</i> | Gendarmerie de Montcornet Bâtiment, B, et garage 52bis rue du Calvaire 02340 MONTCORNET |
| N° dossier: 2019-09-12-0362 | | | <i>Bâtiment – Niveau:</i> | Bâtiment D - Rez-de-chaussée |
| N° planche: 4/4 | Version: 1 | Type: Croquis | | |
| <i>Origine du plan:</i> Cabinet de diagnostic | | | | |

Document sans échelle remis à titre indicatif

Rue du Calvaire





Attestation d'assurance

Certifications

Responsabilité Civile Activités de Services
Assurances, Allianz I.A.R.D., dont le siège social est situé, 1 cours Michelet - CS 30051 - 92079 Paris La Défense cedex 16 :

MONSIEUR GÉRALD GRASSET
Gérald GRASSET
10 boulevard Paul Doumer
92200 SOISSONS

re d'un contrat Allianz Responsabilité Civile Activités de Services souscrit auprès d'elle sous le N° 49366477.

Le pour objet de :
satisfait aux obligations définies par l'ordonnance n° 2005 - 655 du 8 juin 2005 et son décret d'application n° 2006 - 1114 du 5 septembre 2006, codifié aux articles R 271-1 à R 271-4 et L 271-4 à L 271-6 du Code de la construction et de l'habitation, ainsi que ses textes dérivés ;
s'inscrit dans le cadre des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'il peut encourir à l'égard d'autrui de ses activités, telles que déclarées aux Dispositions Particulières, à savoir :
vertes les activités suivantes, sous réserve que les compétences de l'assuré, personne physique ou que les compétences de ses collaborateurs soient certifiées par un organisme accrédité, lorsque la réglementation l'exige, et ce pour l'ensemble des diagnostics :

listes A et B, constitution de DAPP et de DTA, évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, avant travaux, examen visuel après travaux de retrait de matériaux et produits contenant de l'amiante, dans tout type de bâtiment et plus généralement d'équipement de génie civil.

VEIC mention :

- au plomb (CREP), parties privatives et parties communes
- de plomb avant travaux
- termites avant ventes, parties privatives et parties communes
- itaire - Diagnostic Métrés
- station intérieure de gaz
- de performance énergétique (DPE) tous types de bâtiments
- station intérieure de l'électricité, parties privatives et parties communes

isques et Héliotons (L-HOT)
Se copropriétés, tantièmes de charges
jement éclairé
milionné - Normes d'habitabilité
étrage habitable - Relevé de surfaces
tous à l'exception de toute activité de conception
aux locatif

coûtes pour la réalisation de plans d'évacuation et constat visuel de présence ou non de portes coupe-feu dans les immeubles d'habitation
tion de la concentration de plomb dans l'eau des canalisations
i de détecteurs de fumée
Y des attestations de prise en compte de la réglementation thermique pour les maisons individuelles ou accolées
Etude en Réhabilitation Energétique
ment autonome
ment collectif

te attestation est délivrée pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019 et sous réserve du paiement de la cotisation émise

SC Professionnelle: 3 000 000 € par sinistre et par année d'assurance.

et document, établi par Allianz I.A.R.D., a pour objet d'attester l'existence d'un contrat. Il constitue une présomption d'application, mais ne peut engager Allianz I.A.R.D. au-delà des conditions et limites du contrat auquel il se réfère. Les exceptions de garantie aux souscripteurs et assurés se trouvent également à toute personne bénéficiaire de l'indemnité (situation, nullité, règle proportionnelle, déchéances...). Toute adjonction autre que les cachets et signature du représentant de la Société est réputée non écrite.

La Défense, le 20 décembre 2018, Pour Allianz

La certification QUALIXPERT
des diagnostics

Certificat N° C0107
Monsieur Gérald GRASSET

cofrac
CERTIFICATION
DE PERSONNES
ACCREDITATION
ET AIDES
PORTES
DIVERSES SUR
www.cofrac.fr

Certifié dans le cadre du processus de certification PR04 étendu du processus de recertification PR11 consultables sur www.qualixpert.com conformément à l'ordonnance 2005-655 titre III du 8 juin 2005 et au décret 2006-1114 du 05 septembre 2006.

dans le(s) domaine(s) suivant(s) :

| | | |
|--|---|---|
| Constat de risque d'exposition au plomb | certificat valide du 01/10/2012 au 30/09/2017 | Arrêté du 21 novembre 2005 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérant des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics de risque d'inhalation par le plomb des peintures ou des constats après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification. |
| Diagnostic de performance énergétique tous types de bâtiments | certificat valide du 01/10/2012 au 30/09/2017 | Arrêté du 16 octobre 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification. |
| Etat des installations intérieures de gaz | certificat valide du 22/11/2012 au 21/11/2017 | Arrêté du 06 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification. |
| Etat des installations intérieures d'électricité | certificat valide du 20/11/2013 au 19/11/2018 | Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification. |
| Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment mention France Métropolitaine | certificat valide du 01/10/2012 au 30/09/2017 | Arrêté du 30 octobre 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification. |
| Missions de repérage et de diagnostic de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante | certificat valide du 01/10/2012 au 30/09/2017 | Arrêté du 21 novembre 2005 définissant les critères de certification de compétences des personnes physiques opérant des repérages et de diagnostics arrêtés dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification. |

Date d'établissement 10/01/2014

Marjorie ALBERT
Directrice Administrative

LDC 17, rue Bonnel - 81100 CASTRES
Tel. 05 63 49 06 13 - Fax 05 63 73 82 87 www.qualixpert.com
F04 Certification de compétence Version J 010313
SIFET 493 037 832 0010

Attestation d'indépendance

« Je soussigné Monsieur GRASSET Gérald, Gérant du Cabinet AGENDA, atteste sur l'honneur, conformément aux articles L271-6 et R271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation :

- Disposer des moyens en matériel et en personnel nécessaires aux prestations ;
- Que les personnes chargées de la réalisation des états, constats et diagnostics disposent des moyens et des certifications requises leur permettant de mener à bien leur mission ;
- Avoir souscrit une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de notre responsabilité en raison de nos interventions ;
- N'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à notre impartialité et à notre indépendance, ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à nous, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il nous est demandé de réaliser la présente mission, et notamment :
 - N'accorder, directement ou indirectement, à l'entité visée à l'article 1er de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 qui intervient pour la vente ou la location du bien objet de la présente mission, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit ;
 - Ne recevoir, directement ou indirectement, de la part d'une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements sur lesquels porte la présente mission, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit. »

État de l'installation intérieure d'électricité

DESIGNATION DU OU DES IMMEUBLES BATIS

Adresse : **Gendarmerie de Montcornet Bâtiment, B, et garage
52bis rue du Calvaire**

Référence cadastrale : **C / 155**

Lot(s) de copropriété : **,**

Type d'immeuble : **Appartement**

Année de construction : **Non communiquée**

Année de l'installation : **> 15 ans**

Distributeur d'électricité : **Enedis**



Étage : **Sans objet** Palier : **Sans objet** N° de porte : **Sans objet** Identifiant fiscal (si connu) : **Non communiqué**

Identification des parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification : **Néant**

IDENTIFICATION DU DONNEUR D'ORDRE

Donneur d'ordre : **CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L' AISNE – Direction des bâtiments - Architecture et Bâtiments Rue Paul Doumer 02013 LAON**

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **PROPRIETAIRE**

Propriétaire : **CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L' AISNE – Direction des bâtiments - Architecture et Bâtiments Rue Paul Doumer 02013 LAON**

IDENTIFICATION DE L'OPERATEUR AYANT REALISE L'INTERVENTION

Opérateur de diagnostic : **Gérald GRASSET**
Certification n°C 107 Qualixpert 17rue Borrel 81100 Castres

Cabinet de diagnostics : **CABINET AGENDA AISNE**
10, bld Paul Doumer – 02200 SOISSONS
N° SIRET : **SIRET 430 247 783 00037 - APE 7112 B**

Compagnie d'assurance : **ALLIANZ** N° de police : **49366477** Validité : **DU 01/01/2019 AU 31/12/2019**

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par l'organisme certificateur mentionné sous le nom de l'opérateur de diagnostic concerné.

REALISATION DE LA MISSION

N° de dossier : **2019-09-12-0362 #E7**

Ordre de mission du : **20/08/2019**
L'attestation requise par l'article R271-3 du CCH, reproduite en annexe, a été transmise au donneur d'ordre préalablement à la conclusion du contrat de prestation de service.

Accompagnateur(s) : **Pas d'accompagnateur**

Document(s) fourni(s) : **Aucun**
Moyens mis à disposition : **Aucun**
Commentaires : **Néant**

CADRE REGLEMENTAIRE

- Articles L134-7 et R134-10 à R134-13 du Code de la Construction et de l'Habitation
- Articles 2 et 3-3 de la Loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs
- Décret 2016-1105 du 11 août 2016 relatif à l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les logements en location
- Arrêté du 28 septembre 2017 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation
- Norme NF C 16-600 : État des installations électriques des parties privatives des locaux à usage d'habitation
=> Nous ne retenons de cette norme que les points n'entrant pas en contradiction avec l'arrêté du 28 septembre 2017, dont notamment les numéros d'article et les libellés d'anomalie (non définis dans l'arrêté), ainsi que les adéquations non précisées dans l'arrêté

Nota : L'ensemble des références légales, réglementaires et normatives s'entendent de la version des textes en vigueur au jour de la réalisation du diagnostic.

RAPPEL DES LIMITES DU CHAMP DE REALISATION DU DIAGNOSTIC

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batteries d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- Les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- Les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- Inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits.

Nota : Le diagnostic a pour objet d'identifier, par des contrôles visuels, des essais et des mesurages, les défauts susceptibles de compromettre la sécurité des personnes. En aucun cas, il ne constitue un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis d'une quelconque réglementation.

CONCLUSION RELATIVE A L'EVALUATION DES RISQUES POUVANT PORTER ATTEINTE A LA SECURITE DES PERSONNES

**Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport,
l'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie.**

Présence d'installations, parties d'installation ou spécificités non couvertes. Présence de points de contrôle n'ayant pu être vérifiés.

Anomalies avérées selon les domaines suivants

- 1) Appareil général de commande et de protection et son accessibilité
- 2) Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre

- 3) Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit
- 4) La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire
- 5) Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension – Protection mécanique des conducteurs
- 6) Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage

Installations particulières

- P1-P2) Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou inversement
- P3) Piscine privée, ou bassin de fontaine

Informations complémentaires

- IC) Socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité

ANOMALIES IDENTIFIEES

Néant

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

IC) SOCLE DE PRISE DE COURANT, DISPOSITIF A COURANT DIFFERENTIEL RESIDUEL A HAUTE SENSIBILITE

| N° ARTICLE ⁽¹⁾ | Libellé des informations | Photo |
|---------------------------|---|-------|
| B.11 a1 | L'ensemble de l'installation électrique est protégé par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité ≤ 30 mA. | |
| B.11 b2 | Au moins un socle de prise de courant n'est pas de type à obturateur. | |
| B.11 c1 | L'ensemble des socles de prise de courant possède un puits de 15 mm. | |

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme NF C 16-600 – Annexe B

AVERTISSEMENT PARTICULIER

Points de contrôle n'ayant pu être vérifiés

| N° ARTICLE ⁽¹⁾ | Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés | Motifs |
|---------------------------|---|---|
| B.2.3.1 h | Déclenche, lors de l'essai de fonctionnement, pour un courant de défaut au plus égal à son courant différentiel-résiduel assigné (sensibilité). | L'installation n'était pas alimentée en électricité le jour de la visite. |
| B.2.3.1 i | Déclenche par action sur le bouton test quand ce dernier est présent | L'installation n'était pas alimentée en électricité le jour de la visite. |
| B.4.3 a2 | Tous les dispositifs de protection contre les surintensités sont placés sur les conducteurs de phase | L'installation n'était pas alimentée en électricité le jour de la visite. |

(1) Référence des numéros d'articles selon la norme NF C 16-600 – Annexe C

Pour les points de contrôle du diagnostic n'ayant pu être vérifiés, il est recommandé de faire contrôler ces points par un installateur électricien qualifié ou par un organisme d'inspection accrédité dans le domaine de l'électricité, ou, si l'installation électrique n'était pas alimentée, par un opérateur de diagnostic certifié lorsque l'installation sera alimentée.

Installations, parties d'installation ou spécificités non couvertes

Les installations, parties de l'installation ou spécificités mentionnées ci-après ne sont pas couvertes par le présent diagnostic :

- ▶ Le logement étant situé dans un immeuble collectif d'habitation :



- Installation de mise à la terre située dans les parties communes de l'immeuble collectif d'habitation (prise de terre, conducteur de terre, borne ou barrette principale de terre, liaison équipotentielle principale, conducteur principal de protection et la ou les dérivation(s) éventuelle(s) de terre situées en parties communes de l'immeuble d'habitation) : existence et caractéristiques ;
- Le ou les dispositifs différentiels : adéquation entre la valeur de la résistance de la prise de terre et le courant différentiel-résiduel assigné (sensibilité) ;
- Parties d'installation électrique situées dans les parties communes alimentant les matériels d'utilisation placés dans la partie privative : état, existence de l'ensemble des mesures de protection contre les contacts indirects et surintensités appropriées.

Constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement

Néant

Autres types de constatation

Néant

CONCLUSION RELATIVE A L'EVALUATION DES RISQUES RELEVANT DU DEVOIR DE CONSEIL DE PROFESSIONNEL

Néant

DATES DE VISITE ET D'ETABLISSEMENT DE L'ETAT

Visite effectuée le **28/08/2019**

Opérateur de diagnostic : **Gérald GRASSET**

État rédigé à **SOISSONS**, le **12/09/2019**

Durée de validité :

Vente : **Trois ans, jusqu'au 11/09/2022**

Location : **Six ans, jusqu'au 11/09/2025**

Signature de l'opérateur de diagnostic



Cachet de l'entreprise



Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité (annexes comprises), et avec l'accord écrit de son signataire.

EXPLICITATIONS DETAILLEES RELATIVES AUX RISQUES ENCOURUS

Description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées

APPAREIL GENERAL DE COMMANDE ET DE PROTECTION

Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique.

Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie, ou d'intervention sur l'installation électrique.

DISPOSITIF DE PROTECTION DIFFERENTIELLE A L'ORIGINE DE L'INSTALLATION

Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

PRISE DE TERRE ET INSTALLATION DE MISE A LA TERRE

Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte.

L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

DISPOSITIF DE PROTECTION CONTRE LES SURINTENSITES

Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits.

L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.

LIAISON EQUIPOTENTIELLE DANS LES LOCAUX CONTENANT UNE BAIGNOIRE OU UNE DOUCHE

Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux.

Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

CONDITIONS PARTICULIERES DANS LES LOCAUX CONTENANT UNE BAIGNOIRE OU UNE DOUCHE

Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.

Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

MATERIELS ELECTRIQUES PRESENTANT DES RISQUES DE CONTACT DIRECT

Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés, etc.) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

MATERIELS ELECTRIQUES VETUSTES OU INADAPTES A L'USAGE

Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

APPAREILS D'UTILISATION SITUES DANS DES PARTIES COMMUNES ET ALIMENTES DEPUIS LES PARTIES PRIVATIVES

Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension, peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.

PISCINE PRIVEE OU BASSIN DE FONTAINE

Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.

Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Informations complémentaires

DISPOSITIF(S) DIFFERENTIEL(S) A HAUTE SENSIBILITE PROTEGEANT TOUT OU PARTIE DE L'INSTALLATION ELECTRIQUE

L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.

SOCLES DE PRISE DE COURANT DE TYPE A OBTURATEURS

L'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ou l'électrisation, voire l'électrocution.

SOCLES DE PRISE DE COURANT DE TYPE A PUIITS (15 MM MINIMUM)

La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiches mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.

ANNEXES

Caractéristiques de l'installation

INFORMATIONS GENERALES

| Caractéristique | Valeur |
|--|--------------------|
| <i>Distributeur d'électricité</i> | Enedis |
| <i>L'installation est sous tension</i> | Non |
| <i>Type d'installation</i> | Monophasé |
| <i>Année de l'installation</i> | > 15 ans |

COMPTEUR

| Caractéristique | Valeur |
|-----------------------------|--|
| <i>Localisation</i> | Bâtiment B Rez-de-chaussée Entrée arrière |
| <i>Index Heures Pleines</i> | Non visible |
| <i>Index Heures Creuses</i> | Sans objet |

DISJONCTEUR DE BRANCHEMENT A PUISSANCE LIMITEE

| Caractéristique | Valeur |
|-----------------------------|--|
| <i>Localisation</i> | Bâtiment B Rez-de-chaussée Entrée arrière |
| <i>Calibre</i> | 30 / 60 A |
| <i>Intensité de réglage</i> | 30 A |
| <i>Différentiel</i> | 500 mA |

INSTALLATION DE MISE A LA TERRE

| Caractéristique | Valeur |
|--|-------------------------------|
| <i>Résistance</i> | 33 Ω |
| <i>Section du conducteur de terre</i> | Sans objet |
| <i>Section du conducteur principal de protection</i> | Sans objet |
| <i>Section du conducteur de liaison équipotentielle principale</i> | Sans objet |
| <i>Section de la dérivation individuelle de terre</i> | 6 mm² |

DISPOSITIF(S) DIFFERENTIEL(S)

Il s'agit des dispositifs différentiels autres que celui intégré au disjoncteur de branchement ou, le cas échéant, au disjoncteur général.

| Quantité | Type d'appareil | Calibre de l'appareil | Sensibilité du différentiel |
|----------|---------------------|-----------------------|-----------------------------|
| 1 | Interrupteur | 63 A | 30 mA |

TABLEAU DE REPARTITION PRINCIPAL N°1

| Caractéristique | Valeur |
|--|--|
| <i>Localisation</i> | Bâtiment B Rez-de-chaussée Dégagement n°2 (appt gauche) |
| <i>Section des conducteurs de la canalisation d'alimentation</i> | Cuivre 10 mm² |

Plans et croquis

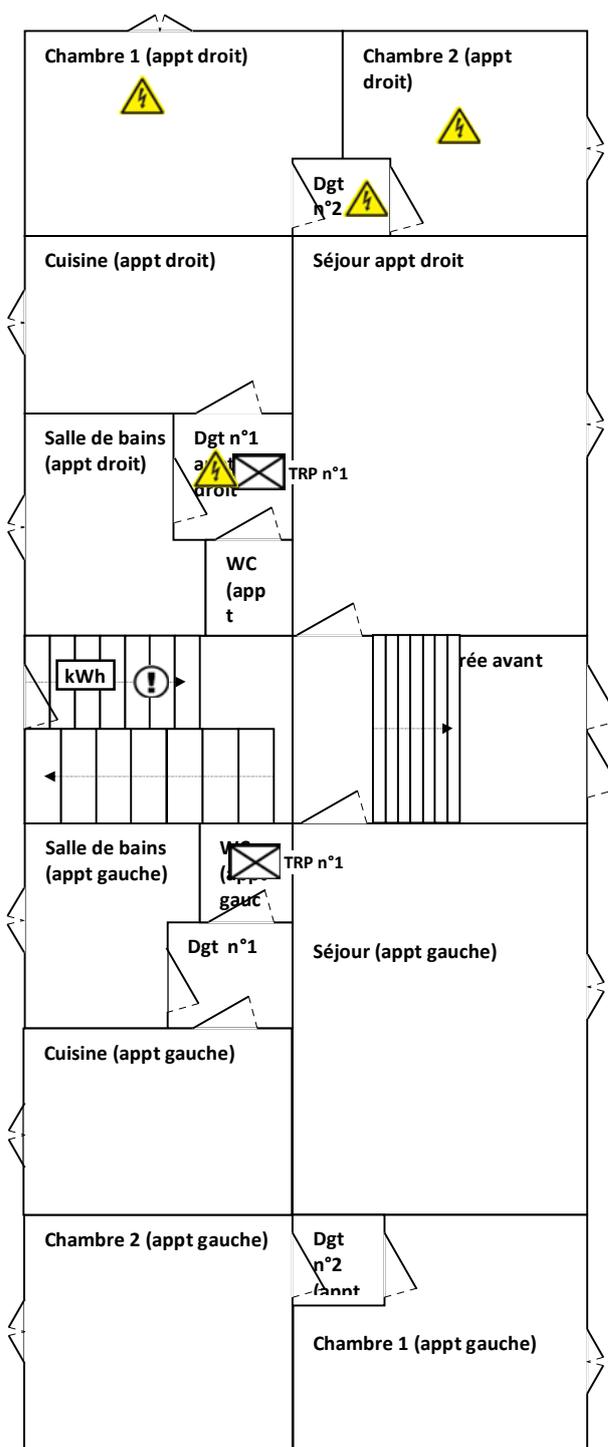
- Planche 1/4 : Bâtiment B - Rez-de-chaussée
- Planche 2/4 : Bâtiment B - 1er étage
- Planche 3/4 : Bâtiment B - Sous-sol

■ Planche 4/4 : Bâtiment D - Rez-de-chaussée

| Légende | | | |
|---|----------------|---|------------------------|
|  | Compteur |  | Coupure d'urgence |
|  | Prise de terre |  | Tableau de répartition |
|  | Anomalie | | |

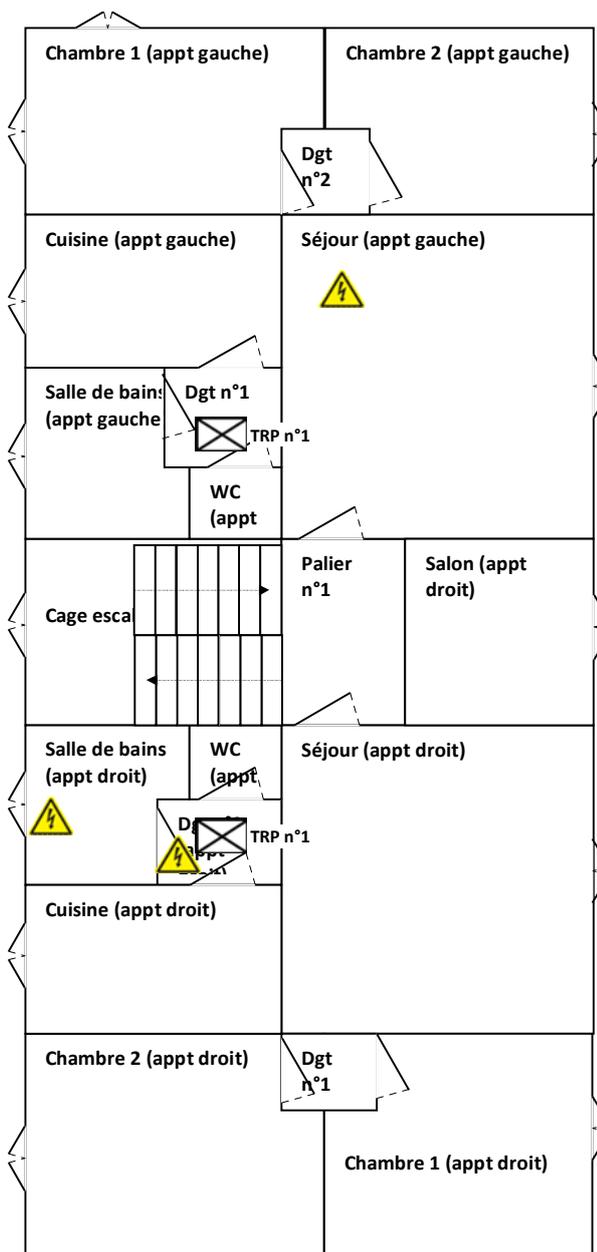
| | | | | |
|--|------------|---------------|--|--|
| PLANCHE DE REPERAGE USUEL | | | <i>Adresse de l'immeuble:</i> Gendarmerie de Montcornet Bâtiment, B, et garage 52bis rue du Calvaire 02340 MONTCORNET | |
| N° dossier: 2019-09-12-0362 | | | | |
| N° planche: 1/4 | Version: 1 | Type: Croquis | | |
| Origine du plan: Cabinet de diagnostic | | | <i>Bâtiment – Niveau:</i> Bâtiment B - Rez-de-chaussée | |

Document sans échelle remis à titre indicatif



| | | | | |
|--|------------|---------------|--|--|
| PLANCHE DE REPERAGE USUEL | | | <i>Adresse de l'immeuble:</i> Gendarmerie de Montcornet Bâtiment, B, et garage 52bis rue du Calvaire 02340 MONTCORNET | |
| N° dossier: 2019-09-12-0362 | | | | |
| N° planche: 2/4 | Version: 1 | Type: Croquis | | |
| Origine du plan: Cabinet de diagnostic | | | <i>Bâtiment – Niveau:</i> Bâtiment B - 1er étage | |

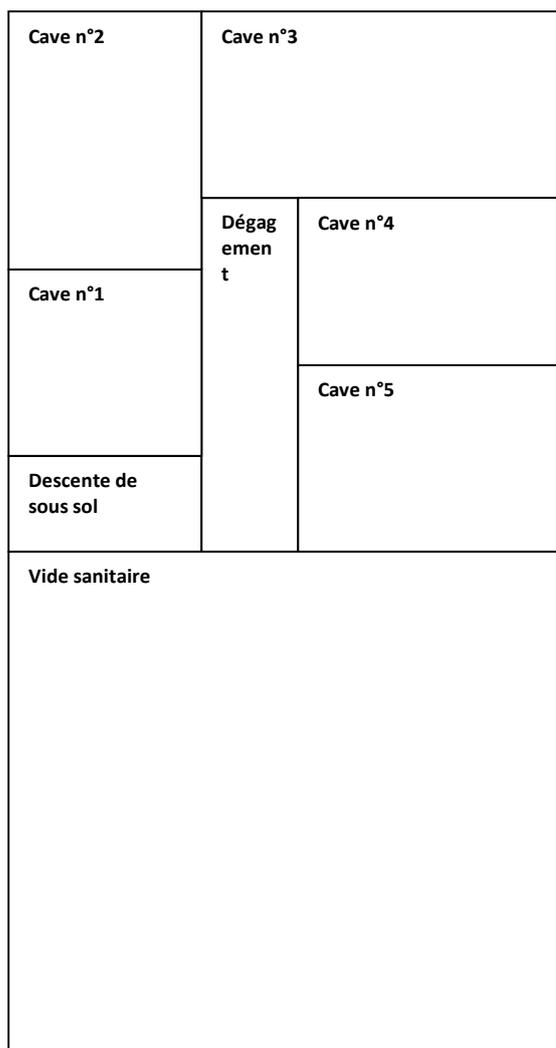
Document sans échelle remis à titre indicatif



| | | | | |
|--|------------|---------------|-------------------------------|--|
| PLANCHE DE REPERAGE USUEL | | | <i>Adresse de l'immeuble:</i> | Gendarmerie de Montcornet Bâtiment, B, et garage 52bis rue du Calvaire 02340 MONTCORNET |
| N° dossier: 2019-09-12-0362 | | | | |
| N° planche: 3/4 | Version: 1 | Type: Croquis | | |
| Origine du plan: Cabinet de diagnostic | | | <i>Bâtiment – Niveau:</i> | Bâtiment B - Sous-sol |

Document sans échelle remis à titre indicatif

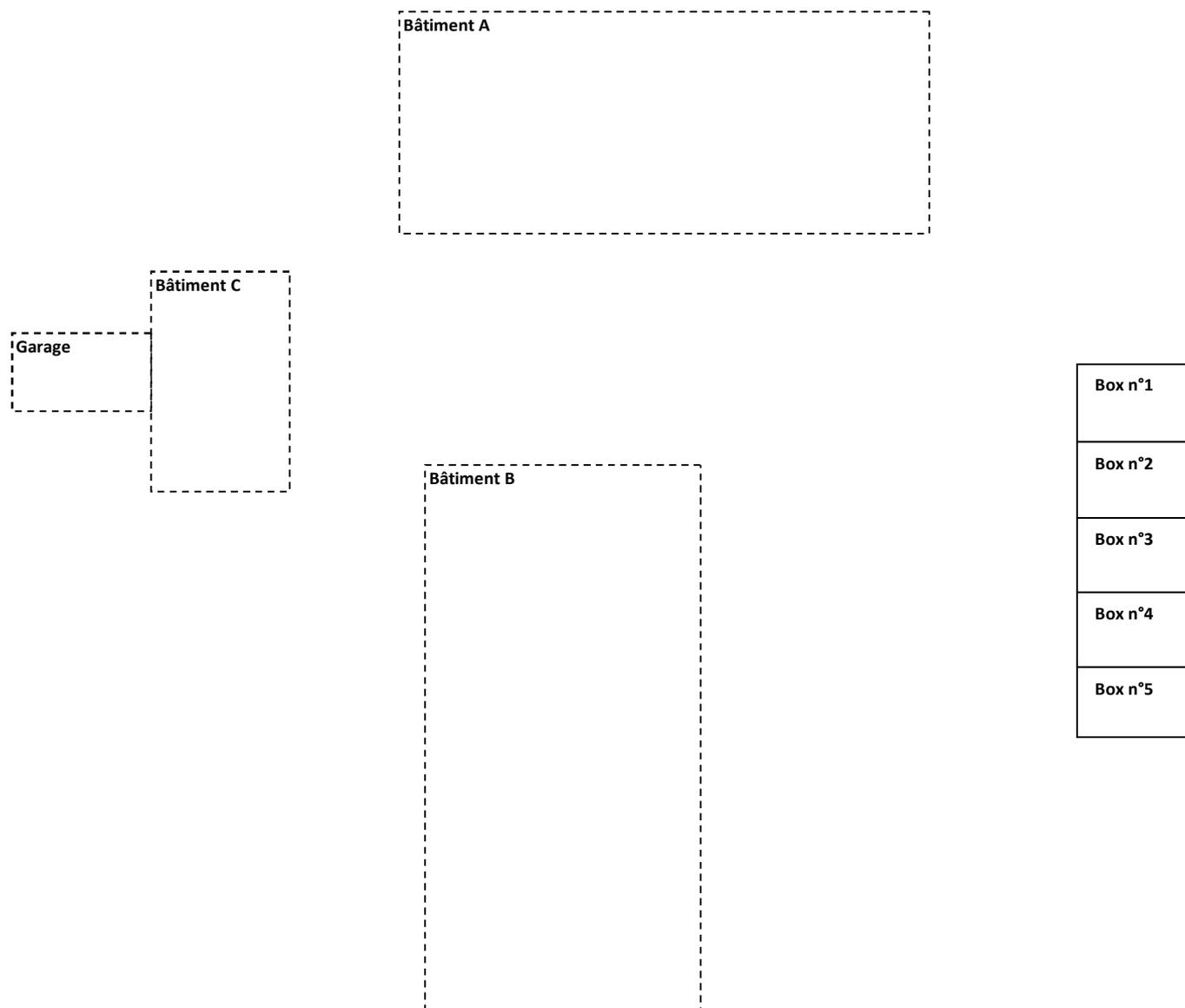
Extérieur



| | | | | |
|---|-------------------|----------------------|-------------------------------|--|
| PLANCHE DE REPERAGE USUEL | | | <i>Adresse de l'immeuble:</i> | Gendarmerie de Montcornet Bâtiment, B, et garage 52bis rue du Calvaire 02340 MONTCORNET |
| <i>N° dossier:</i> 2019-09-12-0362 | | | | |
| <i>N° planche:</i> 4/4 | <i>Version:</i> 1 | <i>Type:</i> Croquis | | |
| <i>Origine du plan:</i> Cabinet de diagnostic | | | <i>Bâtiment – Niveau:</i> | Bâtiment D - Rez-de-chaussée |

Document sans échelle remis à titre indicatif

Rue du Calvaire





Attestation d'assurance

Certifications

Responsabilité Civile Activités de Services
Assurances, Allianz I.A.R.D., dont le siège social est situé, 1 cours Michelet - CS 30051 - 92079 Paris La Défense cedex 16 :

MONSIEUR GÉRALD GRASSET
Gérald GRASSET
10 boulevard Paul Doumer
92200 SOISSONS

re d'un contrat Allianz Responsabilité Civile Activités de Services souscrit auprès d'elle sous le N° 49366477.

Le pour objet de :
satisfait aux obligations définies par l'ordonnance n° 2005 - 655 du 6 juin 2005 et son décret d'application n° 2006 - 1114 du 5 septembre 2006, codifié aux articles R 271-1 à R 271-4 et L 271-4 à L 271-6 du Code de la construction et de l'habitation, ainsi que ses textes dérivés ;
s'inscrit dans le cadre des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'il peut encourir à l'égard d'autrui de ses activités, telles que déclarées aux Dispositions Particulières, à savoir :
vertes les activités suivantes, sous réserve que les compétences de l'assuré, personne physique ou que les compétences de ses collaborateurs soient certifiées par un organisme accrédité, lorsque la réglementation l'exige, et ce pour l'ensemble des diagnostics :

listes A et B, constitution de DAPP et de DTA, évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, avant travaux, examen visuel après travaux de retrait de matériaux et produits contenant de l'amiante, dans tout type de bâtiment et plus généralement d'équipement de génie civil.

(VÉC mention) :
au plomb (CREP), parties privatives et parties communes
1 de plomb avant travaux
termes avant ventes, parties privatives et parties communes
itaire - Diagnostic Métrés
station intérieure de gaz
de performance énergétique (DPE) tous types de bâtiments
station intérieure de l'électricité, parties privatives et parties communes

isques et Héliotons (L-HOT)
3e copropriété, tantièmes de charges
jement éclairé
mionné - Normes d'habitabilité
métrage habitable - Relevé de surfaces
tous à l'exception de toute activité de conception
aux locatif

coûtes pour la réalisation de plans d'évacuation et constat visuel de présence ou non de portes coupe-feu dans les immeubles d'habitation
tion de la concentration de plomb dans l'eau des canalisations
i de détecteurs de fumée
1 des attestations de prise en compte de la réglementation thermique pour les maisons individuelles ou accolées
Etude en Réhabilitation Énergétique
ment autonome
ment collectif

te attestation est délivrée pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019 et sous réserve du paiement de la cotisation émise

SC Professionnelle: 3 000 000 € par sinistre et par année d'assurance.

ce document, établi par Allianz I.A.R.D., a pour objet d'attester l'existence d'un contrat. Il constitue une présomption d'application, mais ne peut engager Allianz I.A.R.D. au-delà des conditions et limites du contrat auquel il se réfère. Les exceptions de garantie aux souscripteurs et assurés se trouvent également à toute personne bénéficiaire de l'indemnité (situation, nullité, règle proportionnelle, déchéances...). Toute adjonction autre que les cachets et signature du représentant de la Société est réputée non écrite.

La Défense, le 20 décembre 2018, Pour Allianz

La certification QUALIXPERT
des diagnostics

Certificat N° C0107
Monsieur Gérald GRASSET

Certifié dans le cadre du processus de certification PR04 étendu du processus de recertification PR11 consultables sur www.qualixpert.com conformément à l'ordonnance 2005-655 titre III du 6 juin 2005 et au décret 2006-1114 du 05 septembre 2006.

dans le(s) domaine(s) suivant(s) :

| | | |
|--|---|--|
| Constat de risque d'exposition au plomb | certificat valide du 01/10/2012 au 30/09/2017 | Arrêté du 21 novembre 2005 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérant dans le cadre de l'exposition au plomb, des diagnostics de risque d'inhalation par le plomb des peintures ou des peintures après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification. |
| Diagnostic de performance énergétique tous types de bâtiments | certificat valide du 01/10/2012 au 30/09/2017 | Arrêté du 16 octobre 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification. |
| Etat des installations intérieures de gaz | certificat valide du 22/11/2012 au 21/11/2017 | Arrêté du 06 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification. |
| Etat des installations intérieures d'électricité | certificat valide du 20/11/2013 au 19/11/2018 | Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification. |
| Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment mention France Métropolitaine | certificat valide du 01/10/2012 au 30/09/2017 | Arrêté du 30 octobre 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification. |
| Missions de repérage et de diagnostic de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante | certificat valide du 01/10/2012 au 30/09/2017 | Arrêté du 21 novembre 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérant dans le cadre de repérage et de diagnostic arrêté dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification. |

Date d'établissement 10/01/2014

Marjorie ALBERT
Directrice Administrative

LDC 17, rue Bonnel - 81100 CASTRES
Tel. 05 63 49 06 13 - Fax 05 63 73 82 87 www.qualixpert.com
F04 Certification de compétence Version J 010313
SIFET 493 037 832 0018

Attestation d'indépendance

« Je soussigné Monsieur GRASSET Gérald, Gérant du Cabinet AGENDA, atteste sur l'honneur, conformément aux articles L271-6 et R271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation :

- Disposer des moyens en matériel et en personnel nécessaires aux prestations ;
- Que les personnes chargées de la réalisation des états, constats et diagnostics disposent des moyens et des certifications requises leur permettant de mener à bien leur mission ;
- Avoir souscrit une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de notre responsabilité en raison de nos interventions ;
- N'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à notre impartialité et à notre indépendance, ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à nous, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il nous est demandé de réaliser la présente mission, et notamment :
 - N'accorder, directement ou indirectement, à l'entité visée à l'article 1er de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 qui intervient pour la vente ou la location du bien objet de la présente mission, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit ;
 - Ne recevoir, directement ou indirectement, de la part d'une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements sur lesquels porte la présente mission, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit. »



CABINET AGENDA AISNE

10, bld Paul Doumer
02200 SOISSONS

Tél : 03.23.75.57.80 – Fax : 03.23.75.57.80

Mob : 06 72 70 40 84

grassetgerald02@gmail.com

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE
L' AISNE

Dossier N° 2019-09-12-0362 #E8

État de l'installation intérieure d'électricité

DESIGNATION DU OU DES IMMEUBLES BATIS

Adresse : **Gendarmerie de Montcornet Bâtiment, B, et garage
52bis rue du Calvaire**

Référence cadastrale : **C / 155**

Lot(s) de copropriété : **,**

Type d'immeuble : **Appartement**

Année de construction : **Non communiquée**

Année de l'installation : **> 15 ans**

Distributeur d'électricité : **Enedis**



Étage : **Sans objet** Palier : **Sans objet** N° de porte : **Sans objet** Identifiant fiscal (si connu) : **Non communiqué**

Identification des parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification : **Néant**

IDENTIFICATION DU DONNEUR D'ORDRE

Donneur d'ordre : **CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L' AISNE – Direction des bâtiments - Architecture et Bâtiments Rue Paul Doumer 02013 LAON**

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **PROPRIETAIRE**

Propriétaire : **CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L' AISNE – Direction des bâtiments - Architecture et Bâtiments Rue Paul Doumer 02013 LAON**

IDENTIFICATION DE L'OPERATEUR AYANT REALISE L'INTERVENTION

Opérateur de diagnostic : **Gérald GRASSET**
Certification n°C 107 Qualixpert 17rue Borrel 81100 Castres

Cabinet de diagnostics : **CABINET AGENDA AISNE**
10, bld Paul Doumer – 02200 SOISSONS
N° SIRET : **SIRET 430 247 783 00037 - APE 7112 B**

Compagnie d'assurance : **ALLIANZ** N° de police : **49366477** Validité : **DU 01/01/2019 AU 31/12/2019**

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par l'organisme certificateur mentionné sous le nom de l'opérateur de diagnostic concerné.

REALISATION DE LA MISSION

N° de dossier : **2019-09-12-0362 #E8**

Ordre de mission du : **20/08/2019**
L'attestation requise par l'article R271-3 du CCH, reproduite en annexe, a été transmise au donneur d'ordre préalablement à la conclusion du contrat de prestation de service.

Accompagnateur(s) : **Pas d'accompagnateur**

www.agendadiagnostics.fr

Chaque cabinet est juridiquement et financièrement indépendant.
SIRET 430 247 783 00037 - APE 7112 B



Document(s) fourni(s) : **Aucun**
Moyens mis à disposition : **Aucun**
Commentaires : **Néant**

CADRE REGLEMENTAIRE

- Articles L134-7 et R134-10 à R134-13 du Code de la Construction et de l'Habitation
- Articles 2 et 3-3 de la Loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs
- Décret 2016-1105 du 11 août 2016 relatif à l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les logements en location
- Arrêté du 28 septembre 2017 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation
- Norme NF C 16-600 : État des installations électriques des parties privatives des locaux à usage d'habitation
=> Nous ne retenons de cette norme que les points n'entrant pas en contradiction avec l'arrêté du 28 septembre 2017, dont notamment les numéros d'article et les libellés d'anomalie (non définis dans l'arrêté), ainsi que les adéquations non précisées dans l'arrêté

Nota : L'ensemble des références légales, réglementaires et normatives s'entendent de la version des textes en vigueur au jour de la réalisation du diagnostic.

RAPPEL DES LIMITES DU CHAMP DE REALISATION DU DIAGNOSTIC

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batteries d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- Les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- Les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- Inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits.

Nota : Le diagnostic a pour objet d'identifier, par des contrôles visuels, des essais et des mesurages, les défauts susceptibles de compromettre la sécurité des personnes. En aucun cas, il ne constitue un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis d'une quelconque réglementation.

CONCLUSION RELATIVE A L'EVALUATION DES RISQUES POUVANT PORTER ATTEINTE A LA SECURITE DES PERSONNES

**Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport,
l'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies.**

Présence d'installations, parties d'installation ou spécificités non couvertes. Présence de points de contrôle n'ayant pu être vérifiés.

Anomalies avérées selon les domaines suivants

- 1) Appareil général de commande et de protection et son accessibilité
- 2) Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre

- 3) Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit
- 4) La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire
- 5) Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension – Protection mécanique des conducteurs
- 6) Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage

Installations particulières

- P1-P2) Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou inversement
- P3) Piscine privée, ou bassin de fontaine

Informations complémentaires

- IC) Socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité

ANOMALIES IDENTIFIEES

| N° ARTICLE ⁽¹⁾⁽²⁾ | Libellé et localisation (*) des anomalies / Mesures compensatoires ⁽³⁾ | Photo |
|------------------------------|---|-------|
| B.8.3 a | L'installation comporte au moins un matériel électrique vétuste. <u>Localisation</u> : Bâtiment B 1er étage Séjour (appt gauche) | |

■ Légende des renvois

- (1) Référence des anomalies selon la norme NF C 16-600 – Annexe B
- (2) Référence des mesures compensatoires selon la norme NF C 16-600 – Annexe B
- (3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le n° d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués au-dessous de l'anomalie concernée.
- (*) Avertissement : la localisation des anomalies n'est pas exhaustive. Il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle. Toutefois, cet avertissement ne concerne pas le test de déclenchement des dispositifs différentiels.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

IC) SOCLES DE PRISE DE COURANT, DISPOSITIF A COURANT DIFFERENTIEL RESIDUEL A HAUTE SENSIBILITE

| N° ARTICLE ⁽¹⁾ | Libellé des informations | Photo |
|---------------------------|---|-------|
| B.11 a1 | L'ensemble de l'installation électrique est protégé par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité ≤ 30 mA. | |
| B.11 b2 | Au moins un socle de prise de courant n'est pas de type à obturateur. | |
| B.11 c1 | L'ensemble des socles de prise de courant possède un puits de 15 mm. | |

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme NF C 16-600 – Annexe B

AVERTISSEMENT PARTICULIER

Points de contrôle n'ayant pu être vérifiés

| N° ARTICLE ⁽¹⁾ | Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés | Motifs |
|---------------------------|---|---|
| B.2.3.1 h | Déclenche, lors de l'essai de fonctionnement, pour un courant de défaut au plus égal à son courant différentiel-résiduel assigné (sensibilité). | L'installation n'était pas alimentée en électricité le jour de la visite. |
| B.2.3.1 i | Déclenche par action sur le bouton test quand ce dernier est présent | L'installation n'était pas alimentée en électricité le jour de la visite. |



| N° ARTICLE ⁽¹⁾ | Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés | Motifs |
|---------------------------|--|---|
| B.4.3 a2 | Tous les dispositifs de protection contre les surintensités sont placés sur les conducteurs de phase | L'installation n'était pas alimentée en électricité le jour de la visite. |

(1) Référence des numéros d'articles selon la norme NF C 16-600 – Annexe C

Pour les points de contrôle du diagnostic n'ayant pu être vérifiés, il est recommandé de faire contrôler ces points par un installateur électricien qualifié ou par un organisme d'inspection accrédité dans le domaine de l'électricité, ou, si l'installation électrique n'était pas alimentée, par un opérateur de diagnostic certifié lorsque l'installation sera alimentée.

Installations, parties d'installation ou spécificités non couvertes

Les installations, parties de l'installation ou spécificités mentionnées ci-après ne sont pas couvertes par le présent diagnostic :

- ▶ Le logement étant situé dans un immeuble collectif d'habitation :
 - Installation de mise à la terre située dans les parties communes de l'immeuble collectif d'habitation (prise de terre, conducteur de terre, borne ou barrette principale de terre, liaison équipotentielle principale, conducteur principal de protection et la ou les dérivation(s) éventuelle(s) de terre situées en parties communes de l'immeuble d'habitation) : existence et caractéristiques ;
 - Le ou les dispositifs différentiels : adéquation entre la valeur de la résistance de la prise de terre et le courant différentiel-résiduel assigné (sensibilité) ;
 - Parties d'installation électrique situées dans les parties communes alimentant les matériels d'utilisation placés dans la partie privative : état, existence de l'ensemble des mesures de protection contre les contacts indirects et surintensités appropriées.

Constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement

Néant

Autres types de constatation

Néant

CONCLUSION RELATIVE A L'EVALUATION DES RISQUES RELEVANT DU DEVOIR DE CONSEIL DE PROFESSIONNEL

L'installation intérieure d'électricité comportant une ou des anomalies, il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).

DATES DE VISITE ET D'ETABLISSEMENT DE L'ETAT

Visite effectuée le **28/08/2019**

Opérateur de diagnostic : **Gérald GRASSET**

État rédigé à **SOISSONS**, le **12/09/2019**

Durée de validité :

Vente : **Trois ans, jusqu'au 11/09/2022**

Location : **Six ans, jusqu'au 11/09/2025**

Signature de l'opérateur de diagnostic



Cachet de l'entreprise



Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité (annexes comprises), et avec l'accord écrit de son signataire.

EXPLICITATIONS DETAILLEES RELATIVES AUX RISQUES ENCOURUS

Description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées

APPAREIL GENERAL DE COMMANDE ET DE PROTECTION

Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique.

Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie, ou d'intervention sur l'installation électrique.

DISPOSITIF DE PROTECTION DIFFERENTIELLE A L'ORIGINE DE L'INSTALLATION

Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

PRISE DE TERRE ET INSTALLATION DE MISE A LA TERRE

Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte.

L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

DISPOSITIF DE PROTECTION CONTRE LES SURINTENSITES

Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits.

L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.

LIAISON EQUIPOTENTIELLE DANS LES LOCAUX CONTENANT UNE BAIGNOIRE OU UNE DOUCHE

Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux.

Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

CONDITIONS PARTICULIERES DANS LES LOCAUX CONTENANT UNE BAIGNOIRE OU UNE DOUCHE

Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.

Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

MATERIELS ELECTRIQUES PRESENTANT DES RISQUES DE CONTACT DIRECT

Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés, etc.) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

MATERIELS ELECTRIQUES VETUSTES OU INADAPTES A L'USAGE

Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

APPAREILS D'UTILISATION SITUES DANS DES PARTIES COMMUNES ET ALIMENTES DEPUIS LES PARTIES PRIVATIVES

Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension, peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.

PISCINE PRIVEE OU BASSIN DE FONTAINE

Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.

Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Informations complémentaires

DISPOSITIF(S) DIFFERENTIEL(S) A HAUTE SENSIBILITE PROTEGEANT TOUT OU PARTIE DE L'INSTALLATION ELECTRIQUE

L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.

SOCLES DE PRISE DE COURANT DE TYPE A OBTURATEURS

L'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ou l'électrisation, voire l'électrocution.

SOCLES DE PRISE DE COURANT DE TYPE A PUIITS (15 MM MINIMUM)

La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiches mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.

ANNEXES

Caractéristiques de l'installation

INFORMATIONS GENERALES

| Caractéristique | Valeur |
|--|--------------------|
| <i>Distributeur d'électricité</i> | Enedis |
| <i>L'installation est sous tension</i> | Non |
| <i>Type d'installation</i> | Monophasé |
| <i>Année de l'installation</i> | > 15 ans |

COMPTEUR

| Caractéristique | Valeur |
|-----------------------------|--|
| <i>Localisation</i> | Bâtiment B Rez-de-chaussée Entrée arrière |
| <i>Index Heures Pleines</i> | Non visible |
| <i>Index Heures Creuses</i> | Sans objet |

DISJONCTEUR DE BRANCHEMENT A PUISSANCE LIMITEE

| Caractéristique | Valeur |
|-----------------------------|--|
| <i>Localisation</i> | Bâtiment B Rez-de-chaussée Entrée arrière |
| <i>Calibre</i> | 30 / 60 A |
| <i>Intensité de réglage</i> | 30 A |
| <i>Différentiel</i> | 500 mA |

INSTALLATION DE MISE A LA TERRE

| Caractéristique | Valeur |
|--|-------------------------|
| <i>Résistance</i> | 33 Ω |
| <i>Section du conducteur de terre</i> | Sans objet |
| <i>Section du conducteur principal de protection</i> | Sans objet |
| <i>Section du conducteur de liaison équipotentielle principale</i> | Sans objet |
| <i>Section de la dérivation individuelle de terre</i> | 6 mm² |

DISPOSITIF(S) DIFFERENTIEL(S)

Il s'agit des dispositifs différentiels autres que celui intégré au disjoncteur de branchement ou, le cas échéant, au disjoncteur général.

| Quantité | Type d'appareil | Calibre de l'appareil | Sensibilité du différentiel |
|----------|---------------------|-----------------------|-----------------------------|
| 1 | Interrupteur | 63 A | 30 mA |

TABLEAU DE REPARTITION PRINCIPAL N°1

| Caractéristique | Valeur |
|--|--|
| <i>Localisation</i> | Bâtiment B 1er étage Dégagement n°1 |
| <i>Section des conducteurs de la canalisation d'alimentation</i> | Cuivre 10 mm² |

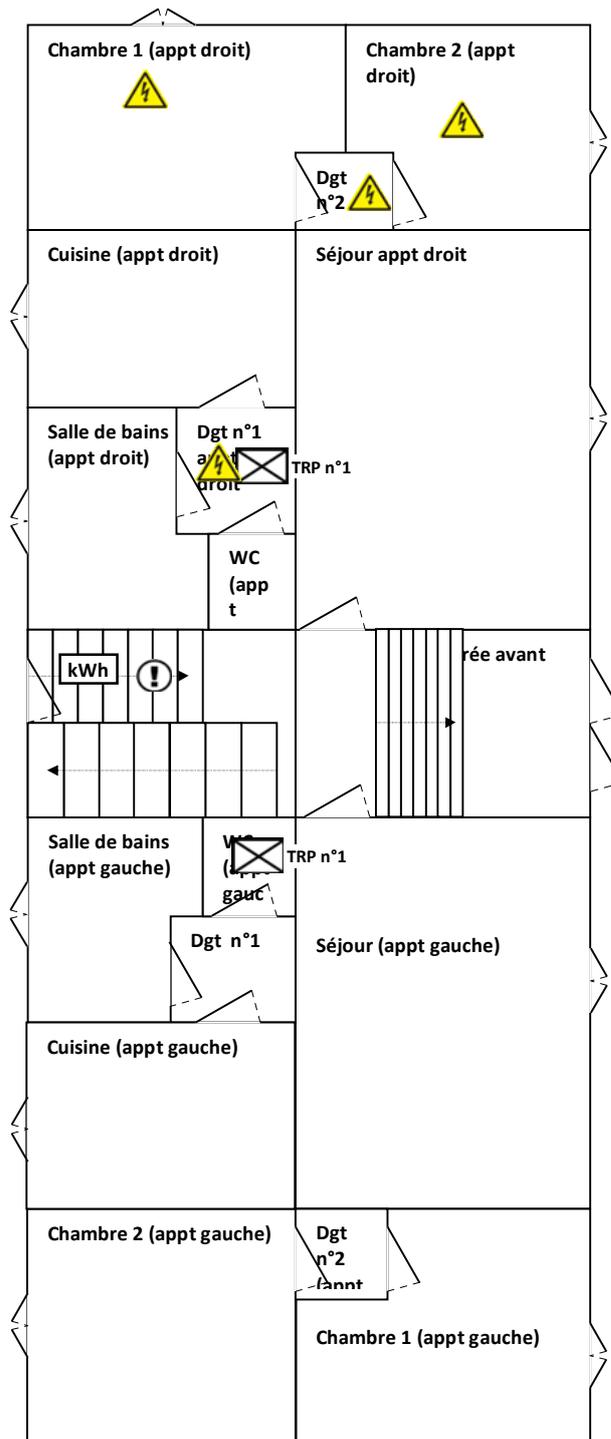
Plans et croquis

- Planche 1/4 : Bâtiment B - Rez-de-chaussée
- Planche 2/4 : Bâtiment B - 1er étage
- Planche 3/4 : Bâtiment B - Sous-sol
- Planche 4/4 : Bâtiment D - Rez-de-chaussée

| Légende | | | |
|---|----------------|--|------------------------|
| 123 | Compteur |  | Coupure d'urgence |
|  | Prise de terre |  | Tableau de répartition |
|  | Anomalie | | |

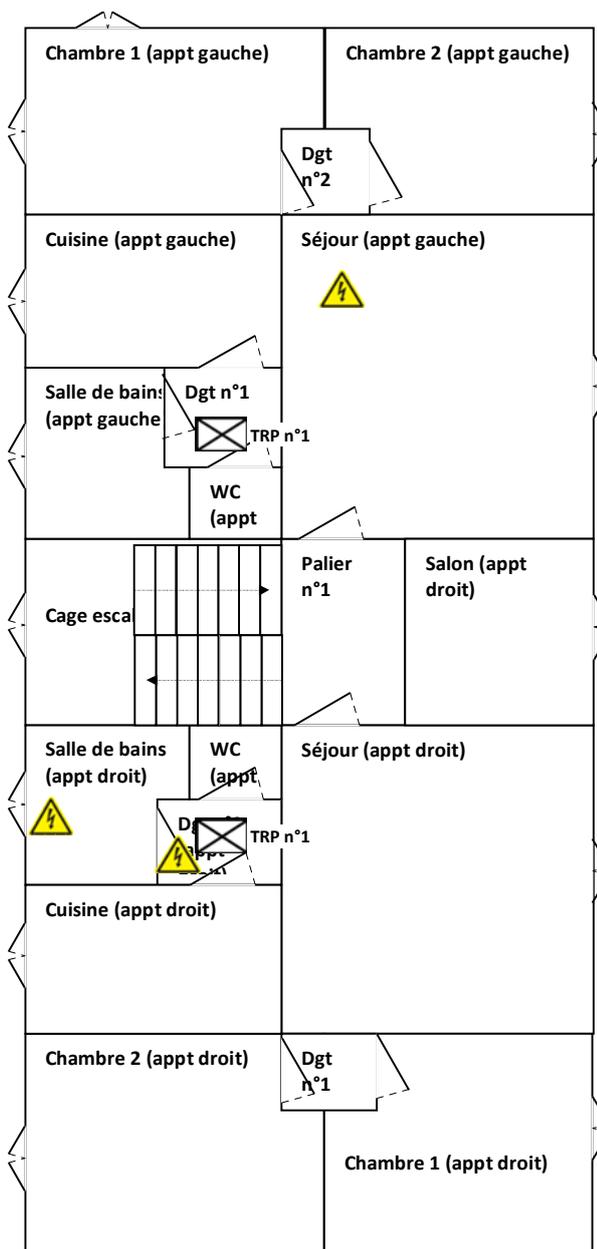
| | | | | |
|--|------------|---------------|-------------------------------|--|
| PLANCHE DE REPERAGE USUEL | | | <i>Adresse de l'immeuble:</i> | Gendarmerie de Montcornet Bâtiment, B, et garage 52bis rue du Calvaire 02340 MONTCORNET |
| N° dossier: 2019-09-12-0362 | | | | |
| N° planche: 1/4 | Version: 1 | Type: Croquis | | |
| Origine du plan: Cabinet de diagnostic | | | <i>Bâtiment – Niveau:</i> | Bâtiment B - Rez-de-chaussée |

Document sans échelle remis à titre indicatif



| | | | | |
|--|------------|---------------|--|--|
| PLANCHE DE REPERAGE USUEL | | | <i>Adresse de l'immeuble:</i> Gendarmerie de Montcornet Bâtiment, B, et garage 52bis rue du Calvaire 02340 MONTCORNET | |
| N° dossier: 2019-09-12-0362 | | | | |
| N° planche: 2/4 | Version: 1 | Type: Croquis | | |
| Origine du plan: Cabinet de diagnostic | | | <i>Bâtiment – Niveau:</i> Bâtiment B - 1er étage | |

Document sans échelle remis à titre indicatif

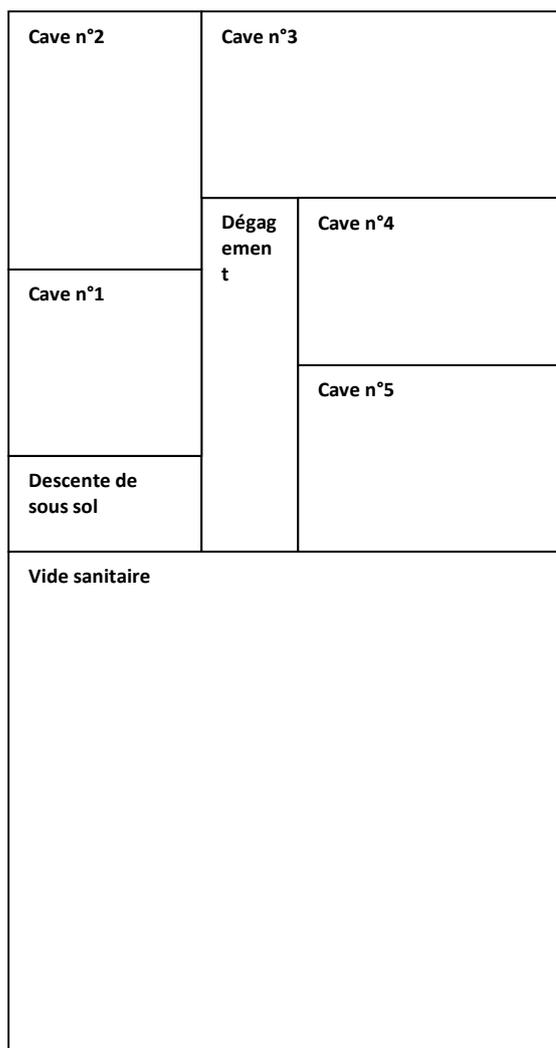




| | | | | |
|--|------------|---------------|-------------------------------|--|
| PLANCHE DE REPERAGE USUEL | | | <i>Adresse de l'immeuble:</i> | Gendarmerie de Montcornet Bâtiment, B, et garage 52bis rue du Calvaire 02340 MONTCORNET |
| N° dossier: 2019-09-12-0362 | | | | |
| N° planche: 3/4 | Version: 1 | Type: Croquis | | |
| Origine du plan: Cabinet de diagnostic | | | <i>Bâtiment – Niveau:</i> | Bâtiment B - Sous-sol |

Document sans échelle remis à titre indicatif

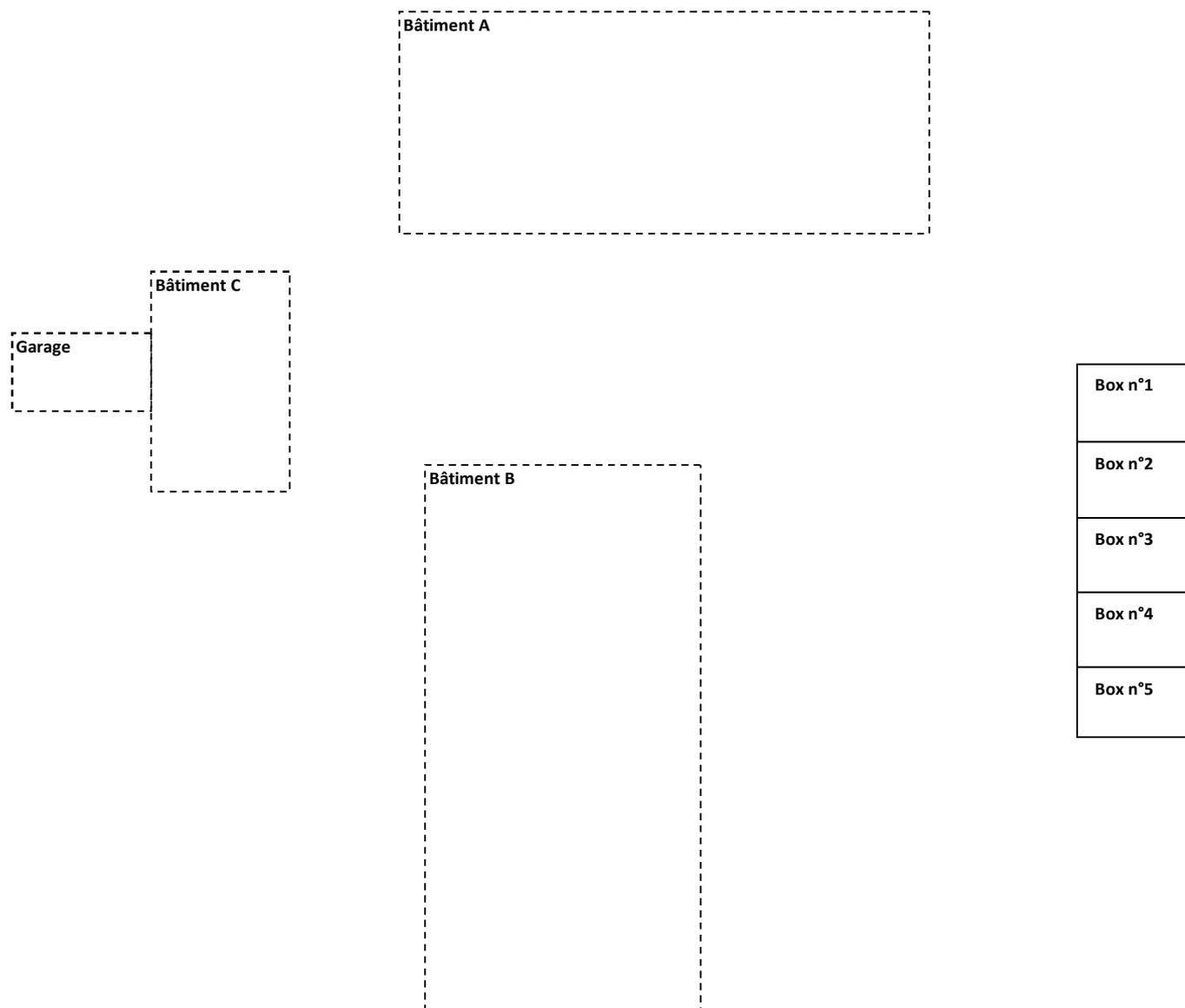
Extérieur



| | | | | |
|---|------------|---------------|-------------------------------|--|
| PLANCHE DE REPERAGE USUEL | | | <i>Adresse de l'immeuble:</i> | Gendarmerie de Montcornet Bâtiment, B, et garage 52bis rue du Calvaire 02340 MONTCORNET |
| N° dossier: 2019-09-12-0362 | | | <i>Bâtiment – Niveau:</i> | Bâtiment D - Rez-de-chaussée |
| N° planche: 4/4 | Version: 1 | Type: Croquis | | |
| <i>Origine du plan:</i> Cabinet de diagnostic | | | | |

Document sans échelle remis à titre indicatif

Rue du Calvaire





Attestation d'assurance

Certifications

Responsabilité Civile Activités de Services
Assurances, Allianz I.A.R.D., dont le siège social est situé, 1 cours Michelet - CS 30051 - 92079 Paris La Défense cedex 09

MONSIEUR GÉRALD GRASSET
Gérald GRASSET
10 boulevard Paul Doumer
92200 SOISSONS

re d'un contrat Allianz Responsabilité Civile Activités de Services souscrit auprès d'elle sous le N° 49366477.

Le pour objet de :
satisfait aux obligations définies par l'ordonnance n° 2005 - 655 du 6 juin 2005 et son décret d'application n° 2006 - 1114 du 5 septembre 2006, codifié aux articles R 271-1 à R 271-4 et L 271-4 à L 271-6 du Code de la construction et de l'habitation, ainsi que ses textes dérivés ;
s'inscrit dans le cadre des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'il peut encourir à l'égard d'autrui de ses activités, telles que déclarées aux Dispositions Particulières, à savoir :
vertes les activités suivantes, sous réserve que les compétences de l'assuré, personne physique ou que les compétences de ses collaborateurs soient certifiées par un organisme accrédité, lorsque la réglementation l'exige, et ce pour l'ensemble des diagnostics :

listes A et B, constitution de DAPP et de DTA, évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, avant travaux, examen visuel après travaux de retrait de matériaux et produits contenant de l'amiante, dans tout type de bâtiment et plus généralement d'équipement de génie civil.

VEIC mention :

- au plomb (CREP), parties privatives et parties communes
- de plomb avant travaux
- termes avant ventes, parties privatives et parties communes
- itaire - Diagnostic Métrés
- station intérieure de gaz
- de performance énergétique
- station intérieure de l'électricité, parties privatives et parties communes

isques et Héliotons (L-HOT)
Se copropriétés, tantièmes de charges
jement éclairé
mionné - Normes d'habitabilité
étrage habitable - Relevé de surfaces
oups à l'exception de toute activité de conception
aux locatif

coûtes pour la réalisation de plans d'évacuation et constat visuel de présence ou non de portes coupe-feu dans les immeubles d'habitation
tion de la concentration de plomb dans l'eau des canalisations
i de détecteurs de fumée
Y des attestations de prise en compte de la réglementation thermique pour les maisons individuelles ou accolées
Etude en Réhabilitation Energétique
ment autonome
ment collectif

te attestation est délivrée pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019 et sous réserve du paiement de la cotisation émise

SC Professionnelle: 3 000 000 € par sinistre et par année d'assurance.

et document, établi par Allianz I.A.R.D., a pour objet d'attester l'existence d'un contrat. Il constitue une présomption d'application, mais ne peut engager Allianz I.A.R.D. au-delà des conditions et limites du contrat auquel il se réfère. Les exceptions de garantie aux souscripteurs et assurés se trouvent également à toute personne bénéficiaire de l'indemnité (titulaire, titulaire, règle proportionnelle, déchéances...). Toute adjonction autre que les cachets et signature du représentant de la Société est réputée non écrite.

La Défense, le 20 décembre 2018, Pour Allianz

La certification QUALIXPERT
des diagnostics

Certificat N° C0107
Monsieur Gérald GRASSET

Certifié dans le cadre du processus de certification PR04 étendu du processus de recertification PR11 consultables sur www.qualixpert.com conformément à l'ordonnance 2005-655 titre III du 6 juin 2005 et au décret 2006-1114 du 05 septembre 2006.

dans le(s) domaine(s) suivant(s) :

| | | |
|--|---|---|
| Constat de risque d'exposition au plomb | certificat valide du 01/10/2012 au 30/09/2017 | Arrêté du 21 novembre 2005 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérant des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics de risque d'infiltration par le plomb des peintures ou des constats après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification. |
| Diagnostic de performance énergétique tous types de bâtiments | certificat valide du 01/10/2012 au 30/09/2017 | Arrêté du 16 octobre 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification. |
| Etat des installations intérieures de gaz | certificat valide du 22/11/2012 au 21/11/2017 | Arrêté du 06 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification. |
| Etat des installations intérieures d'électricité | certificat valide du 20/11/2013 au 19/11/2018 | Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification. |
| Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment mention France Métropolitaine | certificat valide du 01/10/2012 au 30/09/2017 | Arrêté du 30 octobre 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification. |
| Missions de repérage et de diagnostic de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante | certificat valide du 01/10/2012 au 30/09/2017 | Arrêté du 21 novembre 2005 définissant les critères de certification de compétences des personnes physiques opérant des repérages et de diagnostics arrêtés dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification. |

Date d'établissement 10/01/2014

Marjorie ALBERT
Directrice Administrative

LDC 17, rue Bonnel - 81100 CASTRES
Tel. 05 63 49 06 13 - Fax 05 63 73 82 87 www.qualixpert.com
F04 Certification de compétence Version J 010313
SIFET 493 037 832 0018

Attestation d'indépendance

« Je soussigné Monsieur GRASSET Gérald, Gérant du Cabinet AGENDA, atteste sur l'honneur, conformément aux articles L271-6 et R271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation :

- Disposer des moyens en matériel et en personnel nécessaires aux prestations ;
- Que les personnes chargées de la réalisation des états, constats et diagnostics disposent des moyens et des certifications requises leur permettant de mener à bien leur mission ;
- Avoir souscrit une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de notre responsabilité en raison de nos interventions ;
- N'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à notre impartialité et à notre indépendance, ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à nous, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il nous est demandé de réaliser la présente mission, et notamment :
 - N'accorder, directement ou indirectement, à l'entité visée à l'article 1er de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 qui intervient pour la vente ou la location du bien objet de la présente mission, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit ;
 - Ne recevoir, directement ou indirectement, de la part d'une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements sur lesquels porte la présente mission, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit. »

État de l'installation intérieure d'électricité

DESIGNATION DU OU DES IMMEUBLES BATIS

Adresse : **Gendarmerie de Montcornet Bâtiment, B, et garage
52bis rue du Calvaire**

Référence cadastrale : **C / 155**

Lot(s) de copropriété : **,**

Type d'immeuble : **Appartement**

Année de construction : **Non communiquée**

Année de l'installation : **> 15 ans**

Distributeur d'électricité : **Enedis**



Étage : **Sans objet** Palier : **Sans objet** N° de porte : **Sans objet** Identifiant fiscal (si connu) : **Non communiqué**

Identification des parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification : **Néant**

IDENTIFICATION DU DONNEUR D'ORDRE

Donneur d'ordre : **CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L' AISNE – Direction des bâtiments - Architecture et Bâtiments Rue Paul Doumer 02013 LAON**

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **PROPRIETAIRE**

Propriétaire : **CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L' AISNE – Direction des bâtiments - Architecture et Bâtiments Rue Paul Doumer 02013 LAON**

IDENTIFICATION DE L'OPERATEUR AYANT REALISE L'INTERVENTION

Opérateur de diagnostic : **Gérald GRASSET**
Certification n°C 107 Qualixpert 17rue Borrel 81100 Castres

Cabinet de diagnostics : **CABINET AGENDA AISNE**
10, bld Paul Doumer – 02200 SOISSONS
N° SIRET : **SIRET 430 247 783 00037 - APE 7112 B**

Compagnie d'assurance : **ALLIANZ** N° de police : **49366477** Validité : **DU 01/01/2019 AU 31/12/2019**

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par l'organisme certificateur mentionné sous le nom de l'opérateur de diagnostic concerné.

REALISATION DE LA MISSION

N° de dossier : **2019-09-12-0362 #E9**

Ordre de mission du : **20/08/2019**
L'attestation requise par l'article R271-3 du CCH, reproduite en annexe, a été transmise au donneur d'ordre préalablement à la conclusion du contrat de prestation de service.

Accompagnateur(s) : **Pas d'accompagnateur**

Document(s) fourni(s) : **Aucun**
Moyens mis à disposition : **Aucun**
Commentaires : **Néant**

CADRE REGLEMENTAIRE

- Articles L134-7 et R134-10 à R134-13 du Code de la Construction et de l'Habitation
- Articles 2 et 3-3 de la Loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs
- Décret 2016-1105 du 11 août 2016 relatif à l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les logements en location
- Arrêté du 28 septembre 2017 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation
- Norme NF C 16-600 : État des installations électriques des parties privatives des locaux à usage d'habitation
=> Nous ne retenons de cette norme que les points n'entrant pas en contradiction avec l'arrêté du 28 septembre 2017, dont notamment les numéros d'article et les libellés d'anomalie (non définis dans l'arrêté), ainsi que les adéquations non précisées dans l'arrêté

Nota : L'ensemble des références légales, réglementaires et normatives s'entendent de la version des textes en vigueur au jour de la réalisation du diagnostic.

RAPPEL DES LIMITES DU CHAMP DE REALISATION DU DIAGNOSTIC

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batteries d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- Les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- Les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- Inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits.

Nota : Le diagnostic a pour objet d'identifier, par des contrôles visuels, des essais et des mesurages, les défauts susceptibles de compromettre la sécurité des personnes. En aucun cas, il ne constitue un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis d'une quelconque réglementation.

CONCLUSION RELATIVE A L'EVALUATION DES RISQUES POUVANT PORTER ATTEINTE A LA SECURITE DES PERSONNES

**Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport,
l'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies.**

Présence d'installations, parties d'installation ou spécificités non couvertes. Présence de points de contrôle n'ayant pu être vérifiés.

Anomalies avérées selon les domaines suivants

- 1) Appareil général de commande et de protection et son accessibilité
- 2) Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre

- 3) Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit
- 4) La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire
- 5) Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension – Protection mécanique des conducteurs
- 6) Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage

Installations particulières

- P1-P2) Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou inversement
- P3) Piscine privée, ou bassin de fontaine

Informations complémentaires

- IC) Socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité

ANOMALIES IDENTIFIEES

| N° ARTICLE ⁽¹⁾⁽²⁾ | Libellé et localisation (*) des anomalies / Mesures compensatoires ⁽³⁾ | Photo |
|------------------------------|---|-------|
| B.3.3.6 a1 | Au moins un socle de prise de courant ne comporte pas de broche de terre. <u>Localisation</u> : Bâtiment B 1er étage Salle de bains (appt droit) | |
| B.3.3.6.1 | Mesure compensatoire (pour B.3.3.6 a1) : Alors que des socles de prise de courant ou des circuits de l'installation ne sont pas reliés à la terre (B.3.3.6 a1, a2 et a3), la mesure compensatoire suivante est correctement mise en oeuvre : – Protection du (des) circuit (s) concerné (s) ou de l'ensemble de l'installation électrique par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité ≤ 30 mA. | |
| B.6.3.1 a | Local contenant une baignoire ou une douche : l'installation électrique ne répond pas aux prescriptions particulières appliquées à ce local (adéquation entre l'emplacement où est installé le matériel électrique et les caractéristiques de ce dernier – respect des règles de protection contre les chocs électriques liées aux zones). <u>Localisation</u> : Bâtiment B 1er étage Salle de bains (appt droit) <u>Précision</u> : Emplacement du (des) matériel(s) non adapté à l'endroit où il(s) est (sont) installé(s) : Socle de prise de courant sans contact de terre en zone 2 | |

■ Légende des renvois

- (1) Référence des anomalies selon la norme NF C 16-600 – Annexe B
- (2) Référence des mesures compensatoires selon la norme NF C 16-600 – Annexe B
- (3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le n° d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués au-dessous de l'anomalie concernée.
- (*) Avertissement : la localisation des anomalies n'est pas exhaustive. Il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle. Toutefois, cet avertissement ne concerne pas le test de déclenchement des dispositifs différentiels.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

IC) SOCLES DE PRISE DE COURANT, DISPOSITIF A COURANT DIFFERENTIEL RESIDUEL A HAUTE SENSIBILITE

| N° ARTICLE ⁽¹⁾ | Libellé des informations | Photo |
|---------------------------|---|-------|
| B.11 a1 | L'ensemble de l'installation électrique est protégé par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité ≤ 30 mA. | |
| B.11 b2 | Au moins un socle de prise de courant n'est pas de type à obturateur. | |
| B.11 c1 | L'ensemble des socles de prise de courant possède un puits de 15 mm. | |

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme NF C 16-600 – Annexe B

AVERTISSEMENT PARTICULIER

Points de contrôle n'ayant pu être vérifiés

| N° ARTICLE ⁽¹⁾ | Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés | Motifs |
|---------------------------|---|---|
| B.2.3.1 h | Déclenche, lors de l'essai de fonctionnement, pour un courant de défaut au plus égal à son courant différentiel-résiduel assigné (sensibilité). | L'installation n'était pas alimentée en électricité le jour de la visite. |
| B.2.3.1 i | Déclenche par action sur le bouton test quand ce dernier est présent | L'installation n'était pas alimentée en électricité le jour de la visite. |
| B.4.3 a2 | Tous les dispositifs de protection contre les surintensités sont placés sur les conducteurs de phase | L'installation n'était pas alimentée en électricité le jour de la visite. |

(1) Référence des numéros d'articles selon la norme NF C 16-600 – Annexe C

Pour les points de contrôle du diagnostic n'ayant pu être vérifiés, il est recommandé de faire contrôler ces points par un installateur électricien qualifié ou par un organisme d'inspection accrédité dans le domaine de l'électricité, ou, si l'installation électrique n'était pas alimentée, par un opérateur de diagnostic certifié lorsque l'installation sera alimentée.

Installations, parties d'installation ou spécificités non couvertes

Les installations, parties de l'installation ou spécificités mentionnées ci-après ne sont pas couvertes par le présent diagnostic :

- ▶ Le logement étant situé dans un immeuble collectif d'habitation :
 - Installation de mise à la terre située dans les parties communes de l'immeuble collectif d'habitation (prise de terre, conducteur de terre, borne ou barrette principale de terre, liaison équipotentielle principale, conducteur principal de protection et la ou les dérivation(s) éventuelle(s) de terre situées en parties communes de l'immeuble d'habitation) : existence et caractéristiques ;
 - Le ou les dispositifs différentiels : adéquation entre la valeur de la résistance de la prise de terre et le courant différentiel-résiduel assigné (sensibilité) ;
 - Parties d'installation électrique situées dans les parties communes alimentant les matériels d'utilisation placés dans la partie privative : état, existence de l'ensemble des mesures de protection contre les contacts indirects et surintensités appropriées.

Constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement

Néant

Autres types de constatation

Néant

CONCLUSION RELATIVE A L'EVALUATION DES RISQUES RELEVANT DU DEVOIR DE CONSEIL DE PROFESSIONNEL

L'installation intérieure d'électricité comportant une ou des anomalies, il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).

DATES DE VISITE ET D'ETABLISSEMENT DE L'ETAT

Visite effectuée le **28/08/2019**

Opérateur de diagnostic : **Gérald GRASSET**

État rédigé à **SOISSONS**, le **12/09/2019**

Durée de validité :

Vente : **Trois ans, jusqu'au 11/09/2022**

Location : **Six ans, jusqu'au 11/09/2025**

Signature de l'opérateur de diagnostic



Cachet de l'entreprise



Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité (annexes comprises), et avec l'accord écrit de son signataire.

EXPLICITATIONS DETAILLEES RELATIVES AUX RISQUES ENCOURUS

Description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées

APPAREIL GENERAL DE COMMANDE ET DE PROTECTION

Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique.

Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie, ou d'intervention sur l'installation électrique.

DISPOSITIF DE PROTECTION DIFFERENTIELLE A L'ORIGINE DE L'INSTALLATION

Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

PRISE DE TERRE ET INSTALLATION DE MISE A LA TERRE

Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte.

L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

DISPOSITIF DE PROTECTION CONTRE LES SURINTENSITES

Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits.

L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.

LIAISON EQUIPOTENTIELLE DANS LES LOCAUX CONTENANT UNE BAIGNOIRE OU UNE DOUCHE

Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux.

Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

CONDITIONS PARTICULIERES DANS LES LOCAUX CONTENANT UNE BAIGNOIRE OU UNE DOUCHE

Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.

Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

MATERIELS ELECTRIQUES PRESENTANT DES RISQUES DE CONTACT DIRECT

Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés, etc.) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

MATERIELS ELECTRIQUES VETUSTES OU INADAPTES A L'USAGE

Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

APPAREILS D'UTILISATION SITUES DANS DES PARTIES COMMUNES ET ALIMENTES DEPUIS LES PARTIES PRIVATIVES

Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension, peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.

PISCINE PRIVEE OU BASSIN DE FONTAINE

Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.

Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Informations complémentaires

DISPOSITIF(S) DIFFERENTIEL(S) A HAUTE SENSIBILITE PROTEGEANT TOUT OU PARTIE DE L'INSTALLATION ELECTRIQUE

L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.

SOCLES DE PRISE DE COURANT DE TYPE A OBTURATEURS

L'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ou l'électrisation, voire l'électrocution.

SOCLES DE PRISE DE COURANT DE TYPE A PUIITS (15 MM MINIMUM)

La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiches mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.

ANNEXES

Caractéristiques de l'installation

INFORMATIONS GENERALES

| Caractéristique | Valeur |
|--|--------------------|
| <i>Distributeur d'électricité</i> | Enedis |
| <i>L'installation est sous tension</i> | Non |
| <i>Type d'installation</i> | Monophasé |
| <i>Année de l'installation</i> | > 15 ans |

COMPTEUR

| Caractéristique | Valeur |
|---------------------|--|
| <i>Localisation</i> | Bâtiment B Rez-de-chaussée Entrée arrière |



| Caractéristique | Valeur |
|-----------------------------|--------------------|
| <i>Index Heures Pleines</i> | Non visible |
| <i>Index Heures Creuses</i> | Sans objet |

DISJONCTEUR DE BRANCHEMENT A PUISSANCE LIMITEE

| Caractéristique | Valeur |
|-----------------------------|--|
| <i>Localisation</i> | Bâtiment B Rez-de-chaussée Entrée arrière |
| <i>Calibre</i> | 30 / 60 A |
| <i>Intensité de réglage</i> | 30 A |
| <i>Différentiel</i> | 500 mA |

INSTALLATION DE MISE A LA TERRE

| Caractéristique | Valeur |
|--|-------------------------|
| <i>Résistance</i> | 33 Ω |
| <i>Section du conducteur de terre</i> | Sans objet |
| <i>Section du conducteur principal de protection</i> | Sans objet |
| <i>Section du conducteur de liaison équipotentielle principale</i> | Sans objet |
| <i>Section de la dérivation individuelle de terre</i> | 6 mm² |

DISPOSITIF(S) DIFFERENTIEL(S)

Il s'agit des dispositifs différentiels autres que celui intégré au disjoncteur de branchement ou, le cas échéant, au disjoncteur général.

| Quantité | Type d'appareil | Calibre de l'appareil | Sensibilité du différentiel |
|----------|---------------------|-----------------------|-----------------------------|
| 1 | Interrupteur | 63 A | 30 mA |

TABLEAU DE REPARTITION PRINCIPAL N°1

| Caractéristique | Valeur |
|--|---|
| <i>Localisation</i> | Bâtiment B 1er étage Dégagement n°2 (appt droit) |
| <i>Section des conducteurs de la canalisation d'alimentation</i> | Cuivre 10 mm² |

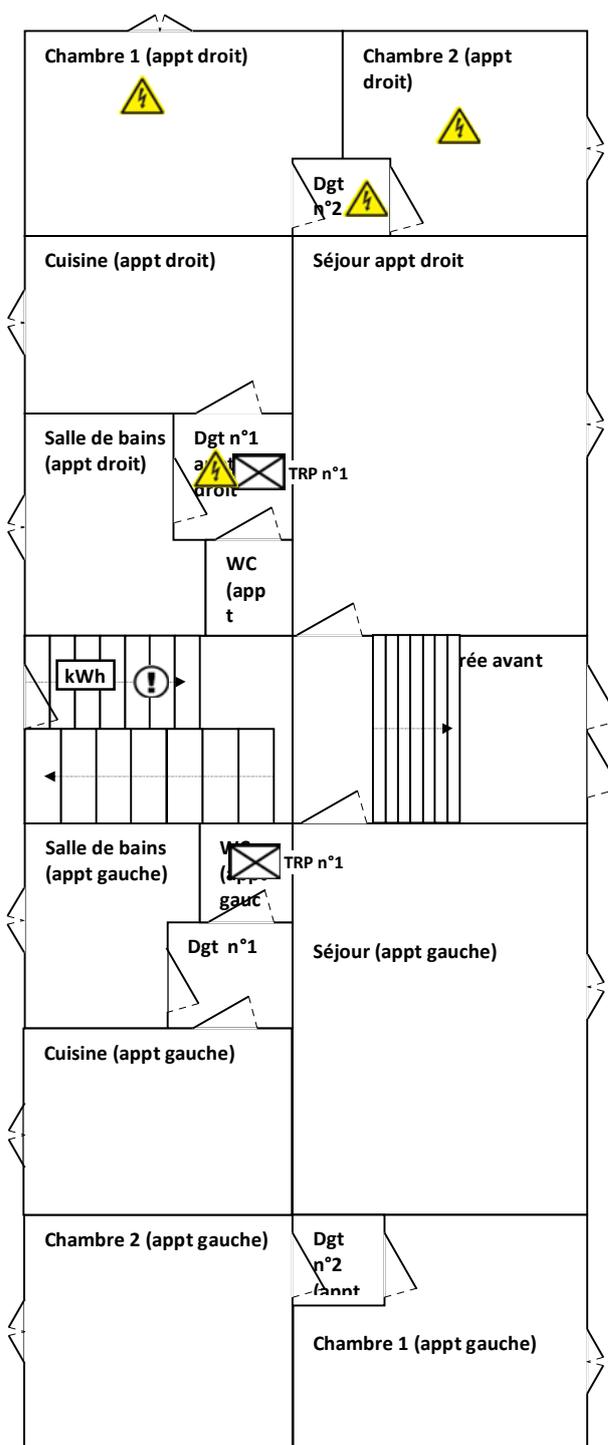
Plans et croquis

- Planche 1/4 : Bâtiment B - Rez-de-chaussée
- Planche 2/4 : Bâtiment B - 1er étage
- Planche 3/4 : Bâtiment B - Sous-sol
- Planche 4/4 : Bâtiment D - Rez-de-chaussée

| Légende | | | |
|---|----------------|---|------------------------|
|  | Compteur |  | Coupure d'urgence |
|  | Prise de terre |  | Tableau de répartition |
|  | Anomalie | | |

| | | | | |
|--|------------|---------------|-------------------------------|--|
| PLANCHE DE REPERAGE USUEL | | | <i>Adresse de l'immeuble:</i> | Gendarmerie de Montcornet Bâtiment, B, et garage 52bis rue du Calvaire 02340 MONTCORNET |
| N° dossier: 2019-09-12-0362 | | | | |
| N° planche: 1/4 | Version: 1 | Type: Croquis | | |
| Origine du plan: Cabinet de diagnostic | | | <i>Bâtiment – Niveau:</i> | Bâtiment B - Rez-de-chaussée |

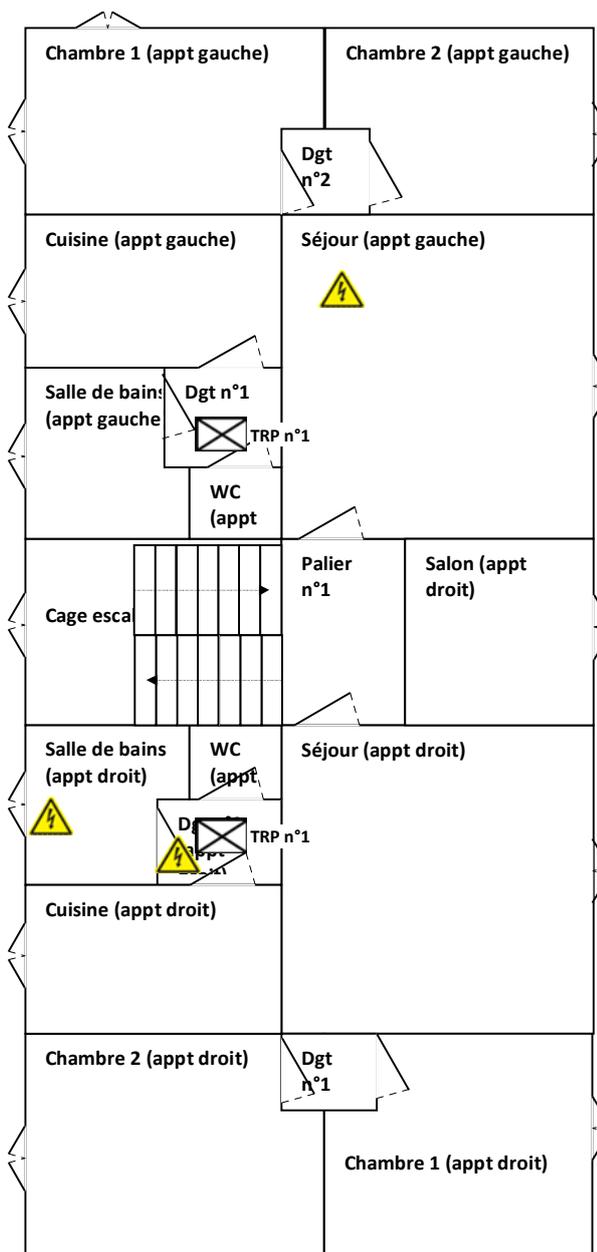
Document sans échelle remis à titre indicatif





| | | | | |
|--|------------|---------------|-------------------------------|--|
| PLANCHE DE REPERAGE USUEL | | | <i>Adresse de l'immeuble:</i> | Gendarmerie de Montcornet Bâtiment, B, et garage 52bis rue du Calvaire 02340 MONTCORNET |
| N° dossier: 2019-09-12-0362 | | | <i>Bâtiment – Niveau:</i> | Bâtiment B - 1er étage |
| N° planche: 2/4 | Version: 1 | Type: Croquis | | |
| Origine du plan: Cabinet de diagnostic | | | | |

Document sans échelle remis à titre indicatif

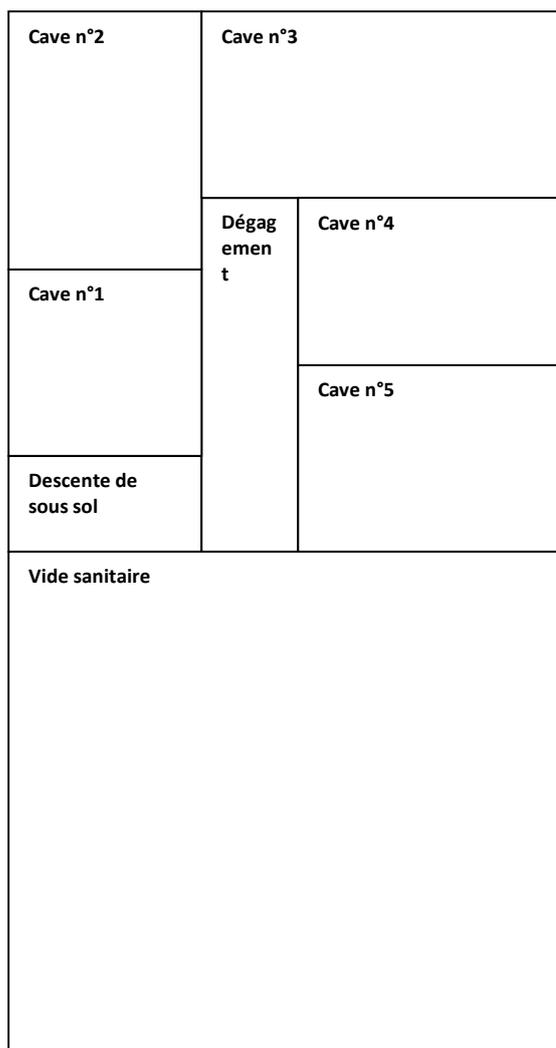




| | | | | |
|--|------------|---------------|-------------------------------|--|
| PLANCHE DE REPERAGE USUEL | | | <i>Adresse de l'immeuble:</i> | Gendarmerie de Montcornet Bâtiment, B, et garage 52bis rue du Calvaire 02340 MONTCORNET |
| N° dossier: 2019-09-12-0362 | | | | |
| N° planche: 3/4 | Version: 1 | Type: Croquis | | |
| Origine du plan: Cabinet de diagnostic | | | <i>Bâtiment – Niveau:</i> | Bâtiment B - Sous-sol |

Document sans échelle remis à titre indicatif

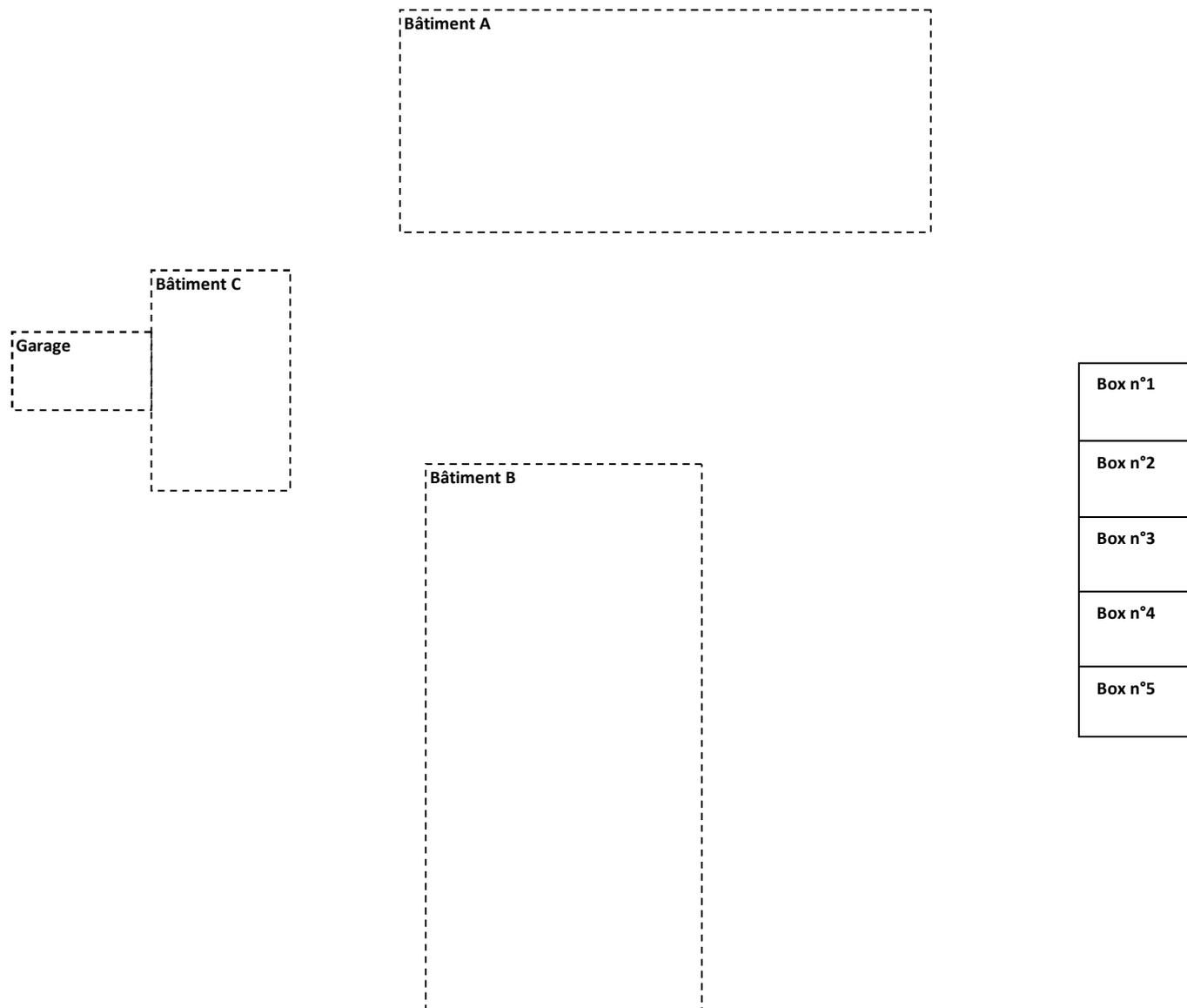
Extérieur



| | | | | |
|---|------------|---------------|-------------------------------|--|
| PLANCHE DE REPERAGE USUEL | | | <i>Adresse de l'immeuble:</i> | Gendarmerie de Montcornet Bâtiment, B, et garage 52bis rue du Calvaire 02340 MONTCORNET |
| N° dossier: 2019-09-12-0362 | | | <i>Bâtiment – Niveau:</i> | Bâtiment D - Rez-de-chaussée |
| N° planche: 4/4 | Version: 1 | Type: Croquis | | |
| <i>Origine du plan:</i> Cabinet de diagnostic | | | | |

Document sans échelle remis à titre indicatif

Rue du Calvaire





Attestation d'assurance

Certifications

Responsabilité Civile Activités de Services
Assurances, Allianz I.A.R.D., dont le siège social est situé, 1 cours Michelet - CS 30051 - 92079 Paris La Défense cedex 16 :

MONSIEUR GÉRALD GRASSET
Gérald GRASSET
10 boulevard Paul Doumer
92200 SOISSONS

re d'un contrat Allianz Responsabilité Civile Activités de Services souscrit auprès d'elle sous le N° 49366477.

La pour objet de :
satisfait aux obligations définies par l'ordonnance n° 2005 - 655 du 6 juin 2005 et son décret d'application n° 2006 - 1114 du 5 septembre 2006, codifié aux articles R 271-1 à R 271-4 et L 271-4 à L 271-6 du Code de la construction et de l'habitation, ainsi que ses textes dérivés ;
satisfait l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'il peut encourir à l'égard d'autrui de ses activités, telles que déclarées aux Dispositions Particulières, à savoir :
vertes les activités suivantes, sous réserve que les compétences de l'assuré, personne physique ou que les compétences de ses salariés aient été certifiées par un organisme accrédité, lorsque la réglementation l'exige, et ce pour l'ensemble des diagnostics :

listes A et B, constitution de DAPP et de DTA, évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, avant travaux, examen visuel après travaux de retrait de matériaux et produits contenant de l'amiante, dans tout type de bâtiment et plus généralement d'équipement de génie civil.
VÉC mention :
au plomb (CREP), parties privatives et parties communes
1 de plomb avant travaux
termes avant ventes, parties privatives et parties communes
itaire - Diagnostic Métrés
station intérieure de gaz
de performance énergétique (DPE) tous types de bâtiments
station intérieure de l'électricité, parties privatives et parties communes
isques et Héliotons (L-HOT)
3e copropriété, tantièmes de charges
jement éclairé
milionné - Normes d'habitabilité
métrage habitable - Relevé de surfaces
tous à l'exclusion de toute activité de conception
aux locatif
cotes pour la réalisation de plans d'évacuation et constat visuel de présence ou non de portes coupe-feu dans les immeubles d'habitation
tion de la concentration de plomb dans l'eau des canalisations
i de détecteurs de fumée
1 des attestations de prise en compte de la réglementation thermique pour les maisons individuelles ou accolées
Etude en Réhabilitation Energétique
ment autonome
ment collectif

te attestation est délivrée pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019 et sous réserve du paiement de la cotisation émise

SC Professionnelle: 3 000 000 € par sinistre et par année d'assurance.

te document, établi par Allianz I.A.R.D., a pour objet d'attester l'existence d'un contrat. Il constitue une présomption d'application, mais ne peut engager Allianz I.A.R.D. au-delà des conditions et limites du contrat auquel il se réfère. Les exceptions de garantie aux souscripteurs et assurés se font également à toute personne bénéficiaire de l'indemnité (situation, nullité, règle proportionnelle, déchéances...). Toute adjonction autre que les cachets et signature du représentant de la Société est réputée non écrite.

La Défense, le 20 décembre 2018, Pour Allianz

La certification
QUALIXPERT
des diagnostics

Certificat N° C0107
Monsieur Gérald GRASSET

Certifié dans le cadre du processus de certification PR04 étou du processus de recertification PR11 consultables sur www.qualixpert.com conformément à l'ordonnance 2005-655 titre III du 6 juin 2005 et au décret 2006-1114 du 05 septembre 2006.

dans le(s) domaine(s) suivant(s) :

| | | |
|--|---|---|
| Constat de risque d'exposition au plomb | certificat valide du 01/10/2012 au 30/09/2017 | Arrêté du 21 novembre 2005 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérant des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics de risque d'infiltration par le plomb des peintures ou des constats après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification. |
| Diagnostic de performance énergétique tous types de bâtiments | certificat valide du 01/10/2012 au 30/09/2017 | Arrêté du 16 octobre 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification. |
| Etat des installations intérieures de gaz | certificat valide du 22/11/2012 au 21/11/2017 | Arrêté du 06 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification. |
| Etat des installations intérieures d'électricité | certificat valide du 20/11/2013 au 19/11/2018 | Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification. |
| Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment mention France Métropolitaine | certificat valide du 01/10/2012 au 30/09/2017 | Arrêté du 30 octobre 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification. |
| Missions de repérage et de diagnostic de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante | certificat valide du 01/10/2012 au 30/09/2017 | Arrêté du 21 novembre 2008 définissant les critères de certification de compétences des personnes physiques opérant des repérages et de diagnostics arrêtés dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification. |

Date d'établissement 10/01/2014

Marjorie ALBERT
Directrice Administrative

LDC 17, rue Bonnel - 81100 CASTRES
Tel. 05 63 49 06 13 - Fax 05 63 73 92 87 www.qualixpert.com
F04 Certification de compétence Version J 010313
certifié au chapitre 1 de l'annexe 1 de l'arrêté du 16 octobre 2008 n° SFET 493 037 832 00018

Attestation d'indépendance

« Je soussigné Monsieur GRASSET Gérald, Gérant du Cabinet AGENDA, atteste sur l'honneur, conformément aux articles L271-6 et R271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation :

- Disposer des moyens en matériel et en personnel nécessaires aux prestations ;
- Que les personnes chargées de la réalisation des états, constats et diagnostics disposent des moyens et des certifications requises leur permettant de mener à bien leur mission ;
- Avoir souscrit une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de notre responsabilité en raison de nos interventions ;
- N'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à notre impartialité et à notre indépendance, ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à nous, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il nous est demandé de réaliser la présente mission, et notamment :
 - N'accorder, directement ou indirectement, à l'entité visée à l'article 1er de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 qui intervient pour la vente ou la location du bien objet de la présente mission, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit ;
 - Ne recevoir, directement ou indirectement, de la part d'une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements sur lesquels porte la présente mission, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit. »



CABINET AGENDA AISNE

10, bld Paul Doumer
02200 SOISSONS

Tél : 03.23.75.57.80 – Fax : 03.23.75.57.80

Mob : 06 72 70 40 84

grassetgerald02@gmail.com

**CONSEIL DEPARTEMENTAL DE
L' AISNE**

Dossier N° 2019-08-27-0349 #D

Diagnostic de performance énergétique (DPE)

Vente de bâtiment à usage principal d'habitation (6.1)

DESIGNATION DE L'IMMEUBLE

| | |
|----------------------------|---|
| Adresse : | Gendarmerie de Montcornet 52bis rue du Calvaire 02340 MONTCORNET |
| Référence cadastrale : | Non communiquée |
| Lot(s) de copropriété : | Sans objet N° étage : Sans objet |
| Nature de l'immeuble : | Immeuble Complet |
| Étendue de la prestation : | Parties Privatives |
| Destination des locaux : | |
| Année de construction : | Non communiquée |



DESIGNATION DU PROPRIETAIRE

Propriétaire : **CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L' AISNE – Direction des bâtiments - Architecture et Bâtiments Rue Paul Doumer 02013 LAON**

Donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :

- Propriétaire de l'immeuble
 Autre, le cas échéant (préciser) :

DESIGNATION DE L'OPERATEUR DE DIAGNOSTIC

Opérateur de diagnostic : **Gérald GRASSET**
Certification n°C 107 Qualixpert 17rue Borrel 81100 Castres Avec mention

Cabinet de diagnostics : **CABINET AGENDA AISNE**
10, bld Paul Doumer – 02200 SOISSONS
N° SIRET : **SIRET 430 247 783 00037 - APE 7112 B**

Compagnie d'assurance : **ALLIANZ** N° de police : **49366477** Validité : **DU 01/01/2019 AU 31/12/2019**

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par l'organisme certificateur mentionné sous le nom de l'opérateur de repérage concerné.

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité (annexes comprises), et avec l'accord écrit de son signataire.

REALISATION DE LA MISSION

N° de dossier : **2019-08-27-0349 #D**

Ordre de mission du :

L'attestation requise par l'article R271-3 du CCH, reproduite en annexe, a été transmise au donneur d'ordre préalablement à la conclusion du contrat de prestation de service.

Accompagnateur(s) : **Pas d'accompagnateur**

Document(s) fourni(s) : **Aucun**

Moyens mis à disposition : **Aucun**

Commentaires : **Néant**

CADRE REGLEMENTAIRE

- Articles L134-1 à L134-5 et R134-1 à R134-5-6 du Code de la Construction et de l'Habitation
- Arrêté du 15/09/2006 relatif au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments existants proposés à la vente en France métropolitaine
- Arrêté du 15/09/2006 relatif aux méthodes et procédures applicables au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments existants proposés à la vente en France métropolitaine
- Arrêté du 09/11/2006 portant approbation de diverses méthodes de calcul pour le diagnostic de performance énergétique en France métropolitaine
- Arrêté du 06/05/2008 portant confirmation de l'approbation de diverses méthodes de calcul pour le diagnostic de performance énergétique en France métropolitaine
- Arrêté du 24/12/2012 relatif à la base de données introduite par le décret n° 2011-807 du 5 juillet 2011 relatif à la transmission des diagnostics de performance énergétique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie

Nota : L'ensemble des références légales, réglementaires et normatives s'entendent de la version des textes en vigueur au jour de la réalisation du diagnostic.

LIMITES DU DOMAINE D'APPLICATION DU DIAGNOSTIC

Le diagnostic de performance énergétique d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment est un document qui comprend, pour ceux à usage principal d'habitation construits à partir du 1er janvier 1948 (à l'exclusion des appartements avec chauffage ou ECS collectif sans comptage individuel), la quantité d'énergie estimée pour une utilisation standardisée du bâtiment ou de la partie de bâtiment (ce qui explique des écarts possibles avec la quantité d'énergie réellement consommée), ainsi qu'une classification en fonction de valeurs de référence afin que les consommateurs puissent comparer et évaluer sa performance énergétique. Il est accompagné de recommandations destinées à améliorer cette performance.

En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, le propriétaire doit tenir le diagnostic de performance énergétique à la disposition de tout candidat acquéreur. L'acquéreur ne peut se prévaloir à l'encontre du propriétaire des informations contenues dans le diagnostic de performance énergétique qui n'a qu'une valeur informative. D'autre part, le classement du bien au regard de sa performance énergétique doit être mentionné dans les annonces relatives à la vente.



DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE – Logement (6.1)

N° ADEME : 1902V2001980Q

Valable jusqu'au : 28/08/2029

Type de bâtiment : Immeuble Complet

Année de construction : 1975 - 1977

 Surface habitable : 245.65 m²

 Adresse : Gendarmerie de Montcornet 52bis rue du Calvaire –
02340 MONTCORNET

Date de visite : 28/08/2019

Date d'édition : 29/08/2019

 Diagnostiqueur : Gérald GRASSET –
03.23.75.57.80 – CABINET AGENDA

 AISNE 10, bld Paul Doumer 02200
SOISSONS

Signature :

Propriétaire :

Nom : CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L' AISNE

 Adresse : Direction des bâtiments - Architecture et Bâtiments Rue
Paul Doumer – 02013 LAON

Propriétaire des installations communes (s'il y a lieu) :

Nom :

Adresse :

Consommations annuelles par énergie

Obtenues par la méthode 3CL-DPE, version 1.3, estimées à l'immeuble/au logement, prix moyens des énergies indexés au 15 Août 2015

| USAGES | Consommations en énergie finale | Consommations en énergie primaire | Frais annuels d'énergie |
|---|---|---|--|
| | <i>Détail par énergie et par usage en kWh_{EF}</i> | <i>Détail par usage en kWh_{EP}</i> | |
| Chauffage | Fioul : 84 413 kWh _{EF} | 84 413 kWh _{EP} | 6 077,72 € TTC |
| Eau chaude sanitaire | Electricité : 9 073 kWh _{EF} | 23 408 kWh _{EP} | 994,39 € TTC |
| Refroidissement | | kWh _{EP} | € TTC |
| CONSOMMATIONS D'ENERGIE POUR LES USAGES RECENSES | Electricité : 9 073 kWh _{EF} Fioul : 84 413 kWh _{EF} | 107 821 kWh _{EP} | 7 196,06 € TTC (dont abonnements : 123,95 € TTC) |

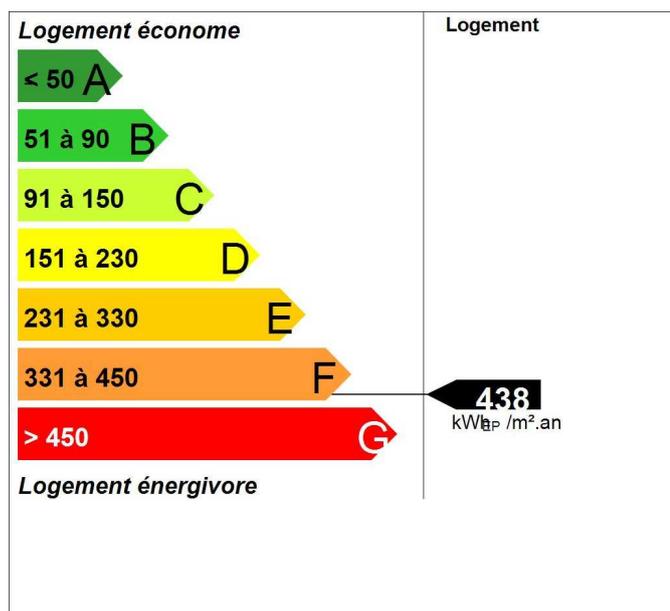
Consommations énergétiques

(en énergie primaire)

pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement

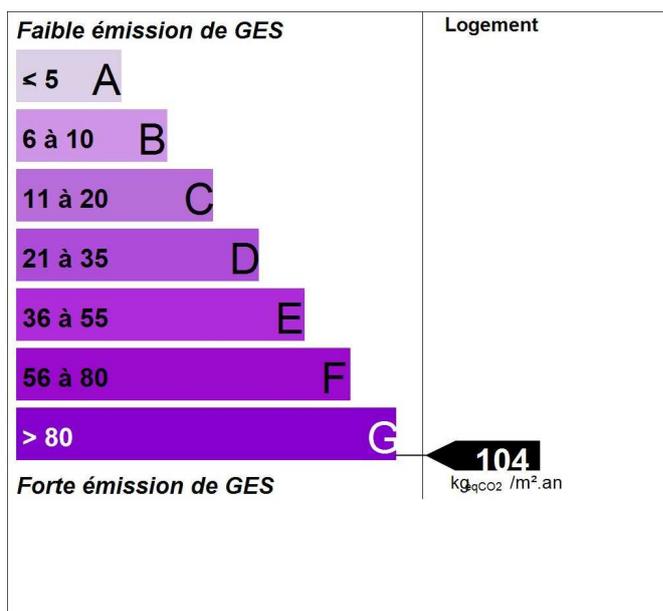
 Consommation conventionnelle : 438 kWh_{EP}/m².an

Sur la base d'estimations à l'immeuble/au logement



Émissions de gaz à effet de serre (GES)

pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement

 Estimation des émissions : 104 kg_{éqCO2}/m².an


DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE – Logement (6.1)

Descriptif du logement et de ses équipements

| Logement | Chauffage et refroidissement | ECS, ventilation |
|--|---|---|
| Murs : - Béton banché d'épaisseur 20 cm ou moins non isolé donnant sur l'extérieur - Béton banché d'épaisseur 20 cm ou moins non isolé donnant sur des circulations communes avec ouverture directe sur l'extérieur | Système de chauffage, émetteurs : - Chaudière individuelle fioul installée entre 1981 et 1990 | Système de production d'ECS : - Chauffe-eau électrique installé il y a plus de 5 ans (système individuel) |
| Toiture : - Plafond inconnu (sous combles perdus) donnant sur un comble fortement ventilé | | Système de ventilation : - Naturelle par ouverture des fenêtres |
| Menuiseries : - Fenêtres battantes pvc, orientées Est, double vitrage avec lame d'air 12 mm - Fenêtres battantes pvc, orientées Ouest, double vitrage avec lame d'air 12 mm - Fenêtres battantes pvc, orientées Sud, double vitrage avec lame d'air 10 mm - Porte(s) bois opaque pleine | Système de refroidissement : Néant. | |
| Plancher bas : - Dalle béton non isolée donnant sur un sous-sol - Dalle béton non isolée donnant sur un vide-sanitaire | Rapport d'entretien ou d'inspection des chaudières joint : Non | |
| Énergies renouvelables Type d'équipements présents utilisant des énergies renouvelables : Néant. | Quantité d'énergie d'origine renouvelable : | 0 kWh_{EP}/m².an |

Pourquoi un diagnostic

- Pour informer le futur locataire ou acheteur.
- Pour comparer différents logements entre eux.
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Consommation conventionnelle

Ces consommations sont dites conventionnelles car calculées pour des conditions d'usage fixées (on considère que les occupants les utilisent suivant des conditions standard), et pour des conditions climatiques moyennes du lieu.

Il peut donc apparaître des divergences importantes entre les factures d'énergie que vous payez et la consommation conventionnelle pour plusieurs raisons : suivant la rigueur de l'hiver ou le comportement réellement constaté des occupants, qui peuvent s'écarter fortement de celui choisi dans les conditions standard.

Conditions standard

Les conditions standard portent sur le mode de chauffage (températures de chauffe respectives de jour et de nuit, périodes de vacance du logement), le nombre d'occupants et leur consommation d'eau chaude, la rigueur du climat local (température de l'air et de l'eau potable à l'extérieur, durée et intensité de l'ensoleillement). Ces conditions standard servent d'hypothèses de base aux méthodes de calcul. Certains de ces paramètres font l'objet de conventions unifiées entre les méthodes de calcul.

Constitution des étiquettes

La consommation conventionnelle indiquée sur l'étiquette énergie est obtenue en déduisant de la consommation d'énergie calculée, la consommation d'énergie issue éventuellement d'installations solaires thermiques ou pour le solaire photovoltaïque, la partie d'énergie photovoltaïque utilisée dans la partie privative du lot.

Énergie finale et énergie primaire

L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course.

L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

Usages recensés

Dans les cas où une méthode de calcul est utilisée, elle ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire (ECS) et le refroidissement du logement. Certaines consommations comme l'éclairage, la cuisson ou l'électroménager ne sont pas comptabilisées dans les étiquettes énergie et climat des bâtiments.

Variations des conventions de calcul et des prix de l'énergie

Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. La mention « prix de l'énergie en date du... » indique la date de l'arrêté en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic. Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national.

Énergies renouvelables

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergie renouvelable produites par les équipements installés à demeure.

DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE – Logement (6.1)

Conseils pour un bon usage

En complément de l'amélioration de son logement (voir page suivante), il existe une multitude de mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le confort d'été.

Chauffage

- Régulez et programmez : La régulation vise à maintenir la température à une valeur constante, réglez le thermostat à 19 °C ; quant à la programmation, elle permet de faire varier cette température de consigne en fonction des besoins et de l'occupation du logement. On recommande ainsi de couper le chauffage durant l'inoccupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on dispose d'un contrôle de la température réduite que l'on règle généralement à quelques 3 à 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée, on conseille une température "hors-gel" fixée aux environs de 8° C. Le programmeur assure automatiquement cette tâche.
- Réduisez le chauffage d'un degré, vous économiserez de 5 à 10 % d'énergie.
- Éteignez le chauffage quand les fenêtres sont ouvertes.
- Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nuit.
- Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (radiateurs, convecteurs, ...), cela nuit à la bonne diffusion de la chaleur.

Eau chaude sanitaire

- Arrêtez le chauffe-eau pendant les périodes d'inoccupation (départs en congés, ...) pour limiter les pertes inutiles.
- Préférez les mitigeurs thermostatiques aux mélangeurs.

Aération

Si votre logement fonctionne en ventilation naturelle :

- Une bonne aération permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par l'humidité.
- Il est conseillé d'aérer quotidiennement le logement en ouvrant les fenêtres en grand sur une courte durée et nettoyez régulièrement les grilles d'entrée d'air et les bouches d'extraction s'il y a lieu.

- Ne bouchez pas les entrées d'air, sinon vous pourriez mettre votre santé en danger. Si elles vous gênent, faites appel à un professionnel.

Si votre logement fonctionne avec une ventilation mécanique contrôlée :

- Aérez périodiquement le logement.

Confort d'été

- Utilisez les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans la maison le jour.
- Ouvrez les fenêtres en créant un courant d'air, la nuit pour rafraîchir.

Autres usages

Éclairage :

- Optez pour des lampes basse consommation (fluocompactes ou fluorescentes).
- Évitez les lampes qui consomment beaucoup trop d'énergie, comme les lampes à incandescence ou les lampes halogènes.
- Nettoyez les lampes et les luminaires (abat-jour, vasques, ...) ; poussiéreux, ils peuvent perdre jusqu'à 40 % de leur efficacité lumineuse.

Bureautique / audiovisuel :

- Éteignez ou débranchez les appareils ne fonctionnant que quelques heures par jour (téléviseurs, magnétoscopes, ...). En mode veille, ils consomment inutilement et augmentent votre facture d'électricité.

Électroménager (cuisson, réfrigération, ...) :

- Optez pour les appareils de classe A ou supérieure (A+, A++, ...).

DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE – Logement (6.1)

Recommandations d'amélioration énergétique

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie.

Les consommations, économies, efforts et retours sur investissement proposés ici sont donnés à titre indicatif et séparément les uns des autres.

Certains coûts d'investissement additionnels éventuels (travaux de finition, etc.) ne sont pas pris en compte.

Ces valeurs devront impérativement être complétées avant réalisation des travaux par des devis d'entreprises.

Enfin, il est à noter que certaines aides fiscales peuvent minimiser les coûts moyens annoncés (subventions, crédit d'impôt, etc.). La TVA est comptée au taux en vigueur.

| MESURES D'AMELIORATION | Nouvelle consommation conventionnelle | Effort d'investissement | Économies | Rapidité du retour sur investissement | Crédit d'impôt |
|--|---------------------------------------|-------------------------|-----------|---------------------------------------|----------------|
| Isolation des murs par l'extérieur | 306 (E) | €€€€ | ★★★★★ | 🌱🌱🌱 | 30 % |
| Si un ravalement de façade est prévu, effectuez une isolation par l'extérieur avec des retours d'isolants au niveau des tableaux de baie quand cela est possible. Ce type d'isolation est avantageux car protège le mur des variations climatiques et supprime les ponts thermiques. Pour bénéficier du crédit d'impôts, il faut atteindre une résistance thermique supérieure à 3,7 m ² .K/W. | | | | | |
| Isolation des combles | 424 (F) | €€€ | ★★★☆☆ | 🌱🌱 | 30 % |
| Isolation de la toiture, en veillant à ce que l'isolation soit continue sur toute la surface. L'isolation des faux-combles ; des cloisons de redressement et des combles perdus ne doit jamais être négligée. Ménager impérativement une lame d'air de plus de 2cm pour la ventilation de la charpente. Pour bénéficier du crédit d'impôts, il faut choisir un isolant avec un R supérieure à 6 m ² .K/W. Pour une charpente ancienne, il faut impérativement avant d'entreprendre des travaux d'isolation procéder à un examen minutieux de l'état des bois (remplacement des bois attaqués ou affaiblis ; traitement curatif ou préventif contre les insectes xylophages et les moisissures). | | | | | |
| Isolation du plancher | 406 (F) | €€€ | ★★★★★ | 🌱🌱🌱🌱 | 30 % |
| En cas de travaux de réhabilitation importants avec rénovation des sols et si la hauteur sous plafond le permet, envisager la mise en place d'une isolation. Il ne faut pas mettre en place de revêtements étanches (chape ciment ou carrelage étanche, ...), ils induisent une surcharge de remontée capillaire dans les murs. Envisagez des chapes perméables à la vapeur d'eau et isolantes avec un drainage perméable du sol et des murs s'il y a des problèmes d'humidité. | | | | | |
| Isolation du plancher | 411 (F) | €€€ | ★★★★★ | 🌱🌱🌱🌱 | 30 % |
| En cas de travaux de réhabilitation importants avec rénovation des sols et si la hauteur sous plafond le permet, envisager la mise en place d'une isolation. Il ne faut pas mettre en place de revêtements étanches (chape ciment ou carrelage étanche, ...), ils induisent une surcharge de remontée capillaire dans les murs. Envisagez des chapes perméables à la vapeur d'eau et isolantes avec un drainage perméable du sol et des murs s'il y a des problèmes d'humidité. | | | | | |

LEGENDE

| Économies | Effort d'investissement | Rapidité du retour sur investissement |
|-----------------------------|----------------------------|---------------------------------------|
| ★ : moins de 100 € TTC/an | € : moins de 200 € TTC | 🌱🌱🌱🌱 : moins de 5ans |
| ★★ : de 100 à 200 € TTC/an | €€ : de 200 à 1000 € TTC | 🌱🌱🌱 : de 5 à 10 ans |
| ★★★ : de 200 à 300 € TTC/an | €€€ : de 1000 à 5000 € TTC | 🌱🌱 : de 10 à 15 ans |
| ★★★★ : plus de 300 € TTC/an | €€€€ : plus de 5000 € TTC | 🌱 : plus de 15 ans |

Commentaires

Pour ce type d'immeuble, la réglementation impose d'utiliser les consommations réelles pour déterminer les étiquettes 'énergie' et 'climat' : cette information ne nous ayant pas été fournie par le propriétaire, il n'est pas possible d'estimer les consommations. Le diagnostic se limite donc au descriptif et aux recommandations.

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Pour aller plus loin, il existe des points info-énergie : www.ademe.fr/particuliers/PIE/liste_eie.asp

Vous pouvez peut-être bénéficier d'un crédit d'impôt pour réduire le prix d'achat des fournitures, pensez-y !
www.impots.gouv.fr

Pour plus d'informations : www.developpement-durable.gouv.fr ou www.ademe.fr

ANNEXES

Fiche technique

Cette page recense les caractéristiques techniques du bien diagnostiqué renseignées par le diagnostiqueur dans la méthode de calcul pour en évaluer la consommation énergétique.

En cas de problème, contacter la personne ayant réalisé ce document ou l'organisme certificateur qui l'a certifiée (<http://diagnostiqueurs.application.developpement-durable.gouv.fr>).

Référence du logiciel DPE : **LICIEL Diagnostics v4**

N° ADEME du DPE : **1902V2001980Q**

GENERALITES

| CARACTERISTIQUE | Valeur |
|---------------------------------|-----------------------|
| Département | 02 Aisne |
| Altitude | 170 m |
| Type de bâtiment | Immeuble Complet |
| Année de construction | 1975 - 1977 |
| Surface habitable | 245.65 m ² |
| Nombre de niveaux | 2 |
| Hauteur moyenne sous plafond | 2.9 m |
| Nombre de logements du bâtiment | 1 |

ENVELOPPE

| Caractéristiques des murs |
|--|
| Béton banché d'épaisseur 20 cm ou moins non isolé donnant sur l'extérieur Surface : 206 m ² , Donnant sur : l'extérieur, U : 2 W/m ² °C, b : 1 |
| Béton banché d'épaisseur 20 cm ou moins non isolé donnant sur des circulations communes avec ouverture directe sur l'extérieur Surface : 75 m ² , Donnant sur : des circulations communes avec ouverture directe sur l'extérieur, U : 2 W/m ² °C, b : 0,25 |
| Caractéristiques des planchers |
| Dalle béton non isolée donnant sur un sous-sol Surface : 59 m ² , Donnant sur : un sous-sol, U : 2 W/m ² °C, b : 0,9 |
| Dalle béton non isolée donnant sur un vide-sanitaire Surface : 59 m ² , Donnant sur : un vide-sanitaire, U : 2 W/m ² °C, b : 0,8 |
| Caractéristiques des plafonds |
| Plafond inconnu (sous combles perdus) donnant sur un comble fortement ventilé Surface : 128 m ² , Donnant sur : un comble fortement ventilé, U : 2 W/m ² °C, b : 0,8 |
| Caractéristiques des baies |
| Fenêtres battantes pvc, orientées Est, double vitrage avec lame d'air 12 mm Surface : 14,89 m ² , Orientation : Est, Inclinaison : > 75 °, Absence de masque, , Ujn : 2,7 W/m ² °C, Uw : 2,7 W/m ² °C, b : 1 |
| Fenêtres battantes pvc, orientées Ouest, double vitrage avec lame d'air 12 mm Surface : 16,54 m ² , Orientation : Ouest, Inclinaison : > 75 °, Absence de masque, , Ujn : 2,7 W/m ² °C, Uw : 2,7 W/m ² °C, b : 1 |
| Fenêtres battantes pvc, orientées Sud, double vitrage avec lame d'air 10 mm Surface : 3,31 m ² , Orientation : Sud, Inclinaison : > 75 °, Absence de masque, , Ujn : 2,8 W/m ² °C, Uw : 2,8 W/m ² °C, b : 1 |
| Caractéristiques des portes |
| Porte(s) bois opaque pleine Surface : 7,43 m ² , U : 3,5 W/m ² °C, b : 0,25 |
| Caractéristiques des ponts thermiques |
| Liaison Mur / Fenêtres Est : Psi : 0,38, Linéaire : 46,44 m |
| Liaison Mur / Fenêtres Ouest : Psi : 0,38, Linéaire : 51,6 m |
| Liaison Mur / Fenêtres Sud : Psi : 0,38, Linéaire : 10,32 m |
| Liaison Mur / Porte : Psi : 0,38, Linéaire : 20,72 m |
| Liaison Mur / Plancher_int : Psi : 0,86, Linéaire : 46 m |
| Liaison Mur / Plancher : Psi : 0,39, Linéaire : 46 m |

SYSTEMES

Caractéristiques de la ventilation

Naturelle par ouverture des fenêtres

Qvareq : 1,2, Smea : 0, Q4pa/m² : 900,7, Q4pa : 900,7, Hvent : 100,2, Hperm : 18,9,

Caractéristiques du chauffage

Chaudière individuelle fioul installée entre 1981 et 1990

Re : 0,95, Rr : 0,9, Rd : 0,91, Pn : 45, Fch : 0

Caractéristiques de la production d'eau chaude sanitaire

Chauffe-eau électrique installé il y a plus de 5 ans (système individuel)

Becc : 1391, Rd : 0,8, Rg : 1, Pn : 0, lecc : 1,71, Fecc : 0, Vs : 150L

Chauffe-eau électrique installé il y a plus de 5 ans (système individuel)

Becc : 1391, Rd : 0,9, Rg : 1, Pn : 0, lecc : 1,57, Fecc : 0, Vs : 150L

Chauffe-eau électrique installé il y a plus de 5 ans (système individuel)

Becc : 1391, Rd : 0,9, Rg : 1, Pn : 0, lecc : 1,57, Fecc : 0, Vs : 150L

Chauffe-eau électrique installé il y a plus de 5 ans (système individuel)

Becc : 1511, Rd : 0,9, Rg : 1, Pn : 0, lecc : 1,54, Fecc : 0, Vs : 150L

EXPLICATIONS PERSONNALISEES SUR LES ELEMENTS POUVANT MENER A DES DIFFERENCES ENTRE LES CONSOMMATIONS ESTIMEES ET LES CONSOMMATIONS REELLES

Néant

TABLEAU RECAPITULATIF DE LA METHODE A UTILISER POUR LA REALISATION DU DPE

| Méthode | Bâtiment à usage principal d'habitation | | | | | | Bâtiment ou partie de bâtiment à usage principal autre que d'habitation |
|--------------------------|---|-------------------------------|--|-------------------------------|-------------------------------|--|--|
| | DPE pour un immeuble ou une maison individuelle | | Appartement avec chauffage ou ECS collectif sans comptage individuel quand DPE à l'immeuble déjà réalisé | DPE non réalisé à l'immeuble | | Appartement avec chauffage ou ECS collectif sans comptage individuel | |
| | Bâtiment construit avant 1948 | Bâtiment construit après 1948 | | Bâtiment construit avant 1948 | Bâtiment construit après 1948 | | |
| Calcul conventionnel | | X | À partir du DPE à l'immeuble | | X | | |
| Utilisation des factures | X | | | X | | X | X |

Pour plus d'informations :

- ▶ www.developpement-durable.gouv.fr : rubrique performance énergétique
- ▶ www.ademe.fr



Attestation d'assurance

Responsabilité Civile Activités de Services
Assurances, Allianz I.A.R.D., dont le siège social est situé, 1 cours Michelet - CS 30051 - 92079 Paris La Défense cedex 16 :

MONSIEUR GÉRALD GRASSET
Gérald GRASSET
10 boulevard Paul Doumer
92200 SOISSONS

re d'un contrat Allianz Responsabilité Civile Activités de Services souscrit auprès d'elle sous le N° 49366477.

La pour objet de :
satisfait aux obligations définies par l'ordonnance n° 2005 - 655 du 6 juin 2005 et son décret d'application n° 2006 - 1114 du 5 septembre 2006, codifié aux articles R 271-1 à R 271-4 et L 271-4 à L 271-6 du Code de la construction et de l'habitation, ainsi que ses textes ultérieurs ;
s'inscrit dans le cadre de la responsabilité civile professionnelle qu'il peut encourir à l'égard d'autrui de ses activités, telles que déclarées aux Dispositions Particulières, à savoir :
vertes les activités suivantes, sous réserve que les compétences de l'assuré, personne physique ou que les compétences de ses salariés aient été certifiées par un organisme accrédité, lorsque la réglementation l'exige, et ce pour l'ensemble des diagnostics :

listes A et B, constitution de DAPP et de DTA, évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, avant travaux, examen visuel après travaux de retrait de matériaux et produits contenant de l'amiante, dans tout type de bâtiment et plus généralement d'équipement de génie civil.
VÉC mention :
au plomb (CREP), parties privatives et parties communes
1 de plomb avant travaux
termites avant ventes, parties privatives et parties communes
litaire - Diagnostic Métrés
station intérieure de gaz
de performance énergétique (DPE) tous types de bâtiments
station intérieure de l'électricité, parties privatives et parties communes
isques et H0100 (L-H01)
3e copropriété, tantièmes de charges
jement éclairé
milionné - Normes d'habitabilité
métrage habitable - Relevé de surfaces
tous à l'exclusion de toute activité de conception
aux locatif
cotes pour la réalisation de plans d'évacuation et constat visuel de présence ou non de portes coupe-feu dans les immeubles d'habitation
tion de la concentration de plomb dans l'eau des canalisations
1 de détecteurs de fumée
1 des attestations de prise en compte de la réglementation thermique pour les maisons individuelles ou accolées
Etude en Réhabilitation Énergétique
ment autonome
ment collectif

te attestation est délivrée pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019 et sous réserve du paiement de la cotisation émise

SC Professionnelle: 3 000 000 € par sinistre et par année d'assurance.

te document, établi par Allianz I.A.R.D., a pour objet d'attester l'existence d'un contrat. Il constitue une présomption d'application, mais ne peut engager Allianz I.A.R.D. au-delà des conditions et limites du contrat auquel il se réfère. Les exceptions de garantie aux souscripteurs et assurés se trouvent également à toute personne bénéficiaire de l'indemnité (situation, nullité, règle proportionnelle, déchéances...). Toute adjonction autre que les cachets et signature du représentant de la Société est réputée non écrite.

La Défense, le 20 décembre 2018, Pour Allianz

Certifications

Certificat N° C0107
Monsieur Gérald GRASSET

Certifié dans le cadre du processus de certification PR04 étendu du processus de recertification PR11 consultables sur www.qualixpert.com conformément à l'ordonnance 2005-655 titre III du 6 juin 2005 et au décret 2006-1114 du 05 septembre 2006.

dans le(s) domaine(s) suivant(s) :

| | | |
|--|---|---|
| Constat de risque d'exposition au plomb | certificat valide du 01/10/2012 au 30/09/2017 | Arrêté du 21 novembre 2005 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérant des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics de risque d'infiltration par le plomb des peintures ou des constats après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification. |
| Diagnostic de performance énergétique tous types de bâtiments | certificat valide du 01/10/2012 au 30/09/2017 | Arrêté du 16 octobre 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification. |
| Etat des installations intérieures de gaz | certificat valide du 22/11/2012 au 21/11/2017 | Arrêté du 06 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification. |
| Etat des installations intérieures d'électricité | certificat valide du 20/11/2013 au 19/11/2018 | Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification. |
| Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment mention France Métropolitaine | certificat valide du 01/10/2012 au 30/09/2017 | Arrêté du 30 octobre 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification. |
| Missions de repérage et de diagnostic de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante | certificat valide du 01/10/2012 au 30/09/2017 | Arrêté du 21 novembre 2005 définissant les critères de certification de compétences des personnes physiques opérant de repérage et de diagnostic arrêté dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification. |

Date d'établissement 10/01/2014

Marjorie ALBERT
Directrice Administrative

LDC 17, rue Bonnel - 81100 CASTRES
Tel. 05 63 49 06 13 - Fax 05 63 73 82 87 - www.qualixpert.com
F05 Certification de compétence Version J 010313
SERT au Centre de Certification de l'Etat - SIFET 493 037 832 00018

Attestation d'indépendance

« Je soussigné Monsieur GRASSET Gérald, Gérant du Cabinet AGENDA, atteste sur l'honneur, conformément aux articles L271-6 et R271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation :

- Disposer des moyens en matériel et en personnel nécessaires aux prestations ;
- Que les personnes chargées de la réalisation des états, constats et diagnostics disposent des moyens et des certifications requises leur permettant de mener à bien leur mission ;
- Avoir souscrit une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de notre responsabilité en raison de nos interventions ;
- N'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à notre impartialité et à notre indépendance, ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à nous, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il nous est demandé de réaliser la présente mission, et notamment :
 - N'accorder, directement ou indirectement, à l'entité visée à l'article 1er de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 qui intervient pour la vente ou la location du bien objet de la présente mission, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit ;
 - Ne recevoir, directement ou indirectement, de la part d'une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements sur lesquels porte la présente mission, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit. »



CABINET AGENDA AISNE

10, bld Paul Doumer
02200 SOISSONS

Tél : 03.23.75.57.80 – Fax : 03.23.75.57.80

Mob : 06 72 70 40 84

grassetgerald02@gmail.com

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE
L' AISNE

Dossier N° 2019-08-27-0349 #R

État des risques et pollutions (ERP)

Référence : 2019-08-27-0349

Réalisé par Gérald GRASSET

Pour le compte de CABINET AGENDA AISNE

Date de réalisation : 11 septembre 2019

Selon les informations mises à disposition
du 13 avril 2015.

REFERENCES DU BIEN

Adresse du bien

La Brèche - 52bis rue du Calvaire
02340 Montcornet

Vendeur

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L' AISNE



SYNTHESE

**A ce jour, la commune de Montcornet est soumise à l'obligation d'Information Acquérée.
Une déclaration de sinistre indemnisé est nécessaire.**

| Votre commune | | | | Votre im |
|--|---|----------------------|------------|----------|
| Type | Nature du risque | Etat de la procédure | Date | Concerné |
| PPRn | Inondation Par une crue (débordement de cours... | approuvé | 09/06/2008 | non |
| Zonage de sismicité : 1 - Très faible* | | | | non |
| Zonage du potentiel radon : 1 - Faible** | | | | non |

* Zonage sismique de la France d'après l'annexe des articles R563-1 à 8 du Code de l'Environnement modifiés par le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ainsi que par l'Arrêté du 22 octobre 2010 (nouvelles règles de construction parasismique)
** Situation de l'immeuble au regard des zones à potentiel radon du territoire français définies à l'article R.1333-29 du Code de la construction et de l'équipement urbain modifié par le Décret n°2018-434 du 4 juin 2018, délimitées par l'Arrêté interministériel du 27 juin 2018.

Etat des Risques et Pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité et pollution des sols

en application des articles L.125-5 à 7, R.125-26, R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement et de l'article L 174

1. Cet état, relatif aux obligations, interdictions, servitudes et prescriptions définies vis-à-vis des risques naturels concernant l'immeuble, est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° du **13/04/**

Situation du bien immobilier (bâti ou non bâti) De

2. Adresse

La Brèche - 52bis rue du Calvaire

02340 Montcornet

3. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques naturels [PPRn]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn

prescrit

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn

appliqué par anticipation

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn

approuvé

Les risques naturels pris en compte sont liés à :

(les risques grisés ne font pas l'objet)

| | | | |
|---|---|--|--|
| Inondation <input type="checkbox"/> | Crue torrentielle <input type="checkbox"/> | Remontée de nappe <input type="checkbox"/> | Submersion marine <input type="checkbox"/> |
| Mouvement de terrain <input type="checkbox"/> | Mvt terrain-Sécheresse <input type="checkbox"/> | Séisme <input type="checkbox"/> | Cyclone <input type="checkbox"/> |
| Feu de forêt <input type="checkbox"/> | autre <input type="checkbox"/> | <input type="text"/> | |

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRn
si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR naturel ont été réalisés

4. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques miniers [PPRm]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm

prescrit

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm

appliqué par anticipation

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm

approuvé

Les risques miniers pris en compte sont liés à :

(les risques grisés ne font pas l'objet)

| | | | |
|---|---|---------------------------------------|------------------------------------|
| Risque miniers <input type="checkbox"/> | Affaissement <input type="checkbox"/> | Effondrement <input type="checkbox"/> | Tassement <input type="checkbox"/> |
| Pollution des sols <input type="checkbox"/> | Pollution des eaux <input type="checkbox"/> | autre <input type="checkbox"/> | <input type="text"/> |

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRm
si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR miniers ont été réalisés

5. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques technologiques [PPRt]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRt

approuvé

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRt

prescrit

Les risques technologiques pris en compte sont liés à :

(les risques grisés ne font pas l'objet)

| | | | |
|--|--|---|--|
| Risque Industriel <input type="checkbox"/> | Effet thermique <input type="checkbox"/> | Effet de surpression <input type="checkbox"/> | Effet toxique <input type="checkbox"/> |
|--|--|---|--|

L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement

L'immeuble est situé en zone de prescription

Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés

Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location

6. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et D 563-8-1 du code de l'environnement modifiés par l'Arrêté et les Décrets n°2010-1254 / 2010-1255 du 22 octobre 2010.

L'immeuble est situé dans une commune de sismicité :

| | | |
|---------------------------------|---------------------------------|---------------------------------|
| Forte | Moyenne | Modérée |
| zone 5 <input type="checkbox"/> | zone 4 <input type="checkbox"/> | zone 3 <input type="checkbox"/> |

7. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte du potentiel radon

en application des articles R125-23 du code de l'environnement et R1333-29 du code de la santé publique, modifiés par le Décret n°2018-434 du 4 juin 2018

L'immeuble se situe dans une Zone à Potentiel Radon :

| | |
|---------------------------------|---------------------------------|
| Significatif | Faible avec facteur de t |
| zone 3 <input type="checkbox"/> | zone 2 <input type="checkbox"/> |

Inondation

PPRn Par une crue (débordement de cours d'eau), approuvé le 09/06/2008 (multirisque)

Non con

* L'immeuble n'est pas situé dans le p



La carte ci-dessus est un extrait de la carte officielle fournie par les services de l'Etat.
Elle est disponible en intégralité dans les annexes de ce rapport.



Déclaration de sinistres indemnisés

en application des articles L 125-5 et R125-26 du Code de l'environnement

Si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages causés par des événements ayant eu pour conséquence la publication d'un arrêté de catastrophe naturelle, la case correspondante dans la colonne "Indemnisé".

Arrêtés CATNAT sur la commune de Montcornet

| Risque | Début | Fin |
|--|------------|------------|
| Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue Par remontées de nappes phréatiques | 23/01/2009 | 24/01/2009 |
| Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue | 18/08/2004 | 18/08/2004 |
| Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue | 02/01/2003 | 04/01/2003 |
| Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue Mouvement de terrain | 25/12/1999 | 29/12/1999 |
| Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue | 17/01/1995 | 05/02/1995 |
| Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue | 17/12/1993 | 02/01/1994 |
| Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue | 02/12/1988 | 08/12/1988 |
| Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue | 23/07/1988 | 23/07/1988 |
| Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue | 20/05/1984 | 20/05/1984 |
| Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue | 03/05/1984 | 03/05/1984 |

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communale, le portail dédié à la prévention des risques majeurs : www.prim.net

Préfecture : Laon - Aisne
Commune : Montcornet

Adresse de l'immeuble
La Brèche - 52bis rue du
02340 Montcornet
France

Etabli le :

Vendeur :

Acquéreur :

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L' AISNE

Prescriptions de travaux

Aucune

Documents de référence

Aucun

Conclusions

L'Etat des Risques délivré par CABINET AGENDA AISNE en date du 11/09/2019 fait apparaître que la commune se trouve le bien fait l'objet d'un arrêté préfectoral en date du 13/04/2015 en matière d'obligation d'Information Locataire sur les Risques Naturels, Miniers et Technologiques.

Selon les informations mises à disposition dans le Dossier Communal d'Information, le BIEN n'est concerné par aucun règlement.

Sommaire des annexes

> Arrêté Préfectoral départemental du 13 avril 2015

> Cartographies :

- Cartographie réglementaire du PPRn multirisque, approuvé le 09/06/2008
- Cartographie réglementaire de la sismicité

A titre indicatif, ces pièces sont jointes au présent rapport.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L' AISNE

Préfecture
Cabinet
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civile

A R R E T E

**Relatif au droit à l'information du public sur
les risques majeurs**

**Le Préfet de l'Aisne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de l'environnement, articles L125-2, L125-5, R125-10 et R125-11 ;
- VU** le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;
- VU** le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;
- VU** l'arrêté relatif au droit à l'information du public sur les risques majeurs du 03 mars 2014 ;
- SUR** proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : La liste des communes de l'Aisne annexée à l'arrêté du 03 mars 2014 relatif au droit à l'information du public sur les risques naturels et technologiques majeurs, est actualisée par la liste ci-jointe.

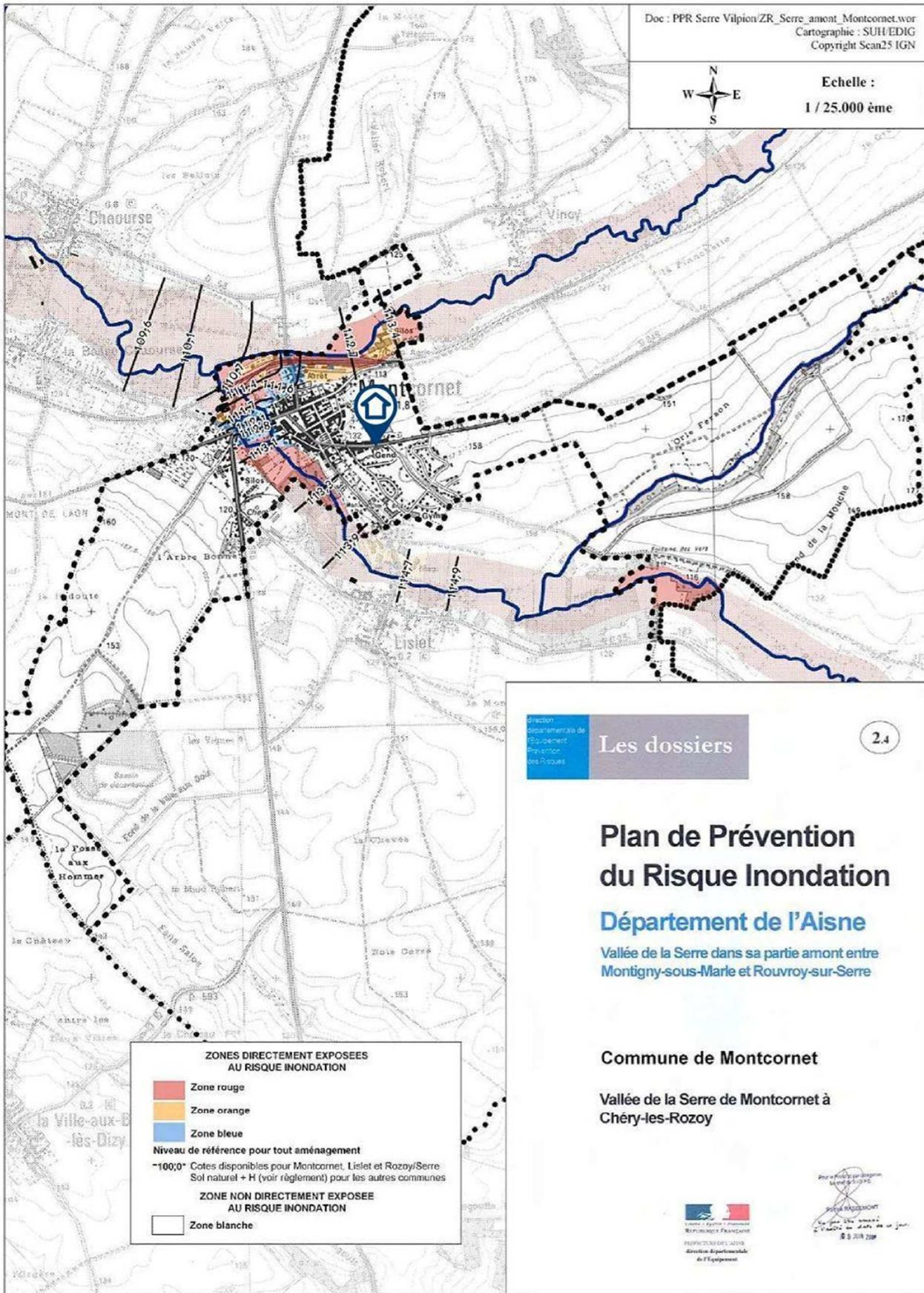
ARTICLE 2 : L'arrêté du 03 mars 2014 est abrogé.

ARTICLE 3 : Le sous-préfet directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Laon, le 13 AVR. 2015

Le Préfet de l'Aisne


Raymond LE DEUN



Doc : PPR Serre Vilpion/ZR_Serre_amont_Montcornet.wor
Cartographie : SUH/EDIG
Copyright Scan25 IGN



Echelle :
1 / 25.000 ème

Direction
Départementale de
l'Équipement
Territorial
des Rivières

Les dossiers

2.4

Plan de Prévention du Risque Inondation

Département de l'Aisne

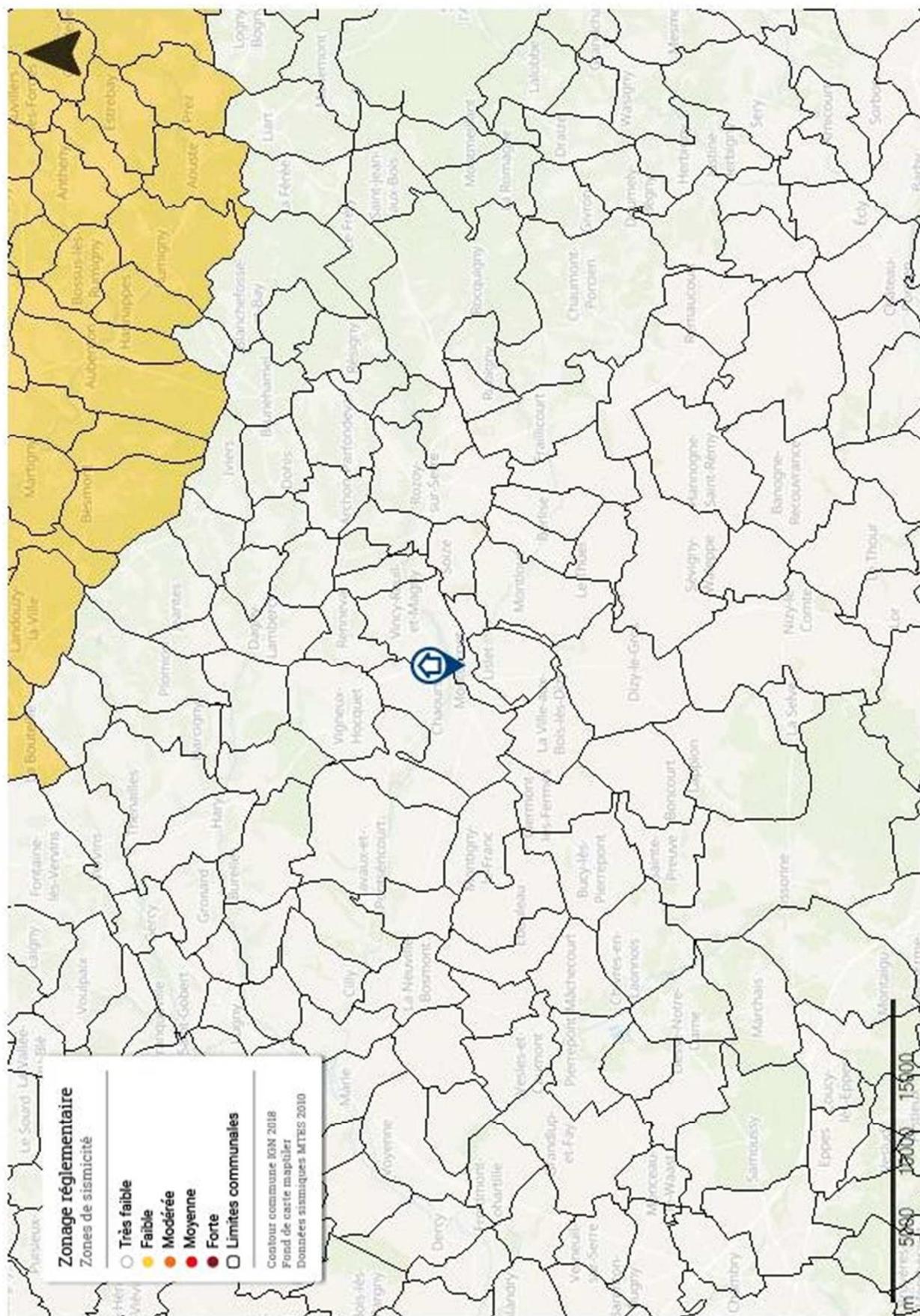
Vallée de la Serre dans sa partie amont entre
Montigny-sous-Marle et Rouvroy-sur-Serre

Commune de Montcornet

Vallée de la Serre de Montcornet à
Chéry-les-Rozoy



Préparé par
Monsieur
le Maire de la commune
le 03 Juin 2009





Attestation d'assurance

Responsabilité Civile Activités de Services

Assurances, Allianz I.A.R.D., dont le siège social est situé, 1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense cedex

ue :

MONSIEUR GERALD GRASSET
Gérald GRASSET
10 boulevard Paul Doumer
02200 SOISSONS

re d'un contrat Allianz Responsabilité Civile Activités de Services souscrit auprès d'elle sous le N° 49366477.

ta pour objet de :

affaire aux obligations édictées par l'ordonnance n° 2005 - 655 du 8 juin 2005 et son décret d'application n° 2006 - 1114 du 5 septer
106, codifié aux articles R 271- 1 à R 212- 4 et L 271- 4 à L 271-6 du Code de la construction et de l'habitation, ainsi que ses te
bséquents ;

ntir l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'il peut encourir à l'égard d'autrui d
s activités, telles que déclarées aux Dispositions Particulières, à savoir :

vertes les activités suivantes, sous réserve que les compétences de l'assuré, personne physique ou que les compétences de
queurs salariés aient été certifiées par un organisme accrédité, lorsque la réglementation l'exige, et ce pour l'ensemble des diagno

listes A et B, constitution de DAPP et de DTA, évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, r
avant travaux, examen visuel après travaux de retrait de matériaux et produits contenant de l'amiante, dans tout type de bâtiment et plus générale
rage ou d'équipement de génie civil.

AVEC mention)

au plomb (CREP), parties privatives et parties communes

de plomb avant travaux

termites avant vente, parties privatives et parties communes

itaire - Diagnostic Mèresules

stallation intérieure de gaz

de performance énergétique (DPE) tous types de bâtiments

stallation intérieure de l'électricité, parties privatives et parties communes

isques et Pollutions (ERP)

de copropriété, tantièmes de charges

gement décont

ntionné - Normes d'habitabilité

étrage habitable - Relevé de surfaces

oquis à l'exclusion de toute activité de conception

aux locatif

cotes pour la réalisation de plans d'évacuation et constat visuel de présence ou non de portes coupe-feu dans les immeubles d'habitation

tion de la concentration de plomb dans l'eau des canalisations

de détecteurs de fumée

des attestations de prise en compte de la réglementation thermique pour les maisons individuelles ou accolées

Étude en Rénovation Énergétique

ment autonome

ment collectif

te attestation est délivrée pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019 et sous réserve du paiement de la cotisation émise

RC Professionnelle: 3 000 000 € par sinistre et par année d'assurance.

nt document, établi par Allianz I.A.R.D., a pour objet d'attester l'existence d'un contrat. Il constitue une présomption d'application
, mais ne peut engager Allianz I.A.R.D. au-delà des conditions et limites du contrat auquel il se réfère. Les exceptions de gar
es aux souscripteurs et assurés le sont également à toute personne bénéficiaire de l'indemnité (résiliation, nullité, règle proportion
is, déchéances...). Toute adjonction autre que les cachets et signature du représentant de la Société est réputée non écrite.

à La Défense, le 20 décembre 2018, Pour Allianz

GRAS SAVOYE
Société par Actions Simplifiée au Capital de 1 432 600 €
Immeuble Quai 33, 92074 Paris La Défense Cedex
CS 70001 - 92074 Paris Cedex
☎ 01 47 43 50 00 - Télécopie 01 47 43 55 55
311 248 632 R.C.S. NANTERRE - IN FR 61 311 248 632
Immatriculation ORIAS - 07.001.707 -